

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 JUIN 1923.

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur les pensions militaires ainsi qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1919 relatives à la rente des chevrons de front (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA DÉFENSE NATIONALE (2),
PAR M. DE BURLET.

MESSIEURS,

La Commission permanente de la Défense Nationale a examiné avec une attention toute spéciale le projet de loi apportant des modifications aux lois sur les pensions militaires ainsi qu'aux dispositions sur la loi du 1^{er} juin 1919 relative à la rente des chevrons.

Elle croit superflu d'affirmer que tous les membres sont animés des mêmes sentiments de profonde reconnaissance et d'inaltérable affection pour nos glorieux invalides de la Grande Guerre et qu'elle n'a eu d'autre but, dans l'étude approfondie du projet qui est soumis à vos délibérations, que de donner la plus large satisfaction aux militaires victimes de la guerre, tout en tenant compte de la situation financière de la Belgique.

La Commission permanente à l'intime conviction que le projet de loi tel qu'il vous est soumis, avec ses transformations et ses amendements, constitue une œuvre large et généreuse dont tous les intéressés devront se déclarer satisfaits.

Afin de faciliter l'examen de ce projet de loi, qui fut déposé, il y a près d'un an,

(1) Projet de loi, n° 321 de la session 1921-1922.

(2) Composition de la *Commission permanente de la Défense Nationale*: MM. PIRMEZ, président, BERLOZ, BUYL, vice-présidents, ERNEST, PIERCO, secrétaires, BOVESSE, BRIFAUT, CRICK, DE BURLET, DE GÉRADON, DU BUS DE WARNAFFE, EEKELERS, FIEULLIEN, HOEN, HUYS-HAUWER, MANSART, MARCK, MISSIAEN, RICHARD, THEELEN et VANDENEULEBROUCKE.

par le Ministre de la Défense Nationale, la Commission permanente de la Défense Nationale a fait établir le tableau ci-annexé, où sont reproduits :

- 1° Le texte des lois auxquelles des modifications doivent être apportées ;
- 2° Le texte du projet de loi ;
- 3° Le texte des amendements, présentés par le Gouvernement, après le dépôt de ce projet ;
- 4° Le texte des amendements proposés par votre Commission.

En même temps qu'elle procédait à l'examen du projet de loi du Gouvernement, votre Commission s'est également occupée de la proposition de loi de l'honorable M. Van Remoortel (n° 317 de la session 1921-1922), ayant aussi pour objet de modifier certains articles de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires. Un paragraphe spécial du présent rapport a donc été réservé aux conclusions émises à ce sujet par la Commission permanente de la Défense Nationale.

A. — **Projet de loi et amendements du Gouvernement.**

La justification des dispositions contenues dans le projet de loi déposé le 15 juin 1922 est pourvue en détail par le remarquable exposé des motifs que l'honorable Ministre de la Défense Nationale a joint à ce projet. Votre Commission ne peut mieux faire que de vous renvoyer à ce document qui expose d'une façon méthodique, précise et claire, les raisons d'être et la nécessité de la plupart des modifications proposées aux textes actuellement en vigueur.

Quant aux amendements présentés ultérieurement par le Gouvernement, ils sont justifiés par les considérations que nous résumons ci-après :

ARTICLE PREMIER.

1. — Le 4° de l'ARTICLE 2 est complété afin de préciser, pour éviter toute contestation, comment les dispositions qu'il envisage doivent être appliquées, lorsque les intéressés jouissent d'une pension provisoire d'invalidité.

2. — ART. 8. 1° La rédaction primitive n'ayant pas paru suffisamment précise, elle a été modifiée de façon à ce que la disposition en cause ne puisse prêter à aucune équivoque.

2° Les mots « ou son aggravation » sont ajoutés par souci de précision.

3. — ART. 11. L'expression « régulièrement concédée » ajoutée au texte afin de réparer une omission, doit y figurer pour que la consolidation des pensions provisoires ne puisse, dans certains cas, être entachée d'irrégularité ; l'arrêté royal, pris en exécution de la loi, édictera les prescriptions nécessaires à cette fin.

4. — ART. 13. Les modifications proposées ont pour objet : 1° de rendre plus précis le texte des 2° et 3° alinéas anciens, tout en l'abrégeant ; 2° de

stipuler que les Commissions compétentes *peuvent*, sur rapport motivé, accorder la pension aux filles-mères, c'est-à-dire que cette pension ne sera acquise que si la fille-mère est digne de l'obtenir, au même titre qu'y aurait eu droit une veuve légitime; il est précisé aussi, que si le militaire défunt laisse une veuve ou des orphelins, une fille-mère ne peut pas se prévaloir de titres à pension.

5. — ART. 17. Le dernier alinéa du n° XIII est supprimé, parce qu'il fait double emploi avec les prescriptions de l'article 65 de la loi, qui prévoit les conditions dans lesquelles les droits à pension sont suspendus.

6. — ART. 18. Le nouveau texte est proposé parce qu'il est superflu de prévoir, dans la loi, le cas des veuves déchues de la tutelle de leurs enfants, les situations de ce genre étant régies par les dispositions du code civil.

D'autre part, pour sauvegarder les droits des enfants, la veuve qui se remarie ne doit conserver que les droits à sa pension personnelle et non aux majorations. Enfin, il faut évidemment interdire — comme le fait du reste la loi française — le cumul éventuel de deux pensions de veuve.

7. — ART. 22. L'amendement a pour objet de supprimer les conditions de résidence primitivement imposées aux ascendants de nationalité étrangère, pour qu'ils puissent avoir droit à l'allocation; l'examen de situations particulières a fait constater, en effet, que dans bien des cas, ces ascendants ont cessé d'habiter la Belgique, précisément parce qu'ils ont perdu leur fils, tombé pour la Patrie et sont allés rejoindre leur famille établie dans un autre pays; en exigeant les conditions de résidence d'abord prévues, on s'exposerait donc à priver les étrangers, sans motif plausible, du droit que, par ailleurs, on a voulu leur reconnaître.

8. — ART. 26. La disposition complémentaire étend, aux ascendants, la mesure déjà prévue pour les veuves dans les cas d'indignité.

9. — ART. 29. Complément nécessaire pour résoudre équitablement le cas envisagé.

10. — ART. 32. En vertu des dispositions actuelles, l'indemnité pour aide d'une tierce personne qui peut être accordée aux invalides mutilés, ne fait pas partie de la pension; elle est payée séparément et est allouée pour trois ans; de sorte qu'à l'expiration de chaque période triennale, les intéressés doivent comparaître à nouveau devant les Commissions compétentes pour que celles-ci leur accordent le renouvellement de l'indemnité. Cette procédure est cependant superflue dans la grande généralité des cas, attendu que l'état des malheureux invalides dont il s'agit — tels les aveugles et les grands mutilés — n'est pas susceptible de se modifier. Il est donc logique de leur accorder définitivement l'indemnité à laquelle ils ont droit et, dès lors, de l'incorporer dans la pension sous forme de majoration, d'autant plus que la procédure administrative en sera simplifiée. Il est prévu toutefois que la majoration peut être accordée temporairement, pour permettre aux Commissions de résoudre équitablement certains cas spéciaux.

11. — ART. 33. La modification proposée a pour objet de bien préciser que, si l'invalidé n'a pas la charge de ses enfants, la majoration du chef de ceux-ci reste acquise, mais est payable entre les mains de la personne à qui la charge des enfants a été confiée par voie de justice.

12. — ART. 34. L'amendement rectifie deux erreurs matérielles dans le texte primitif.

13. — ART. 39. Il n'est apporté au texte primitivement proposé que des modifications de forme ; rien n'est changé au principe même des dispositions contenues dans l'article 39 ; le nouveau texte, toutefois, a l'avantage d'être plus clair et mieux ordonné.

14. — L'ARTICLE 41 a été modifié pour tenir compte de la disposition prévue en faveur des filles-mères et régler certaines situations spéciales qui se présentent ou peuvent se présenter.

15. — ART. 43. Lorsqu'une pension d'invalidité est accordée à titre provisoire, on ne peut, en bonne logique, l'ajouter à une pension d'ancienneté pour laquelle existent des droits acquis à titre définitif. C'est pour résoudre, le plus simplement possible, cette situation, que le complément proposé est prévu à l'article 43. L'arrêté royal d'exécution stipulera qu'en pareil cas, la pension d'ancienneté sera servie sous forme de pension d'attente jusqu'au moment où la pension d'invalidité, devenant à son tour définitive, la situation du pensionné pourra être consolidée.

16. — ART. 46, litt. *f*. Modification ayant pour objet d'apporter plus de précision dans la rédaction du texte.

17. — ART. 46, litt. *h*. Le texte primitif a été légèrement remanié de façon à spécifier, de façon plus complète, les conditions dans lesquelles les officiers de réserve, qui se soumettent à des rappels en temps de paix, pourront, le cas échéant, soit obtenir une révision de leur pension d'ancienneté, soit voir s'ouvrir des droits à cette dernière, soit obtenir une majoration de leur pension d'invalidité.

18. — ART. 58. Modification résultant de la création du grade de capitaine.

19. — ART. 65. 1° Le littéra *c* est modifié parce que le cas de la déchéance paternelle et celui de l'indignité doivent être envisagés pour tous les ayants droit repris aux articles 13 et 26 de la loi.

2° La rectification de détail apportée au littéra *d* s'explique d'elle-même.

3° *Littéra e nouveau.*

Les dispositions prévues par le projet de loi autorisent la veuve qui se remarie à conserver sa pension, pourvu qu'elle n'ait pas acquis par cette nouvelle union la nationalité d'un pays ayant été en guerre avec la Belgique de 1914 à 1919.

Mais il se fait que la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge, permet à une femme belge de conserver cette nationalité si elle

épouse un étranger. Dès lors, la veuve jouissant d'une pension en exécution de la loi du 23 novembre 1919, pourrait conserver cette pension, même si elle se remariait avec un sujet d'une nation qui fut l'ennemie de la Belgique pendant la guerre, si elle est restée Belge en se réclamant des dispositions de la loi du 15 mai 1922. Le nouveau littéra e proposé a pour objet de remédier à ce que cette situation présenterait d'anormal et de contradictoire avec l'esprit même des dispositions prévues dans le projet de loi.

20. — La loi n'a voulu fixer la composition de la Commission supérieure d'appel, telle qu'elle est prévue à l'article 67, que pour les causes se rapportant à des militaires ayant fait campagne, ou à leurs ayants droit. Mais il importe de préciser dans ce sens l'intention du législateur, de façon que, pour ces cas normaux du temps de paix, cette juridiction puisse, tout comme les Commissions provinciales, recevoir une composition différente.

ART. 2.

Modification résultant de la création du grade de capitaine.

ART. 2^{bis} (nouveau).

Doit être prévu pour le même motif que ci-dessus et pour rectifier une erreur de chiffre existant dans le tableau II annexé à la loi.

ART. 3.

Modification due à l'adoption de l'article 2^{bis}.

ART. 4.

1. — Répare une omission en spécifiant — comme pour l'article premier — que les modifications prévues sortiront leurs effets, sauf stipulation différente, à la même date que la loi du 1^{er} juin 1919.

2. — La nouvelle rédaction proposée pour l'article 9 de la loi du 1^{er} juin 1919 relative aux chevrons de front est nécessaire pour mettre le texte de cet article en concordance avec celui de l'arrêté royal du 31 décembre 1919, réglant l'exécution de cette loi. C'est en se basant sur le texte de cet arrêté, seul pratiquement applicable, que toutes les rentes accordées aux intéressés depuis bientôt quatre ans ont été concédées, avec l'approbation de la Cour des Comptes. Il importe, toutefois, pour la régularité, que l'on mette au point le texte de l'article 9 de la loi.

3 et 4. — Mêmes justifications que pour les amendements 5 et 6 à l'article premier.

5. — Modification visant à mettre les dispositions relatives à la rente des chevrons de front en harmonie avec celles concernant la pension, dans les cas d'application aux filles-mères et aux enfants naturels.

B. — Amendements proposés par la Commission.

Les dispositions proposées par le Gouvernement ont été l'objet, de la part de votre Commission, d'un examen particulièrement attentif. Elle a consacré de multiples séances; elle a prié le Ministre de la Défense Nationale de déléguer auprès d'elle le fonctionnaire compétent pour lui fournir les explications et les éclaircissements qui lui paraîtraient désirables. Par l'étude approfondie à laquelle elle s'est ainsi livrée, par les échanges de vues auxquels cette étude a donné lieu, votre Commission a pu se convaincre que le projet de loi soumis à son examen était le résultat d'un travail de longue haleine, le fruit de l'expérience acquise et des constatations faites au cours des trois années durant lesquelles la loi du 23 novembre 1919 a été mise en application. Elle a été unanime à reconnaître que le projet nouveau apportait à la législation existante des améliorations notables; qu'il s'était constamment préoccupé de remédier aux défauts révélés par la pratique, de combler des lacunes qui sont progressivement apparues; de faire en sorte, en un mot, que la volonté du législateur de 1919 puisse être en tous points réalisée, en donnant aux textes d'une loi hâtivement élaborée après l'armistice et du fait même sujette à des imperfections, la clarté et la précision nécessaires pour que tous les droits légitimes puissent être reconnus, sans que se produisent les difficultés d'interprétation ou d'application auxquelles on se heurte actuellement.

Aussi la Commission permanente a-t-elle, d'une façon générale, approuvé toutes les dispositions du projet élaboré par l'honorable Ministre de la Défense Nationale, avec une largeur de vues, un esprit de justice et de générosité, auxquels elle tient à rendre un légitime hommage. Les amendements qu'elle propose d'apporter à quelques-unes de ces dispositions, ne modifient en rien l'économie essentielle du projet de loi; ils ont surtout pour objet d'éviter que les dispositions visées ne s'écartent, plus qu'il ne paraît opportun, d'intentions clairement manifestées par le législateur de 1919.

C'est ainsi qu'elle propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement du Gouvernement, relatif aux changements apportés à l'article 13 de la loi du 23 novembre 1919. Ces deux alinéas déterminent dans quelles conditions la pension prévue pour la veuve pourra être accordée aux filles-mères d'enfants naturels ou légitimés. Il peut, sans doute, comme il est dit dans l'exposé des motifs du projet de loi, se présenter des cas où la situation de la fille-mère apparaît assez digne d'intérêt, pour qu'on s'estime fondé à assimiler celle-ci à la veuve légitime. Mais vu l'impossibilité de définir ces cas avec précision dans un texte de loi, le texte du Gouvernement laisse aux Commissions compétentes le soin de juger si les circonstances justifient ou non cette assimilation. Ce principe et cette procédure doivent être écartés, car ils risquent d'aboutir à cette conséquence au moins étrange, que la fille-mère pourra être plus favorablement traitée que la veuve légitime. Pour celle-ci, en effet, la loi est formelle; ses droits ne peuvent être reconnus que si les conditions imposées par le législateur sont satisfaites, notamment en ce qui regarde l'époque et la durée du mariage; aucune

condition semblable ne pouvant évidemment exister pour la fille-mère, il pourrait donc se faire, comme nous le disons plus haut, que la Commission lui accordât une pension qu'elle ne pourrait allouer, dans les mêmes circonstances, à la veuve légitime.

Il est donc permis de conclure que le législateur de 1919 a jugé, à bon escient, ne pas devoir faire mention de la fille-mère. En revanche, il a reconnu aux enfants naturels les mêmes droits qu'aux orphelins; le projet nouveau, comme il est équitable, assimile également à ces derniers les enfants légitimés par application de la loi du 29 juillet 1921. Ces dispositions répondent aux justes nécessités; votre Commission estime donc qu'il n'y a pas lieu de les modifier. A moins qu'elle ne s'en soit rendue indigne, la mère d'un enfant naturel ou légitimé percevra, comme tutrice de son enfant et jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 21 ans, la pension dont il bénéficie personnellement. On ne peut raisonnablement exiger davantage.

Les suppressions apportées par la Commission permanente de la Défense Nationale, dans les textes du Gouvernement, modifiant les *articles 18, 21 et 25* de la loi du 23 novembre 1919, sont la conséquence même de sa proposition excluant la fille-mère du bénéfice de la loi.

Elle propose, en outre, d'ajouter à l'*article 25* le 6^e alinéa qui fait l'objet de son amendement, afin de résoudre les situations envisagées par le projet dans les dispositions finales de l'*article 13* que votre Commission n'a pas jugé devoir maintenir.

Elle supprime également, dans la dernière phrase du premier alinéa du nouvel *article 33*, les mots « nés ou à naître » qui sont superflus et ne peuvent que prêter à équivoque.

Elle a ajouté à l'*article 37* nouveau le troisième alinéa proposé, en s'inspirant de la disposition que le Gouvernement a lui-même introduite, par voie d'amendement, à l'*article 33*, et qui se justifie aussi bien pour les enfants des veuves que pour les enfants des malades.

Comme conséquence, aussi, de ce que la fille-mère ne peut bénéficier de la loi, votre Commission a substitué au texte du Gouvernement modifiant l'*article 41*, celui qui fait l'objet de l'amendement qu'elle propose.

L'*article 59* de la loi du 23 novembre 1919, qui traite de la rente afférente aux ordres nationaux, est entièrement modifié par le projet de loi. Ainsi qu'il est dit dans l'exposé des motifs, le législateur de 1919 a voulu accorder à la veuve et aux orphelins la moitié de la rente attribuée à l'ordre national décerné pour fait de guerre au militaire défunt, que celui-ci ait été titulaire de cet ordre de son vivant ou qu'il l'ait obtenu à titre posthume. Cette intention est nettement exprimée dans le rapport de la Section centrale. Mais le texte de l'*article 59* actuel est rédigé de telle sorte, que cette volonté ne peut être réalisée. La rédaction nouvelle, contenue dans le projet de loi, a donc pour premier objet de corriger l'erreur commise. D'autre part, étant donné que la part de rente réversible aux veuves et orphelins est limitée, en règle générale, à 50 francs par an, l'honorable Ministre de la Défense Nationale a estimé, avec infiniment de raison, que l'établissement de brevets séparés pour cette rente modeste, ne pouvait se

justifier. Il a donc proposé, dans un but de simplification, d'ajouter le montant de la rente à celui de la pension de la veuve ou des orphelins. Votre Commission se rallie entièrement à ces principes.

Mais à l'époque où le projet de loi fut élaboré, l'administration avait craint qu'elle ne serait pas en mesure de procéder dans des délais normaux à la majoration de pension de tous les intéressés, si elle devait joindre au dossier les pièces justifiant l'octroi de l'Ordre National au militaire défunt. Poussant jusqu'au bout la simplification, le projet de loi proposait donc de majorer purement et simplement de 50 francs les pensions de toutes les veuves et de tous les orphelins de guerre.

De l'avis de votre Commission cette solution s'écarte outre mesure de l'intention manifeste du législateur. D'abord, parce qu'elle accorde la majoration due aux ayants droit à pension, même si le militaire défunt n'a pas été décoré pour faits de guerre. Ensuite, parce qu'elle prive du bénéfice de la rente en cause, les veuves ou orphelins de guerre n'ayant pas droit à pension, alors cependant que l'époux ou le père était titulaire d'un Ordre National avec attribution de la palme.

Considérant, d'autre part, qu'à l'heure actuelle, les complications administratives redoutées il y a plus d'un an, ne sont plus à craindre, ainsi qu'il résulte des renseignements fournis à votre Commission, celle-ci a estimé qu'il était désirable de rédiger l'article 59 de telle manière que la volonté du législateur de 1919 demeure respectée. Ainsi se justifie l'amendement qu'elle a établi.

En examinant les modifications que le projet de loi apporte à l'article 67, relatif aux Commissions de pension, l'attention de votre Commission s'est portée sur la situation actuelle des travaux incombant à la Commission supérieure d'appel. Cette haute juridiction doit encore statuer sur 6,500 cas, en chiffres ronds; 200 à 300 pourvois en appel lui sont encore transmis mensuellement; bien que le Ministre de la Défense Nationale ait pris, il y a quelques mois déjà, des mesures en vue d'intensifier le rendement de la Commission supérieure d'appel, celle-ci, malgré le zèle, l'activité et la haute conscience avec lesquels elle s'acquitte de sa lourde tâche, ne peut guère statuer sur beaucoup plus de 400 cas par mois, en moyenne. Il en résulte que si la situation actuelle se maintient, cette juridiction n'aura pas terminé ses travaux avant deux ou trois ans peut-être. Or il est notoire que les invalides souhaitent depuis longtemps une solution plus rapide; l'intérêt général commande, d'ailleurs, que l'on active dans toute la mesure réalisable « la liquidation de la guerre ». Votre Commission a, dès lors, estimé que le dédoublement de la Commission supérieure d'appel pourrait, à un moment donné, s'imposer. Elle propose, en conséquence, par voie d'amendement à l'article 67, d'autoriser la constitution de cette juridiction en deux Chambres, qui fonctionneraient simultanément et qui auraient chacune la composition indiquée.

Pour ce qui regarde la loi du 1^{er} juin 1919, concernant la rente des chevrons de front, les amendements de la Commission ne sont que la conséquence de la suppression du droit de la fille-mère aux avantages prévus par les textes du Gouvernement.

C. — Proposition de loi de M. Van Remoortel.

(N° 317 de la session de 1921-1922.)

La proposition de loi de l'honorable M. Van Remoortel vise trois objets essentiels de la loi du 23 novembre 1919 :

- 1° Les dispositions concernant les ascendants;
- 2° Celles qui fixent le taux de la majoration pour enfant s'ajoutant à la pension de veuve;
- 3° Une disposition de l'article 67 concernant le fonctionnement des commissions de pension.

a) En ce qui regarde *les ascendants*, la proposition en cause substitue d'abord le terme *pension* au terme *allocation*, dans le seul but de rendre cette dernière viagère, au même titre que les pensions accordées aux autres ayants droit.

Or le projet du Gouvernement dispose que l'allocation sera rendue viagère, au lieu d'être, comme le veut la loi actuelle, accordée pour trois ans et renouvelable par périodes triennales. Le but essentiel visé par l'auteur de la proposition de loi est donc réalisé; la substitution du mot *pension* au mot *allocation* a, dès lors, d'autant moins de raison d'être, qu'il obligerait, sans la moindre utilité, à modifier les quelques vingt-deux mille arrêtés royaux qui, à ce jour, ont accordé l'*allocation* aux intéressés.

La proposition de l'honorable M. Van Remoortel tend, en outre, à ouvrir le droit à l'allocation en faveur des parents de nationalité alliée ou neutre, ayant perdu un ou plusieurs fils dans les rangs de l'armée belge. Encore une fois, semblable disposition est prévue dans le projet du Gouvernement; la proposition introduite est donc sans objet.

Par modification aux articles 39 et 40, M. Van Remoortel propose, enfin, de majorer considérablement, à partir du 1^{er} janvier 1922, les allocations prévues par la loi du 23 novembre 1919, en faveur de tous les ascendants indistinctement qui bénéficient du taux spécial (taux de guerre). Ces allocations seraient portées, en principe :

Celles de 800 francs à 1,500 francs;
Id. de 400 id. à 900 id.
Id. de 600 id. à 900 id.

Or, au 1^{er} janvier 1923, il y avait 23,000 ascendants bénéficiant de l'allocation de guerre, sur lesquels 82 % perçoivent le taux de 800 francs, 17.7 % le taux de 400 et 0.3 % le taux de 600 francs.

La proposition de M. Van Remoortel entraînerait donc actuellement un surcroît de dépenses annuelles s'élevant à :

18,860 × 700 =	13,202,000
4,070 × 500 =	2,035,000
70 × 300 =	21,000

TOTAL = 15,258,000 francs, soit 15 millions

en chiffres ronds pour tenir compte de ce que quelques allocations ne seraient que de 750 ou 450 francs au lieu de 900 francs.

Or la loi du 23 novembre 1919 impose au Trésor, pour les allocations aux ascendants, une charge annuelle qui, pour 1923, se montera à 16.5 millions. Cette charge serait donc presque doublée. Tenant compte de la situation financière actuelle du pays et des déclarations formelles du Gouvernement concernant l'impossibilité d'imputer au Trésor des charges supplémentaires qui ne seraient pas rigoureusement justifiées, la Commission a été unanime pour admettre que la proposition de M. Van Remoortel ne pouvait, dans les circonstances présentes, être prise en considération.

b) Par modification à l'article 37 de la loi, M. Van Remoortel a proposé également de porter de 300 à 1,080 francs la majoration de pension accordée aux veuves pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans.

A la date du 1^{er} avril 1923, le nombre de majorations pour enfants, à charge du Trésor, s'élevait à 11,748.

Pour 1923, la proposition de M. Van Remoortel entraînerait donc un surcroît de dépenses de :

$$11,748 \times 780 (1,080 - 300) = 9,163,440 \text{ francs.}$$

Cette charge resterait à peu près constante jusqu'en 1926 ou 1927, car, pendant cette période, les extinctions dues au fait que des enfants atteignent l'âge de 18 ans, sont compensées par les droits nouveaux qui s'ouvrent en faveur des veuves, d'invalides venant à décéder et laissant des enfants de moins de 18 ans.

A partir de 1927, la charge supplémentaire tomberait à 7 1/2 millions environ, pour être réduite à quelque 5 millions en 1930.

A partir de 1931, la charge qui serait alors de 4 millions, décroîtrait assez rapidement d'année en année, pour tomber à 750,000 francs environ en 1935 et à 300,000 francs en 1940.

Pour les mêmes raisons que celles exposées plus haut, la Commission permanente de la Défense Nationale a été unanime aussi pour considérer la proposition introduite comme irrecevable.

D'aucuns font observer qu'en France la majoration de 300 francs pour enfants, a été récemment portée à 500 francs. C'est exact; mais il ne faut pas perdre de vue que les lois belges accordent aux veuves de guerre, des avantages que la loi française ne leur reconnaît pas :

1° Le principal de la pension de veuve est de 50 % plus élevé qu'en France;

2° Outre cette pension, les veuves de guerre perçoivent la rente des chevrons de front au taux de 450 francs et la rente moyenne de 50 francs afférente aux ordres nationaux.

En France, une veuve de guerre *de soldat*, avec deux enfants, perçoit actuellement $1,000 + 2 \times 500 = 2,000$ francs.

En Belgique, elle a droit à $1,500 + 2 \times 300 + 450 + 50 = 2,600$ francs.

Les veuves ont bénéficié ou bénéficient, en outre, de la dotation du Fonds du Combattant, de l'allocation de famille de 300 francs, d'un livret d'épargne de 100 francs pour chacun de leurs enfants.

Il est donc permis d'affirmer que les veuves de guerre belges sont plus avantageusement traitées que les veuves françaises. Des majorations nouvelles, entraînant fatalement des dépenses supplémentaires importantes, ne sauraient donc se justifier, dans l'état actuel des finances publiques.

c) Enfin, l'honorable M. Van Remoortel propose d'introduire dans la loi une disposition obligeant toutes les Commissions indistinctement à convoquer les intéressés pour statuer sur leur cas et autorisant ceux-ci à se faire assister d'un conseil, s'ils le désirent.

La convocation des intéressés devant les commissions statuant sur les droits de pension d'invalidité est forcément obligatoire, puisqu'ils doivent être soumis à un examen médical. La proposition ne vise donc, en réalité, que les commissions statuant sur les droits des veuves, orphelins et ascendants qui, actuellement, se prononcent sur pièces et ne convoquent les intéressés qu'en cas de nécessité.

Nombreux sont ceux qui ont cru devoir se plaindre de ce que leur demande de pension ou d'allocation était rejetée, sans qu'ils aient été entendus. Votre Commission a estimé qu'il convenait de faire droit à ces plaintes et de prescrire, à cet effet, dans l'arrêté royal qui, conformément à la loi, doit régler le fonctionnement des commissions de pension, que celles-ci ne pourront rejeter une demande de pension ou d'allocation, sans avoir invité les intéressés à comparaître lors de la séance où le jugement sera rendu.

Pour ce qui est de l'assistance d'un conseil, elle est autorisée depuis deux ans déjà, par décision du Ministre de la Défense nationale. La Commission a estimé cependant que ce droit devrait être reconnu par arrêté royal, au même titre qu'un arrêté de l'espèce autorise les invalides à se faire accompagner d'un médecin.

Elle a informé de ces décisions le Ministre de la Défense nationale, qui s'est empressé d'y satisfaire. Un arrêté royal du 31 mai 1923 a complété, dans le sens exposé ci-dessus, les articles 22 et 54 de l'arrêté du 4 mai 1920 réglant l'exécution de la loi du 23 novembre 1919. Dans ces conditions, ce qu'il y avait de légitime dans la proposition de loi de M. Van Remoortel se trouve réalisé; il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter davantage.

Conclusion.

Il est dit, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que le Gouvernement avait dû écarter, par principe, toute disposition nouvelle qui aurait pour conséquence d'imposer au Trésor des charges supplémentaires élevées. Il faut entendre par là que le projet de loi s'est formellement abstenu de majorer, en quelque proportion que ce soit, les taux fixés par la loi du 23 novembre 1919, pour la fixation des pensions ou allocations de toute nature,

Il n'en est pas moins vrai, comme nous le signalons au début de ce rapport, que le projet de loi nouveau améliore le régime antérieur, en ce sens que l'ouverture des droits est régie par des dispositions plus larges, plus équitables, moins restrictives qu'auparavant. Du fait même, un certain nombre d'intéressés pourront obtenir la pension ou l'allocation dont ils ne pouvaient jusqu'ici

bénéficiaire. La Commission permanente de la Défense Nationale a tenu à connaître le montant approximatif des dépenses supplémentaires devant résulter de ces dispositions nouvelles, dépenses que le Gouvernement a acceptées par esprit de justice et d'humanité.

Le nouveau texte de l'article 13 aura, pour effet, d'ouvrir à 250 ou 300 veuves et ascendants, des droits à une pension ou à une allocation, représentant un surplus de charge annuelle qui ne paraît pas devoir dépasser 250,000 francs.

Quelque 250 ascendants étrangers obtiendront, grâce à l'article 22 modifié, l'allocation au taux maximum de 800 francs; la dépense nouvelle probable sera de quelque 175,000 francs.

L'article 43 nouveau supprime la légère réduction que le texte actuel fait subir à la pension de 150 à 175 ayants droit; il ne peut entraîner qu'une dépense minime, car ces pensions ne se verront accrues que de quelques centaines de francs au plus.

La majoration que l'article 46 prévoit en faveur des officiers invalides de guerre admis au bénéfice de l'arrêté royal du 16 septembre 1919, intéresse 156 ayants droit. Mais comme elle ne sortira ses effets que progressivement, à mesure que les intéressés cesseront d'occuper les fonctions dans lesquelles ils ont été maintenus, la dépense consécutive à cette disposition sera sans influence appréciable sur la charge d'ensemble qui incombe au Trésor, du chef des pensions dues aux officiers.

Quant à l'article 59, il n'entraîne pas à proprement parler une dépense supplémentaire. Il transforme simplement la rente afférente à un ordre national, accordée par la loi, en une majoration de pension du même import.

La loi du 1^{er} juin 1919 ayant été mise en concordance avec celle du 23 novembre 1919 modifiée, le service de la rente pour chevrons de front donnera lieu à une charge annuelle nouvelle d'environ 100,000 francs. D'autre part, la mesure visant à allouer cette rente, dès l'âge de 50 ans, aux invalides de guerre, quel que soit le nombre de chevrons dont ils sont titulaires, n'aura pas d'effet sensible immédiat; elle conduira simplement à payer cette rente cinq ans plus tôt, à ceux de ces invalides qui ont moins de cinq chevrons et pour lesquels la rente annuelle varie donc de 100 à 250 francs.

En somme, la seule dépense nouvelle importante qui doit résulter du projet de loi, sera due aux dispositions des articles 8 et 66 qui autorisent les militaires en activité de service, *invalides de guerre*, à percevoir dorénavant la pension d'invalidité et à la cumuler avec leur traitement d'activité. Cette dépense s'élèvera, à l'origine, à environ 3,000,000 de francs. Elle se réduira automatiquement, à mesure que les intéressés prendront leur retraite, position dans laquelle, en tout état de cause, ils ont droit à la pension d'invalidité.

L'exposé des motifs fait connaître les raisons pour lesquelles le Gouvernement a jugé devoir abolir la restriction qui refusait à ces invalides de guerre, tant qu'ils demeuraient en service, le bénéfice de la réparation que la loi a expressément voulu accorder à tous ceux qui ont versé leur sang sur les champs de bataille, à ceux dont l'intégrité physique a été atteinte par les souffrances, les dangers et les fatigues d'une lutte sans précédent dans l'histoire militaire.

La Commission permanente de la Défense Nationale a été unanime pour approuver, sans discussion, la décision que le Gouvernement a prise dans le but de ne pas priver plus longtemps de la jouissance d'un droit légitime les officiers et les militaires de carrière qui, après avoir accompli leur rude et glorieux devoir pendant la guerre, demeurent les meilleurs éléments de l'armée, au service de laquelle ils continuent de mettre leur expérience, leur énergie et tout leur dévouement.

La Commission permanente vous propose l'adoption du projet du Gouvernement avec les modifications et amendements introduits par elle. Elle a la conviction que ce projet donne satisfaction à toutes les revendications légitimes dans la mesure permise par l'état des finances de la Nation.

Le projet de loi devrait être voté d'urgence parce que les intéressés attendent avec impatience leur statut définitif et d'autre part parce que le service des pensions voit sa tâche entravée par les contestations auxquelles donne lieu le manque de précision des textes actuels; des dossiers sont retenus par milliers à la Cour des Comptes.

Celle-ci ne peut pas, dans l'état actuel des textes législatifs, fournir l'approbation nécessaire pour que les pensions et allocations puissent être passées à la Dette publique et que les intéressés puissent être mis en possession de leur brevet définitif.

Votre Commission émet donc le vœu que le projet de loi soit discuté dans le plus bref délai.

En terminant son travail, la Commission permanente de la Défense Nationale tient à rendre hommage au service des pensions qui assume, depuis plus de trois ans, la lourde tâche d'appliquer les mesures édictées par le législateur en faveur des victimes de la guerre et qui s'est, en outre, appliqué avec tant de remarquable activité, de compétence et de dévouement à étudier les modifications aux lois en vigueur qui font l'objet de ce rapport.

Le Rapporteur,
P. DE BURLET.

Le Président,
MAURICE PIRMEZ.

(14)

(1)

**1^{re} ANNEXE
AU RAPPORT N^o 325.**

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur les pensions militaires, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1919 relatives à la rente des chevrons de front.

**I. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS
PAR LE GOUVERNEMENT.**

1. Ajouter au n^o 1, le texte ci-après :

Le 4^o de l'article 2 est modifié comme suit :

4^o Les officiers et militaires en dessous du rang d'officier qui ont au moins dix années du service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à la pension prévue au titre II. Lorsque cette dernière pension est accordée à titre provisoire, la pension pour ancienneté de service résultant des dispositions ci-dessus n'est acquise que temporairement; elle devient définitive lorsque la pension provisoire susdite est convertie en pension définitive; elle cesse d'être acquise si cette pension provisoire est supprimée.

2. Apporter au n^o V les modifications suivantes :

1^o Avant-dernier alinéa : substituer au dernier membre de phrase « à condition que l'affection... par l'exercice normal de leurs fonctions » le texte suivant :

« à condition que, en dehors des risques de guerre ou d'accident, l'exer-

**1^{ste} BIJLAGE
VAN HET VERSLAG N^o 325.**

Wetsontwerp tot wijziging van de wetten op de militaire pensioenen, evenals van de bepalingen der wet van 1 Juni 1919 op de rente wegens frontchevrons.

**I. — AMENDEMENTEN DOOR DE
REGEERING VOORGESTELD.**

1. Toe te voegen aan n^o 1 :

N^o 4^o van artikel 2 wordt gewijzigd als volgt :

4^o De officieren en de militairen beneden den rang van officier met ten minste tien jaar werkelijken dienst, en die wegens verwondingen of lichaamsgebreken, waardoor zij recht verkrijgen op het bij titel II voorziene pensioen, buiten staat zijn nog te dienen. Wanneer dit laatste pensioen voorloopig wordt toegekend, komt het dienstouderdomspensioen uit hoofde van bovenstaande bepalingen slechts tijdelijk ten goede; het wordt definitief, wanneer bovengemeld voorloopig pensioen in definitief pensioen wordt omgezet; het valt weg, wanneer dit voorloopig pensioen onttrokken wordt.

2. N^o V te wijzigen als volgt :

1^o Voorlaatste lid : de laatste zinsnede « op voorwaarde dat de aandoening... door de gewone uitoefening van hun ambt » te vervangen door dezen tekst :

« op voorwaarde dat, buiten de gevaren van oorlog of ongeval, de gewone

cice normal de leurs fonctions ne doivent pas nécessairement provoquer une aggravation de l'affection motivant les droits à cette pension. »

2° Dernier alinéa : remplacer les mots « et dont l'invalidité place son origine » par « et dont l'invalidité ou son aggravation place son origine. »

3. Au litt. b) du 3° du n° VII, remplacer les mots « pension provisoire » par « pension provisoire régulièrement concédée ».

4. Remplacer le texte des quatre derniers alinéas du n° IX par le texte ci-après :

Le mariage ne doit pas être antérieur à la blessure, à l'origine ou l'aggravation de la maladie, lorsque la veuve a épousé un invalide de guerre en jouissance d'une pension d'invalidité ou en possession de droits à pareille pension. Pourvu que le mariage ait été contracté au plus tard cinq ans après la démobilisation de l'armée et ait duré un an au moins, cette veuve aura droit : 1° à la pension prévue à l'alinéa précédent, si le décès est attribué aux blessures ou infirmités du chef desquelles la pension d'invalidité a été accordée; 2° si le décès ne répond pas à la condition prévue au 1° et si l'invalidité reconnue au mari s'élevait à 60 % au moins, à une pension viagère équivalente au tiers du principal de la pension d'invalidité du défunt, ainsi qu'aux majorations prévues à l'article 37. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des droits acquis avant la promulgation de la présente loi.

uitoefening van hun ambt niet onvermijdelijk eene verergering moet teweegbrengen der aandoening, die op dit pensioen recht verleent. »

2° Laatste lid : de woorden « en wier invaliditeit ontstaan is » te vervangen door « en wier invaliditeit of de verergering ervan ontstaan is ».

3. Bij letter b) van n° 3° van n° VII, de woorden « voorloopig pensioen » te vervangen door « regelmatig toegekend voorloopig pensioen ».

4. Den tekst der laatste vier alinea's van n° IX te vervangen door den volgende tekst :

Het huwelijk moet niet dagteekenen van vóór de verwonding, den oorsprong of de verergering der ziekte, ingeval de weduwe eenen oorlogsinvalide heeft gehuwd, met een invaliditeitspensioen of met rechten op dergelijk pensioen. Mits het huwelijk werd aangegaan uiterlijk vijf jaar na de demobilisatie van het leger en ten minste één jaar duurde, heeft de weduwe recht : 1° op het bij voorgaand lid voorzien pensioen, indien het overlijden wordt toegeschreven aan de verwondingen of lichaamsgebreken, wegens dewelke het invaliditeitspensioen werd verleend; 2° op eene lijfrente ten bedrage van een derde der hoofdson van het invaliditeitspensioen van den overledene, evenals op de bij artikel 37 voorziene verhoogingen, indien het overlijden niet voldoet aan de bij n° 1° voorziene voorwaarde en indien de aan den echtgenoot toegekende invaliditeit ten minste 60 % bedroeg. Deze bepalingen zijn toepasselijk onverminderd de vóór de afkondiging van deze wet verworven rechten.

Les commissions prévues par l'article 67 peuvent, sur rapport motivé, refuser le bénéfice du présent article aux veuves jugées indignes de l'obtenir.

De même, ces commissions peuvent, sur rapport motivé, appliquer les dispositions contenues dans le premier alinéa du présent article aux filles-mères d'enfants naturels reconnus ou légitimés par application de la loi du 29 juillet 1924, si toutefois le militaire décédé ne laisse ni veuve ni orphelin.

Le cas échéant, les droits qui auraient été précédemment reconnus à d'autres ayants-droit du militaire en cause, seront considérés comme éteints, mais les sommes perçues par ces ayants-droit seront déduites de celles auxquelles la fille-mère peut prétendre.

5. Supprimer le dernier alinéa du n^o XIII.

6. Substituer au texte du n^o XIV le texte ci-après :

L'article 18 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage, de même que la fille-mère qui se marie, conserve ses droits à la pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Cette disposition est applicable, à partir du 1^{er} juillet 1920, aux veuves pensionnées en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1838; le dernier alinéa de l'article 10 de cette loi est abrogé en ce qui les concerne.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, une veuve ou une fille-mère ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la loi du 23 novembre 1919 modifiée par la présente loi.

De bij artikel 67 voorziene commissies kunnen, bij gemotiveerd verslag, het voordeel van dit artikel weigeren aan de weduwen die niet waardig worden geacht het te bekomen.

Deze commissies mogen ook, bij gemotiveerd verslag, de in lid 1 van dit artikel vervatte bepalingen toepassen op de ongehuwde moeders van erkende of, bij toepassing der wet van 29 Juli 1924, gewettigde onechte kinderen, indien de overleden militair echter noch weduwe, noch wees achterlaat.

Bij voorkomend geval, worden de rechten, die vroeger mochten toegekend geweest zijn aan andere rechthebbenden van den betrokken militair, als vervallen aanzien, doch de door deze rechthebbenden getrokken sommen worden afgetrokken van die, waarop de ongehuwde moeder aanspraak kan maken.

5. De slotalinea van n^o XIII te doen wegvallen

6. Den tekst van n^o XIV te vervangen door den volgenden tekst :

Artikel 18 wordt gewijzigd als volgt :

De weduwe, die een nieuw huwelijk aangaat, evenals de ongehuwde moeder die in 't huwelijk treedt, behoudt hare rechten op het pensioen voorzien bij de wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet.

Deze bepaling is vanaf 1 Juli 1920 toepasselijk op de weduwen die, krachtens artikel 9 der wet van 24 Mei 1838, gepensionneerd zijn; de slotalinea van artikel 10 dezer wet wordt ingetrokken, wat haar betreft.

In geen geval en om geenerlei reden, mag eene weduwe of ongehuwde moeder twee pensioenen op haar hoofd vereenigen, krachtens de wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet.

7. Supprimer à la suite du premier alinéa du n° XVI les conditions énumérées 1°, 2°, 3°, et les remplacer par le texte ci-après :

1° Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'une des nations en guerre avec la Belgique de 1914 à 1918.

2° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie du même chef par un Gouvernement étranger.

8. Compléter comme suit le texte du n° XX :

Ces Commissions peuvent, de même, refuser le bénéfice des articles 22 et 23 aux ayants droit jugés indignes de l'obtenir.

9. Ajouter au texte du n° XXIII la phrase suivante :

Cette disposition s'applique également lorsque la pension est fixée sur un grade inférieur, par application des dispositions prévues à l'article 58 de la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

10. Remplacer le texte du n° XXIV par le texte ci-après :

Les deux derniers alinéas de l'article 32 sont modifiés comme suit :

Les mutilés qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'indemnité spéciale, à une majoration de pension de 500 à 3,600 francs qui est accordée définitivement ou temporairement. La même majoration peut, dans les limites et conditions déterminées par

7. De op het eerste lid van n° XVI volgende voorwaarden, vermeld bij de n° 1°, 2°, 3°, weg te laten en door onderstaanden tekst te vervangen :

1° Dat zij geene onderdanen zijn van eene der natiën, die van 1914 tot 1918 met België in oorlog waren;

2° Dat zij als verwanten in de opgaande linie geene door eene vreemde Regeering wegens dezelfde reden verstrekte tegemoetkoming trekken.

8. Den tekst van n° XX aan te vullen als volgt:

Ook mogen deze commissies het voordeel van de artikelen 22 en 23 weigeren aan de rechthebbenden, die onwaardig mochten geoordeeld worden het te verkrijgen.

9. Aan den tekst van n° XXIII toe te voegen :

Deze bepaling is ook toepasselijk wanneer het pensioen naar een lagere graad werd bepaald, bij toepassing van de bepalingen voorzien bij artikel 58 der wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet.

10. Den tekst van n° XXIV te vervangen door den volgende tekst :

De laatste twee alinea's van artikel 32 worden gewijzigd als volgt :

De verminkten, die wegens hunne gebrekkelijkheid, onbekwaam zijn zich te bewegen, alleen te gaan of de noodzakelijke levensverrichtingen te vervullen, en er toe genoodzaakt zijn op gestadige wijze de zorgen van een derden persoon in te roepen, hebben, als bijzondere vergoeding, recht op een pensioensverhooging van 500 tot 3,600 frank, die voor altijd of tijdelijk wordt toegekend. Binnen de bij Koninklijk

arrêté royal, être accordée aux invalides non mutilés, pensionnés par application de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1919.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à dater de la promulgation de la présente loi. Elles seront appliquées aux mutilés à qui une indemnité spéciale sujette à revision tous les trois ans, a été accordée en exécution des deux derniers alinéas de l'article 32 de la loi du 23 novembre 1919, après nouvel examen du cas des intéressés par la commission compétente et la majoration de pension prendra cours, en ce qui les concerne, à la date régulièrement prévue pour la revision de cette indemnité.

11. Supprimer au premier alinéa du n^o XXV les mots « dont il a la charge » et ajouter un troisième alinéa, rédigé comme suit :

Si le bénéficiaire de la pension n'a pas la charge de l'enfant, la majoration accordée par le présent article sera payée à la personne à qui la charge susdite aura été confiée par voie de justice.

12. Au dernier alinéa du n^o XXVI : 1^o remplacer le mot « militaires » par « militaires démobilisés » ; 2^o après les mots : « 23 novembre 1919 » ajouter « et ».

13. Remplacer le texte du n^o XXIX par le texte ci-après :

L'article 39 est modifié comme suit :

besluit vastgestelde grenzen en voorwaarden, kan dezelfde verhooging toegekend worden aan niet verminkte invaliden, gepensionneerd bij toepassing van artikel 7 der wet van 23 November 1919.

Bovenstaande bepalingen worden van kracht vanaf de afkondiging van deze wet. Zij zijn toepasselijk op de verminkten, aan wie eene bijzondere vergoeding, die om de drie jaar moet herzien worden, werd verleend ter uitvoering van de laatste twee alinea's van artikel 32 der wet van 23 November 1919, na een nieuw onderzoek van het geval der belanghebbenden door de bevoegde commissie, en voor hen loopt de pensioensverhoging vanaf den datum, die voor de herziening van die vergoeding regelmatig was voorzien.

11. In het eerste lid van n^o XXV de woorden « te zijnen laste » weg te laten, en een derde lid toe te voegen, luidende :

Is het kind niet ten laste van den houder van het pensioen, dan wordt de bij onderhavig artikel toegekende verhoging betaald aan den persoon, aan wien die last bij rechtsgezag werd toevertrouwd.

12. In de slotalinea van n^o XXVI : 1^o het woord « militaires » te vervangen door « gedemobiliseerd militaires » ; 2^o na de woorden : « 23 November 1919 » toe te voegen « en ».

13. Den tekst van n^o XXIX te vervangen door den volgende tekst :

Artikel 39 wordt gewijzigd als volgt :

Les allocations mentionnées à l'article 22 sont fixées comme suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
1° Pour le père et la mère conjointement; pour la mère veuve, divorcée ou non mariée, unique bénéficiaire; pour la mère seule en cas d'abstention, d'abandon ou de désistement du père	800	500

En cas de décès du père, l'allocation accordée aux époux conjointement reste due intégralement à la mère.

	Taux spécial.	Taux normal.
2° Pour le père unique bénéficiaire; pour la mère remariée ou ayant contracté mariage après le décès du militaire; pour le père et la mère, chacun séparément, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 précité.	400	300

Cette allocation reste maintenue en cas de remariage; d'autre part, lorsqu'elle est accordée séparément aux ayants-droit, elle ne peut jamais être augmentée en cas de décès du co-bénéficiaire.

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

De bij artikel 22 vermelde tegemoetkomingen worden vastgesteld als volgt :

	Bijzonder bedrag.	Normaal bedrag.
1° Voor vader en moeder onverdeeld; voor de moeder weduwe, uit den echt gescheiden of ongehuwd, eenige rechthebbende; voor de moeder alleen ingeval van onthouding, verlating of afstand vanwege den vader	800	500

Bij overlijden van den vader, blijft de tegemoetkoming, aan de echtgenooten onverdeeld toegekend, geheel aan de moeder verschuldigd.

	Bijzonder bedrag.	Normaal bedrag.
2° Voor den vader die alleen recht heeft; voor de hertrouwde of na het overlijden van den militair in den echt getreden moeder; voor vader en moeder, ieder afzonderlijk, in het bij de slotalinea van bovengemeld artikel 22 voorziene geval	400	300

Deze tegemoetkoming blijft behouden ingeval van nieuw huwelijk; anderzijds, wanneer zij afzonderlijk aan de rechthebbenden toegekend wordt, kan zij nooit verhoogd worden bij overlijden van den medegenieter.

Het bijzonder bedrag wordt toegepast indien de dood het gevolg is van ontvangen verwondingen of van opgedane of verergerde ziekten vanaf 1 Augustus 1914 tot en met 29 September 1919.

Lorsque plusieurs enfants sont morts de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 300 francs, du chef de chacun d'eux, à partir du deuxième inclusivement. Si le père et la mère jouissent séparément d'une allocation, l'augmentation sera de 150 francs par enfant, pour chacun d'eux; toutefois, dans ce cas, l'augmentation résultant d'un décès d'un enfant naturel sera uniquement et intégralement accordée au conjoint qui l'avait reconnu.

14. Ajouter un n° XXX^{bis} rédigé comme suit :

XXX^{bis}. — L'article 41 est remplacé par le texte ci-après :

La pension de la fille-mère est fixée conformément aux articles 36 et 37. Si le défunt laisse plusieurs ayants-droit de cette catégorie, le principal de la pension se partage également entre eux.

La pension de l'enfant naturel mineur d'âge, est égale à celle qu'aurait obtenue sa mère, si elle avait été admise à la pension. Elle cesse d'être payée dans les limites fixées pour les orphelins.

S'il existe d'autres ayants-droit, le principal de la pension se partage comme il est prescrit à l'article 16; une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels, le bénéfice de la majoration est accordée à partir du deuxième enfant naturel âgé de moins de 18 ans.

Zijn er verscheidene kinderen overleden ten gevolge van onder de wapens ontvangen verwondingen of opgedane of verergerde ziekten, dan wordt de tegemoetkoming verhoogd met 300 frank voor elk kind, te beginnen met het tweede inbegrepen. Indien vader en moeder ieder eene tegemoetkoming genieten, dan bedraagt de verhooging voor elk van beiden 150 frank voor ieder kind; in dit geval, echter, wordt de verhooging uit hoofde van het overlijden van een onwettig kind uitsluitend en algeheel toegekend aan den echtgenoot die het erkend had.

14. Een n° XXX^{bis} toe te voegen, luidende :

XXX^{bis}. — Artikel 41 wordt door onderstaanden tekst vervangen :

Het pensioen der ongehuwde moeder wordt vastgesteld overeenkomstig de artikelen 36 en 37. Laat de overledene verscheidene rechthebbenden van die categorie na, dan wordt de hoofdsom van het pensioen gelijkelijk onder hen verdeeld.

Het pensioen van het minderjarig onwettig kind is gelijk aan het pensioen dat zijne moeder zou verkregen hebben, indien haar een pensioen toegekend geweest was. De betaling ervan houdt op binnen de voor de weezen vastgestelde grenzen.

Indien er andere rechthebbenden bestaan, dan wordt de hoofdsom van het pensioen verdeeld naar luid van artikel 16; een deel wordt toegekend aan de onwettige kinderen samen. Het voordeel der verhooging wordt toegekend vanaf het tweede onwettig kind beneden 18 jaar.

15. Remplacer le texte du n° XXXI par le texte ci-après :

Le premier alinéa de l'article 43 est modifié comme suit :

« La pension pour ancienneté de service peut s'ajouter à la pension d'invalidité définitive ou provisoire, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal. »

Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont supprimés.

16. Au dernier alinéa du littéra F du n° XXXII, remplacer les mots « leurs services effectifs antérieurs et leurs années de campagne » par « leurs services effectifs antérieurs, avec le bénéfice prévu pour les années de campagne par les articles 51 et 52 ».

17. Remplacer le littéra h du numéro XXXII par les littéras h et i ci-après :

h) Les officiers de réserve pensionnés qui se soumettent à des rappels en temps de paix, pourront obtenir une revision de leur pension d'ancienneté, en raison des services effectifs complémentaires ainsi accomplis; cette revision s'effectuera sur le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur mise à la retraite.

De même, ceux de ces officiers qui sont pensionnés pour invalidité seulement, pourront obtenir une pension d'ancienneté si les services effectifs complémentaires ainsi accomplis, ajoutés à leurs services effectifs antérieurs, viennent à leur ouvrir des droits à cette pension; celle-ci sera calculée sur le même grade que la pension d'invalidité qui leur a été primitivement accordée.

i) Les officiers de réserve mentionnés au litt. h ci-dessus, pourront obtenir

15. Den tekst van n° XXXI door onderstaanden tekst te vervangen :

Het eerste lid van artikel 43 wordt gewijzigd als volgt :

« In de gevallen, die bij Koninklijk besluit vastgesteld worden, kan het dienstouderdomspensioen bij het definitief of voorloopig invaliditeitspensioen gevoegd worden ».

Lid 2 en lid 3 van dit artikel worden ingetrokken.

16. In het derde lid van letter F, van n° XXXII, de woorden « hunne vroegere werkelijke diensten en hunne oorlogsjaren » te vervangen door « hunne vroegere werkelijke diensten met het bij de artikelen 51 en 52 voor de oorlogsjaren voorziene voordeel ».

17. Littera h van n° XXXII door onderstaande littera's h en i te vervangen :

h) De gepensioneerde reserve-officieren, die zich in vredestand aan wederoproeping onderwerpen, kunnen voor de aldus bijkomende werkelijke diensten eene herziening van hun dienstouderdomspensioen bekomen; deze herziening geschiedt naar hunnen graad wanneer zij gepensionneerd werden.

Evenzoo kunnen degenen van die officieren, die alleen wegens invaliditeit werden gepensionneerd, een dienstouderdomspensioen verkrijgen, indien de aldus bijkomende werkelijke diensten, gevoegd bij hunne vorige werkelijke diensten, hun op dit pensioen recht verleen; dit wordt dan berekend naar denzelfden graad als het invaliditeitspensioen dat hun eerst werd toegekend.

i) De bij bovenstaande littera h vermelde reserve-officieren kunnen eene

une majoration de la pension d'invalidité dont ils jouissent, si les fatigues, dangers ou accidents résultant du service inhérents aux rappels effectués en temps de paix et ayant donné lieu, au cours de ces derniers, à constatation régulière, ont aggravé de 10 % au moins les affections qui ont motivé les droits à cette pension ou ont provoqué des affections nouvelles entraînant une invalidité de 10 % au moins ; cette majoration sera réglée d'après le grade dont ces officiers de réserve étaient revêtus au moment où se sont ouverts les droits nouveaux.

18. Compléter comme suit le 2° du n° XXXV : ...et les mots « capitaines-commandants et assimilés à ce grade » sont remplacés par « capitaines-commandants, capitaines en premier, capitaines et assimilés à ces grades ».

19. Apporter les modifications suivantes au 1° du n° XL :

1° Remplacer le litt. C par le texte ci-après :

C) Lorsque l'ayant-droit aura été déchu de la puissance paternelle pendant la durée de la déchéance, et lorsqu'il aura été jugé indigne, sur rapport motivé, ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 26 de la loi du 23 novembre 1919, modifiés par la présente loi.

2° A la fin du littéra d remplacer les mots « pension servie » par « pension analogue servie ».

3° Ajouter le littéra e ci-près :

e) Pendant la durée du mariage, pour la veuve remariée à un sujet de pays ayant été en guerre avec la Belgique de

verhooging verkrijgen van het invaliditeitspensioen dat zij genieten, indien de vermoeienissen, gevaren of ongevallen ingevolge den dienst, opgelegd door de wederoproeping in vrede-stijd, en die onder deze wederoproeping regelmatig werden vastgesteld, de aandoening, welke tot de rechten op bovenstaand pensioen heeft aanleiding gegeven, ten minste met 10 t. h. hebben verergerd, of nieuwe aandoeningen, gevolg van eene invaliditeit van ten minste 10 t. h. hebben doen ontstaan ; deze verhooging wordt geregeld volgens den graad van die reserve-officieren wanneer de nieuwe rechten ontstaan zijn.

18. N° 2° van n° XXXV aan te vullen als volgt : ... en de woorden « de kapiteins-commandanten en met dien graad gelijkgestelden » worden vervangen door « de kapiteins-commandanten, eerste kapiteins, kapiteins en met die graden gelijkgestelden ».

19. N° 1° van n° XL te wijzigen als volgt :

1° Litt. C te vervangen door onderstaanden tekst :

C) Wanneer de rechthebbende van de ouderlijke macht ontzet is, gedurende de ontzetting, en wanneer hij onwaardig werd geoordeeld, op gemotiveerd verslag, zooals voorzien is bij de artikelen 13 en 26 der wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet.

2° Aan het slot van littera d de woorden : « toegestaan pensioen » te vervangen door « toegestaan dergelijk pensioen ».

3° Deze littera e toe te voegen :

e) Tijdens den duur van het huwelijk, voor de weduwe die hertrouwd is met eenen onderdaan van een land, dat van

1914 à 1918 et qui n'est restée Belge qu'en se réclamant des dispositions de la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge.

20. Remplacer le 3° du n° XLII par le texte ci-après :

3° Les décisions des commissions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus seront susceptibles d'appel, le recours sera porté devant une juridiction supérieure statuant en dernier ressort. Pour les causes concernant des militaires et assimilés ayant participé à la campagne, ou les ayants-droit de ceux-ci, cette juridiction sera composée, par tiers, de magistrats, d'invalides répondant aux conditions déterminées au 1° du présent article et de fonctionnaires.

TABLEAU I.

Remplacer le 1° de la 3° colonne (Observations) par : voir article 58 modifié de la loi du 23 novembre 1919 et article 6 modifié de la loi du 25 août 1920 sur les pensions militaires.

TABLEAU II.

I. — Dans la colonne 50 %, en regard de « général-major », remplacer 2,360 par 2,320.

II. — a. — Remplacer « capitaine-commandant » par « capitaine-commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade » ;

b. — Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capi-

1914 tot 1918 tegen België oorlog heeft gevoerd, en die slechts Belgische vrouw is gebleven door zich te beroepen op de bepalingen der wet van 15 Mei 1922 betreffende de verwerving en het verlies van de Belgische nationaliteit.

20. N° 3° van n° XLII door onderstaanden tekst te vervangen :

3° Tegen de beslissingen der bij bovenstaande n° 1° en 2° vermelde commissies, kan beroep aangeteekend worden; het beroep moet ingediend worden bij een hooger rechtscollege dat in laatsten aanleg uitspraak doet. Voor de gedingen betreffende militairen of gelijkgestelden, die den veldtocht hebben medegemaakt, of hunne recht-hebbenden, is dit rechtscollege samengesteld, bij derden, uit magistraten, invaliden, die in de bij n° 1° van dit artikel bepaalde gevallen verkeeren, en ambtenaren.

TABEL I.

Nummer 1° der 3° kolom (Aanmerkingen) te vervangen door : zie het gewijzigd artikel 58 der wet van 23 November 1919 en het gewijzigd artikel 6 der wet van 25 Augustus 1920 op de militaire pensioenen.

TABEL II.

I. — In de kolom 50 %, tegenover « generaal-majoor », 2,360 te vervangen door 2,320.

II. — a. — « Kapitein-commandant » te vervangen door « kapitein-commandant, eerste kapitein, kapitein met ten minste zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

b. — « Tweede kapitein » te vervangen door « tweede kapitein, kapitein,

taine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

TABLEAU III.

a) Remplacer « capitaine commandant » par « capitaine-commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade ».

b) Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

ART. 2.

Remplacer le texte de l'article 2 par le texte ci-après :

L'article 6 de la loi du 25 août 1920, relative aux pensions militaires, est modifié comme suit :

Le traitement servant de base à la pension est le maximum attribué au grade dont l'intéressé est porteur ou auquel il est assimilé, au moment de sa mise à la pension.

Toutefois, à partir du 1^{er} mai 1922, le traitement servant de base à la pension des capitaines et assimilés est, pour ceux de ces officiers qui comptent six années au moins d'activité, dans le grade, le maximum du traitement attribué à ce grade; il est le maximum du traitement pouvant être attribué aux capitaines ayant six années de grade, pour ceux de ces officiers qui comptent moins de six années d'activité dans le grade.

D'autre part, la pension d'ancienneté des chefs de musique non assimilés aux officiers, des sous-chefs de musique, des musiciens, des clairons et trompettes, sera réglée sur le traitement maximum qui leur est attribué, à moins

kapitein met minder dan zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

TABEL III.

a) « Kapitein-commandant » te vervangen door « kapitein commandant, eerste kapitein, kapitein met ten minste zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

b) « Tweede kapitein » te vervangen door « tweede kapitein, kapitein, kapitein met minder dan zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

ART. 2

Den tekst van artikel 2 door onderstaanden tekst te vervangen :

Artikel 6 der wet van 25 Augustus 1920 op de militaire pensioenen wordt gewijzigd als volgt :

Het pensioen wordt berekend op grond der hoogste wedde verbonden aan den graad, waarmede de belanghebbende op het oogenblik zijner pensionneering bekleed of gelijkgesteld is.

Vanaf 1 Mei 1922 wordt echter het pensioen der kapiteins en gelijkgestelden berekend, voor degenen van die officieren met ten minste zes jaar werkelijken dienst in den graad, op grond der hoogste, aan dien graad verbonden wedde; voor diegenen van die officieren zonder zes jaar werkelijken dienst in den graad, wordt het pensioen berekend op grond der hoogste wedde die kan toegekend worden aan de kapiteins met zes jaar graad.

Anderzijds wordt het ouderdomspensioen der niet met de officieren gelijkgestelde muziekmeesters, van de ondermuziekmeesters, muzikanten, hoornblazers en trompetters, berekend op de hun toegekende hoogste wedde, tenzij

que les intéressés n'aient avantage à se voir appliquer la disposition prévue au premier alinéa ci-dessus.

ART. 2^{bis} (nouveau).

Intercaler entre les articles 2 et 3 un article 2^{bis}, ainsi conçu :

Les modifications suivantes sont apportées aux tableaux annexés à la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la loi du 25 août 1920 :

TABLEAU I. — Remplacer le 1^o de la 3^e colonne (observations) par « voir article 58 modifié de la loi du 25 novembre 1919 et article 6 modifié de la loi du 25 août 1920 sur les pensions militaires ».

TABLEAU II. — Dans la colonne 50 % en regard de « général-major » remplacer 2,360 par « 2,320 ».

TABLEAUX II et III. — a) Remplacer « capitaine commandant » par « capitaine commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade ».

b) Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

(Ces amendements sont reproduits en regard des tableaux I, II et III, insérés plus haut.)

ART. 3.

Remplacer les mots « articles 1 et 2 » par « articles 1, 2 et 2^{bis} ».

ART. 4.

1. Substituer à la première phrase le texte ci-après :

Les modifications suivantes sont

de toepassing van de bij bovenstaand eerste lid voorziene bepaling voor de belanghebbenden voordeeliger zij.

ART. 2^{bis} (nieuw).

Tusschen de artikelen 2 en 3 een artikel 2^{bis} in te voegen, luidende :

De volgende wijzigingen worden gebracht in de tabellen gevoegd bij de wet van 23 November 1919, gewijzigd door de wet van 25 Augustus 1920 :

TABEL I. — N^o 1^o der 3^e kolom (aanmerkingen) te vervangen door : « zie het gewijzigd artikel 58 der wet van 25 November 1919 en het gewijzigd artikel 6 der wet van 25 Augustus 1920 op de militaire pensioenen ».

TABEL II. — In de kolom 50 t. h. tegenover « generaal-majoor » 2,360 te vervangen door « 2,320 ».

TABELLEN II en III. — a) « Kapitein-commandant » te vervangen door « kapitein-commandant, eerste kapitein, kapitein met ten minste zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

b) « Tweede kapitein » te vervangen door « tweede kapitein, kapitein met minder dan zes jaar werkelijken dienst in den graad ».

(Deze amendementen zijn hierboven opgenomen tegenover de tabellen I, II en III.)

ART. 3.

De woorden « artikelen 1 en 2 » te vervangen door « artikelen 1, 2 en 2^{bis} ».

ART. 4.

1. Den eersten zin door onderstaanden tekst te vervangen :

In de wet van 1 Juli 1919, houdende

apportées à la loi du 1^{er} juin 1919 établissant une dotation au profit des Combattants de la guerre de 1914-1918; sauf stipulation différente, ces modifications sortiront leurs effets à la même date que la susdite loi :

2. Remplacer le texte du litt. A par le texte ci-après :

L'article 9 est modifié comme suit :

Cette rente sera de 100 francs par an pour le premier chevron et de 50 francs pour les autres chevrons; elle prendra cours :

1° Pour les militaires, en service ou ayant quitté le service, le premier jour du mois suivant celui où ils atteindront :

a) l'âge de 55 ans, s'ils ont un, deux, trois ou quatre chevrons;

b) l'âge de 50 ans, s'ils ont cinq, six, sept ou huit chevrons;

c) l'âge de 50 ans, quel que soit le nombre de chevrons, s'ils sont en jouissance d'une pension définitive d'invalidité ou en possession de droits à cette pension;

2° Pour les infirmières, le premier jour du mois suivant celui où elles atteignent l'âge de 55 ans, quel que soit le nombre de chevrons.

3. Supprimer le dernier alinéa du litt. C.

4. Remplacer le texte du litt. D par le texte ci-après :

D. L'article 13 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage conserve ses droits à la rente. Il en est de même de la fille-mère qui se marie.

instelling eener begiftiging ten voordeele der strijders van den oorlog 1914-1918, worden de volgende wijzigingen gebracht; behoudens strijdige bepaling worden deze wijzigingen van kracht op denzelfden datum als bovengemelde wet :

2. Den tekst van litt. A door onderstaanden tekst te vervangen :

Artikel 9 wordt gewijzigd als volgt :

Deze rente bedraagt 100 frank per jaar voor het eerste chevron; en 50 frank voor de volgende chevrons; zij gaat in :

1° Voor de al of niet onder dienst zijnde militairen, den eersten dag der maand na die, waarin zij :

a) met één, twee, drie of vier chevrons, 55 jaar oud worden;

b) met vijf, zes, zeven of acht chevrons, den ouderdom van 50 jaar bereiken;

c) met een vast invaliditeitspensioen of met rechten op dit pensioen, welk het getal chevrons ook zij, 50 jaar oud worden.

2° Voor de verpleegsters, den eersten dag der maand na die, waarin zij hun 55^e jaar bereiken, om 't even hoeveel frontchevrons zij hebben.

3. De slotalinea van litt. C weg te laten.

4. Den tekst van litt. D door onderstaanden tekst te vervangen :

D. Artikel 13 wordt gewijzigd als volgt :

De weduwe, die hertrouwt, behoudt hare rechten op de rente. Hetzelfde geldt voor de ongehuwde moeder die trouwt.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, une veuve ou une fille-mère ne pourra cumuler deux rentes sur sa tête, au titre de la loi du 1^{er} juin 1919 modifiée par la présente loi.

§. Remplacer au litt E, l'article 14^{bis}, par les articles 14^{bis} et 14^{ter} ci-après :

ART. 14^{bis}. — Les enfants naturels reconnus ou légitimés par application de la loi du 29 juillet 1921, ont droit à la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Toutefois, la rente est dévolue à la fille-mère de ces enfants naturels, conformément aux dispositions applicables aux veuves, si elle est titulaire d'une pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Pour avoir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut que les enfants naturels aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à la rente et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

En ce qui concerne les enfants naturels nés avant le 8 août 1919, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 8 octobre 1919.

En cas de reconnaissance judiciaire il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à la pension.

Le reconnaissance de l'enfant sera admise dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, si des circonstances de fait dûment justifiées l'ont empêchée jusqu'ici.

ART. 14^{ter}. — Si le défunt laisse plusieurs ayants droit prévus à l'article 14^{bis}, la rente se partage également entre eux.

In geen geval en om 't even welke reden mag eene weduwe of ongehuwde moeder twee renten op haar hoofd vereenigen, krachtens de wet van 1 Juni 1919, gewijzigd bij deze wet.

§. In litt. E, artikel 14^{bis} te vervangen door de onderstaande artikelen 14^{bis} en 14^{ter} :

ART. 14^{bis}. — De bij toepassing der wet van 29 Juli 1921 erkende of gewettigde onwettige kinderen hebben recht op de rente onder dezelfde voorwaarden als de weezen.

Echter, overeenkomstig de bepalingen van toepassing op de weduwen, komt de rente toe aan de ongehuwde moeder dezer onwettige kinderen, indien zij houder is van een pensioen, voorzien bij de wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet.

Om op het voordeel van bovenstaande bepalingen recht te hebben, moeten de onwettige kinderen, vóór het feit dat op de rente recht verleent, verwekt en binnen twee maanden na hunne geboorte erkend zijn geworden.

Wat de vóór 8 Augustus 1919 geboren onwettige kinderen betreft, is het voldoende dat de erkenning vóór 8 October 1919 is geschied.

Ingeval van gerechtelijke erkenning, moet de verwekking ouder zijn dan het feit, dat op het pensioen recht verleent.

De erkenning van het kind zal binnen zes maanden na de afkondiging van deze wet worden aanvaard, indien behoorlijk gerechtvaardigde daadwerkelijke omstandigheden zulks tot nog toe verhinderd hebben.

ART. 14^{ter}. — Laat de overledene verscheidene bij artikel 14^{bis} voorziene rechthebbenden na, dan wordt de rente gelijkelijk onder hen verdeeld.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, le partage de la rente s'effectue d'après les dispositions prévues à l'article 14^{bis}; une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels.

II. — AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.

IX. Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement du Gouvernement.

XIV. — 1^o Supprimer au premier alinéa les mots : « de même que la fille-mère qui se marie ».

2^o Supprimer au troisième alinéa les mots : « ou une fille-mère ».

XV. — Supprimer le dernier alinéa du n^o XV.

XIX. — 1^o Supprimer au premier alinéa de l'article 25 modifié, le membre de phrase : « si leur mère n'a pas bénéficié des dispositions de l'article 13 ».

2^o Ajouter à l'article 25 un 6^o alinéa rédigé comme suit :

« Le cas échéant, les droits qui auraient été précédemment reconnus à d'autres ayants-droit du militaire en cause, seront considérés comme éteints, mais les sommes perçues par ces ayants-droit seront déduites de celles auxquelles l'enfant légitimé peut prétendre. »

XXV. Supprimer dans la dernière phrase du premier alinéa du n^o XXV les mots « nés ou à naître ».

XXVIII. Ajouter au n^o XXVIII l'alinéa suivant :

Si la bénéficiaire de la pension n'a

Is er eene weduwe of zijn er wettige kinderen, dan wordt de rente verdeeld volgens de bij artikel 14^{bis} voorziene bepalingen; één aandeel wordt toegekend aan de onwettige kinderen te zamen.

II. — AMENDEMENTEN VOORGESTELD DOOR DE COMMISSIE.

IX. De laatste twee alinea's van het amendement der Regeering te doen wegvallen.

XIV. — 1^o In lid 1, de woorden : « evenals de ongehuwde moeder die in 't huwelijk treedt » te doen wegvallen.

2^o In lid 3, de woorden : « ongehuwde moeder » te doen wegvallen.

XV. — De slotalinea van n^o XV te doen wegvallen.

XIX. — 1^o In lid 1 van het gewijzigd artikel 25 te doen wegvallen de woorden : « indien hunne moeder het voordeel der beschikkingen van artikel 13 niet heeft genoten ».

2^o Aan artikel 25 een lid 6 toe te voegen, luidende :

« Bij voorkomend geval, worden de rechten, die vroeger mochten toegekend geweest zijn aan andere rechthebbenden van den betrokken militair, beschouwd als vervallen; de sommen, door die rechthebbenden ontvangen, worden echter afgetrokken van die, waarop het wettig-kind kan aanspraak maken. »

XXV. In den slotzin van lid 1 van n^o XXV, de woorden : « geboren of ter wereld te komen » te doen wegvallen.

XXVIII. Aan n^o XXVIII de volgende alinea toe te voegen :

Indien de pensioengerechtigde de voog-

pas conservé la tutelle de l'enfant ou n'a pas la charge de celui-ci, la majoration est payée entre les mains du tuteur légal ou de la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée par voie de justice.

XXX^{bis}. — Remplacer le n° **XXX^{bis}** (amendement du Gouvernement) par le texte ci-après :

XXX^{bis}. — L'article 41 est modifié comme suit :

La pension de l'enfant naturel reconnu ou légitimé est fixée conformément à l'article 19, s'il n'y a ni veuve, ni orphelins.

S'il y a une veuve ou des orphelins, le principal de la pension se partage comme il est prescrit au premier alinéa de l'article 16. Une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels reconnus ou légitimés; le bénéfice de la majoration est accordée à partir du deuxième enfant, d'une même mère, âgé de moins de 18 ans.

XXXVI. — Après les mots « Ces rentes peuvent être cumulées », substituer le texte suivant au texte du n° **XXXVI** :

Lorsqu'un militaire de rang inférieur à celui d'officier, titulaire, même à titre posthume, d'un ou plusieurs des ordres prémentionnés avec attribution de la palme, est disparu, décédé, ou vient à décéder, dans les conditions ouvrant à la veuve, aux orphelins, ou autres ayants-droit de cette dernière catégorie des droits à la pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi, cette pension sera majorée d'une somme équivalente à la moitié de la rente ou des rentes afférentes aux ordres susdits attribués au défunt.

dij over het kind niet heeft behouden of dit kind niet moet onderhouden, wordt de verhooging betaald aan den wettigen voogd of aan den persoon, die door het gerecht werd gelast, het kind te onderhouden.

XXX^{bis}. — N° **XXX^{bis}** (amendement van de Regeering) te vervangen door den volgenden tekst :

XXX^{bis}. — Artikel 41 wordt gewijzigd als volgt :

Het pensioen van het erkend of gewettigd natuurlijk kind wordt bepaald overeenkomstig artikel 19, indien er noch weduwe, noch weezen zijn.

Zijn er eene weduwe of weezen, dan wordt de hoofdsom van het pensioen verdeeld naar luid van lid 1 van artikel 16. Een deel wordt toegekend aan de erkende of gewettigde natuurlijke kinderen; het voordeel der verhooging wordt toegekend vanaf het tweede kind, van eene en dezelfde moeder, beneden 18 jaar.

XXXVI. — Na de woorden « Deze renten kunnen samengaan », den tekst van n° **XXXVI** te vervangen door den volgenden tekst :

Wanneer een militair beneden den graad van officier, houder van een of meer nationale orden met palm, zelfs na zijnen dood verleend, is verdwenen, overleden, of komt te overlijden onder omstandigheden die aan de weduwe, di weezen of andere rechthebbenden dezer laatste categorie rechten geven op het pensioen voorzien bij de wet van 23 November 1919, gewijzigd door deze wet, wordt dit pensioen verhoogd met eene som gelijk aan de helft der rente of renten voor gezegde orden, aan den overledene verleend.

Cette majoration prendra cours à la même date que la pension, ou à partir du 1^{er} décembre 1919 si la pension a pris cours avant cette date.

Si la veuve, les orphelins ou autres ayants droit envisagés ne bénéficient pas de la pension, ils recevront une rente égale à la moitié de celle qui est afférente aux ordres décernés avec attribution de la palme, au militaire en cause.

Un arrêté royal déterminera la date à laquelle cette rente prendra cours, ainsi que la manière dont seront justifiés les droits prévus par le présent article.

XLII. — Remplacer la dernière phrase du 3° (amendement du Gouvernement) par le texte suivant :

« Pour les causes concernant des militaires et assimilés ayant participé à la campagne, ou les ayant sdroit de ceux-ci, cette juridiction pourra comprendre une ou deux chambres qui seront composées chacune de : un magistrat, deux officiers ou fonctionnaires, un médecin militaire, deux invalides répondant aux conditions déterminées au 1° du présent article.

ART. 4, litt. D. — Supprimer la phrase « Il en est de même de la fille-mère qui se marie. » ainsi que les mots « ou une fille-mère ».

ART. 4, litt. E. — 1° Supprimer le 2° alinéa de l'article 14^{bis} (amendement du Gouvernement).

2° Ajouter au dernier alinéa de l'article 14^{ter} (amendement du Gouvernement), après les mots « enfants naturels » les mots « reconnus ou légitimés ».

Deze verhooging geldt vanaf denzelfden datum als het pensioen, of vanaf 1 December 1919 indien het pensioen vóór dezen datum is ingegaan.

Indien de weduwe, de weezen of andere rechthebbenden het pensioen niet bekomen, dan ontvangen zij eene rente gelijk aan de helft van die voor de orden, met palm verleend aan den betrokken militair.

Bij Koninklijk besluit wordt bepaald op welken datum deze rente ingaat en op welke wijze de bij dit artikel voorziene rechten moeten bewezen worden.

XLII. — Den slotzin van n° 3° (amendement van de Regeering) te vervangen door den volgenden tekst :

Voor de zaken betreffende militairen of gelijkgestelden die aan den oorlog hebben deelgenomen, of betreffende dezer rechthebbenden, kan dit rechts-college eene of twee kamers omvatten, waarvan elke bestaat uit een magistraat, twee officieren of ambtenaren, een militairen doctor, twee invaliden voldoende aan de vereischten gesteld bij n° 1° van dit artikel.

ART. 4, litt. D. — Den volzin : « Hetzelfde geldt voor de ongehuwde moeder die trouwt », alsmede de woorden : « of ongehuwde moeder » te doen wegvallen.

ART. 4, litt. E. — 1° Lid 2 van artikel 14^{bis} (amendement van de Regeering) te doen wegvallen.

2° De slotalinea van artikel 14^{ter} (amendement van de Regeering) te doen luiden : « ...aan de erkende of gewetigde natuurlijke kinderen te zamen ».

(XVIII)

(2° ANNEXE AU RAPPORT N° 325)

Projet de loi apportant des modifications aux lois sur les pensions militaires, ainsi qu'aux dispositions de la loi du 1^{er} juin 1919 relatives à la rente des chevrons de front.

TABLEAU DES TEXTES :

1° De la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires, modifiée :

a) Par la loi (art. 3) du 9 août 1920 relative aux opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre ;

b) Par la loi (art. 1, 2, 4 et 5) du 25 août 1920 relative aux pensions militaires ;

(1^{re} colonne, pp. 2 à 77.)

2° De la loi du 25 août 1920 relative aux pensions militaires ;

(1^{re} colonne, pp. 78 à 83.)

3° De la loi du 1^{er} juin 1919 établissant une dotation au profit des combattants de la guerre de 1914-1918 ;

(1^{re} colonne, pp. 84 à 95.)

4° Du projet de loi (n° 321 de la session 1921-1922) ;

(2^e colonne).

5° Des amendements du Gouvernement ;

(3^e colonne).

6° Des amendements de la Commission.

(4^e colonne).

Loi du 23 novembre 1919.**ARTICLE PREMIER.**

La présente loi est applicable aux droits à la pension qui se sont ouverts à partir du 1^{er} août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir pour une des causes mentionnées dans les articles suivants.

Toutefois, elle n'est pas applicable aux militaires qui, au 1^{er} août 1914, étaient en instance de pension, en non activité pour quelque cause que ce soit, ou en congé pour maladie, si, dans la suite, ces militaires n'ont pas repris du service.

TITRE PREMIER.**DROITS A LA PENSION POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE.****ART. 2.**

Ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service :

1° Les officiers supérieurs et les officiers généraux qui ont quarante années de service effectif et qui sont âgés de cinquante-cinq ans accomplis ;

2° Les officiers subalternes qui ont trente-cinq années de service effectif et qui sont âgés de cinquante ans accomplis ;

3° Les militaires en dessous du rang d'officier, y compris ceux de la gendarmerie, qui comptent vingt années de service effectif ;

Projet de loi.**ARTICLE PREMIER.**

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires ; sauf stipulation différente, ces modifications sortiront leurs effets à la même date que la susdite loi.

TITRE PREMIER.**Droits à la pension pour ancienneté de service.**

1. — Le 3° de l'article 2 est modifié comme suit :

3° a) Les militaires au-dessous du rang d'officier, y compris ceux de la gendarmerie, qui comptent vingt années de service effectif, exception faite des militaires mentionnés au litt. b ci-après ;

b) Les militaires utilisés en qualité d'ouvrier ou d'artisan, dans les établissements, services et unités de l'armée et appartenant aux catégories définies par un arrêté royal, qui comptent trente-cinq années de service effectif, ou qui sont âgés de 55 ans accomplis et comptent quinze années de service effectif. Le même arrêté royal déterminera les grades auxquels, suivant la durée des services accomplis, les intéressés seront assimilés pour le règlement de leur pension d'ancienneté et éventuellement de leur pension d'invalidité. La pension d'ancienneté des militaires visés au présent littéra et qui, avant de substituer un engagement militaire à leur engagement spécial, servaient en qualité d'ouvrier civil militarisé ou d'ouvrier permanent, ne pourra en aucun cas, être inférieure à celle qui, au moment où leurs droits s'ouvrent, leur eût été concédée par application de la loi sur les pensions civiles.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

4° Les officiers et les militaires en dessous du rang d'officier qui ont au moins dix années de service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités;

5° Les officiers qui ayant quitté l'armée autrement que par pension, ont repris du service au cours de la guerre et qui, par l'apport des nouveaux services ainsi accomplis, comptent plus de vingt années de service effectif et moins de trente-cinq années de service effectif (années pour études préliminaires non comprises), pourvu qu'ils n'aient pas obtenu leur passage dans les cadres actifs et qu'ils demandent leur pension dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi;

6° Les militaires de rang inférieur à celui d'officier qui étaient en activité au 1^{er} août 1914 et ceux qui étant congédiés, ont repris du service au cours de la guerre, s'ils sont commissionnés en qualité d'officier auxiliaire ou d'officier de réserve et si par l'apport des nouveaux services, ils comptent plus de vingt années de service effectif (années pour études préliminaires non comprises) et moins de trente-cinq années de service effectif. Leur demande devra parvenir au Ministre de la Guerre dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

1. Ajouter au n° 1, le texte ci-après :

Le 4° de l'article 2 est modifié comme suit :

4° Les officiers et militaires en-dessous du rang d'officier qui ont au moins dix années de service effectif et qui sont hors d'état de continuer à servir pour cause de blessures ou d'infirmités ouvrant droit à la pension prévue au titre II. Lorsque cette dernière pension est accordée à titre provisoire, la pension pour ancienneté de service résultant des dispositions ci-dessus n'est acquise que temporairement ; elle devient définitive lorsque la pension provisoire susdite est convertie en pension définitive ; elle cesse d'être acquise si cette pension provisoire est supprimée.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 3.

Le Roi a la faculté de mettre à la pension :

A. Les officiers :

1° Qui comptent plus de dix années et moins de trente années de service effectif et qui se trouvent dans l'un des cas suivants :

a) S'ils ont été placés en non-activité par mesure d'ordre, en vertu d'un arrêté royal ou au traitement de réforme ;

b) S'ils ont été dépassés pour l'avancement et ne sont plus jugés aptes à exercer activement les fonctions de leur grade.

2° Qui comptent au moins trente années de service effectif et qui sont reconnus lors d'état de continuer à servir ;

3° Qui comptent quarante années de service effectif et qui en font la demande ;

4° Qui ont atteint l'âge de cinquante ans accomplis, s'il s'agit d'officiers subalternes, et cinquante-cinq ans accomplis, s'il s'agit d'officiers supérieurs et généraux ;

5° Sur leur demande, les officiers subalternes comptant au moins dix années de service effectif, dont quatre années dans le grade d'officier, et au plus trente années, qui consentiront à passer dans le cadre de réserve et à accomplir les obligations imposées à ce cadre ;

Cette pension ne devient définitive qu'au moment où les dites obligations sont accomplies.

Un arrêté royal fixera annuellement, par grade, arme, ou service, le nombre d'officiers qui pourront bénéficier de cette disposition.

B. Les militaires de rang inférieur à celui d'officier :

1° Qui comptent plus de vingt années de service effectif ;

2° Qui ont plus de cinquante ans accomplis.

ART. 4.

Les années de service effectif se comptent à partir du jour où le militaire est entré au service actif comme volontaire ou milicien, mais seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus s'il est entré au service avant cet âge.

Les années de service effectif accomplies par tous les officiers sont majorées, à titre d'études préliminaires, de deux ans. Toutefois ces deux années sont portées à trois pour les anciens élèves de l'École militaire qui ont été nommés sous-lieutenant après le 6 mai 1888, à cinq ans pour les médecins, à quatre pour les pharmaciens et les vétérinaires.

II. — Le littéra B de l'article 3 est modifié comme suit :

B. — a) Les militaires mentionnés au littéra a du 3° de l'article 2 :

1° Qui comptent plus de vingt années de service effectif ;

2° Qui ont plus de 50 ans accomplis ;

b) Les militaires mentionnés au littéra b du 3° de l'article 2, qui ont plus de 55 ans accomplis et comptent quinze années au moins de service effectif.

III. — L'article 4 est modifié comme suit :

Les années de service effectif se comptent à partir du jour où le militaire est entré soit à l'École Militaire, en qualité d'élève, soit au service actif comme volontaire ou milicien, mais seulement à partir de l'âge de 16 ans révolus s'il est entré au service avant cet âge.

Les années de service effectif accomplies par tous les officiers sont majorées, à titre d'études préliminaires, de deux ans. Toutefois, ces deux années sont portées à trois, pour les anciens élèves de l'École militaire qui ont été admis à cet établissement après le 6 mai 1888, à cinq pour les médecins, à quatre pour les pharmaciens et les vétérinaires.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 5.

Le temps passé hors d'activité sans traitement ne peut compter dans la supputation du service effectif.

Le temps passé en disponibilité compte pour toute sa durée. Il en est de même du temps passé en non-activité, pour cause de maladie contractée à l'occasion du service, pour licenciement de corps ou suppression d'emploi.

Le temps passé en non-activité pour toute autre cause compte pour la moitié de sa durée et le temps passé en réforme pour le quart seulement.

ART. 6.

Est compté pour la pension militaire le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu toutefois que la durée des services militaires soit de vingt années au moins.

IV. — L'article 6 est modifié comme suit :

Est compté pour la pension militaire, le temps passé dans un service civil qui donne droit à pension, pourvu que la durée des services militaires effectifs soit de dix années au moins.

TITRE II.**TITRE II.**

**DROITS A LA PENSION
POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.**

**DROITS A LA PENSION
POUR CAUSE DE BLESSURES OU D'INFIRMITÉS.**

ART. 7.

Les blessures provenant d'événements de guerre ou d'accidents éprouvés durant le service et par le fait du service, lorsqu'elles ont occasionné une invalidité de 10 % au moins, donnent droit à une pension d'invalidité quelle que soit la durée des services, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les infirmités donnent le même droit, lorsqu'elles ont entraîné une invalidité de 10 % au moins et qu'elles ont été causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 8.

En ce qui concerne les militaires de carrière, les blessures ou infirmités mentionnées à l'article 7 ne donnent lieu à l'obtention immédiate de la pension d'invalidité que si elles mettent ceux qui en sont atteints hors d'état de continuer à servir.

Si le militaire peut continuer à servir, la pension ne lui sera allouée que lorsqu'il quittera définitivement le service.

ART. 9.

La cause, la nature et les suites des blessures ou infirmités mentionnées à l'article 7 seront justifiées dans les formes et dans les délais qui seront déterminés dans un arrêté royal.

ART. 10.

Toutes les invalidités constatées chez un militaire pendant la période où il a été mobilisé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers après la démobilisation, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents du service militaire.

Ce délai de six mois ne prendra cours, pour les militaires actuellement renvoyés dans leurs foyers, qu'à partir de la promulgation de la présente loi.

Projet de loi.

V. — L'article 8 est modifié comme suit :

En dehors des cas prévus au présent article, les militaires en activité de service ne peuvent obtenir la pension d'invalidité que s'ils sont reconnus hors d'état de continuer à servir, ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils quittent définitivement le service.

Si leurs blessures proviennent d'événements de guerre ou si leurs infirmités ont été causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire en temps de guerre, ces militaires peuvent être admis, s'ils en font la demande, à la pension d'invalidité tout en restant au service actif, à condition que l'affection motivant les droits à cette pension ne soit pas exposée à s'aggraver, en dehors des risques de guerre ou d'accident, par l'exercice normal de leurs fonctions.

Pour les militaires ayant participé à la campagne de 1914-1918 et dont l'invalidité place son origine entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919, la disposition prévue à l'alinéa précédent sortira ses effets à dater du premier du mois suivant la promulgation de la présente loi et leur pension d'invalidité sera réglée sur le grade dont ils sont revêtus à cette date.

VI. — Le premier alinéa de l'article 10 est modifié comme suit :

Toutes les invalidités constatées ou qui sont prouvées avoir existé chez un militaire, pendant la période où il a été mobilisé ou pendant les six mois qui ont suivi son renvoi dans ses foyers après la démobilisation, sont présumées, sauf preuve contraire, avoir été contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents du service militaire.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

2. Apporter au n° V les modifications suivantes :

1° Avant-dernier alinéa : substituer au dernier membre de phrase « à condition que l'affection... par l'exercice normal de leurs fonctions » le texte suivant :

« à condition que, en dehors des risques de guerre ou d'accident, l'exercice normal de leurs fonctions ne doive pas nécessairement provoquer une aggravation de l'affection motivant les droits à cette pension. »

2° Dernier alinéa : remplacer les mots « et dont l'invalidité place son origine » par « et dont l'invalidité ou son aggravation place son origine. »

Loi du 23 novembre 1919.

Art. 11.

Si l'invalidité est reconnue permanente, la pension de l'invalidité est accordée à titre définitif.

Si l'invalidité est temporaire, la pension est accordée à titre provisoire pour un an. Elle pourra être renouvelée après chaque période d'un an, à un taux inférieur, égal ou supérieur au tarif primitif.

Après l'expiration de la troisième année, la situation de l'intéressé sera considérée consolidée et la pension sera supprimée ou convertie en pension définitive.

Art. 12.

Les blessures ou infirmités prévues à l'article 7 donnent droit à une pension réduite lorsqu'elles ont été causées durant le service mais non par le fait du service, pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de la volonté des intéressés.

Projet de loi.

VII. — L'article 11 est modifié comme suit :

1° Si l'invalidité est reconnue permanente, la pension est accordée à titre définitif.

2° Si l'invalidité est temporaire, la pension est accordée provisoirement pour un an. Après chaque période d'un an, la pension provisoire pourra : soit être rendue définitive, si l'invalidité est devenue permanente, soit être renouvelée à un taux inférieur, égal ou supérieur au taux primitif, soit être suspendue, si le taux de l'invalidité n'atteint plus 10 % ou si l'intéressé néglige de se soumettre à l'examen médical auquel il a été convoqué.

3° En tout état de cause, à l'expiration du délai de trois ans prenant cours à la date où la pension provisoire a été concédée pour la première fois, la situation de l'intéressé sera consolidée et la pension sera ou supprimée, ou convertie en pension définitive. Toutefois, en ce qui regarde les militaires ayant pris part à la campagne de 1914-1918 antérieurement à l'armistice et pour lesquels l'origine de l'invalidité se place entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919, les mesures suivantes seront appliquées :

a) A dater de la promulgation de la présente loi, les commissions prévues à l'article 67 ne pourront leur accorder la pension qu'à titre définitif;

b) Pour ceux de ces militaires qui, à la date de la promulgation de la présente loi, sont en jouissance d'une pension provisoire ou de droits réguliers à cette pension, celle-ci sera convertie d'office en pension définitive.

4° Pour les militaires ayant pris part à la campagne de 1914-1918 antérieurement à l'armistice, qui ont été examinés après le 1^{er} décembre 1919 et pour lesquels l'origine de l'invalidité se place entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919, la pension provisoire qui leur a été concédée pour la première fois, sera payée exceptionnellement jusqu'à l'expiration du délai d'un an prenant cours le 1^{er} du mois qui suit celui pendant lequel ils ont subi le premier examen médical devant une des commissions instituées par l'article 67 de la loi du 23 novembre 1919, modifié par la présente loi, ou par l'article 2 de l'arrêté-loi du 5 avril 1917.

VIII. — L'article 12 est complété comme suit :

Pour les militaires ayant pris part à la campagne de 1914-1918 antérieurement à l'armistice, l'aggravation de blessures, infirmités ou maladies préexistantes, ouvre également le droit à la pension réduite, si cette aggravation place son origine entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

3. Au litt. b) du 3° du n° VII, remplacer les mots « pension provisoire » par « pension provisoire régulièrement concédée ».

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

TITRE III.

DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE
ET DES ORPHELINS A UNE PENSION TEMPO-
RAIRE.

Art. 13.

Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou morts par suite de blessures reçues, d'accidents éprouvés, ou de maladies contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service, ont droit à une pension viagère pourvu que le mariage soit antérieur à la blessure, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Cette restriction ne s'applique pas aux femmes qui ont épousé un invalide de la guerre atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 60 %. Elles auront droit à la pension pour autant que le mariage ait été contracté dans les deux ans de la pension de leur époux ou de la cessation des hostilités et que le mariage ait duré une année au moins.

Quand un invalide de la guerre, en jouissance d'une pension d'invalidité de 60 % et plus ou en possession de droits à cette pension, vient à décéder, sa veuve a droit, si elle ne réunit pas les conditions pour l'obtention de la pension exigées dans les deux premiers alinéas, à une pension viagère équivalente au tiers du principal de la pension d'invalidité du mari pourvu que le mariage existât au moment de la promulgation de la présente loi.

TITRE III.

DROITS DES VEUVES A UNE PENSION VIAGÈRE
ET DES ORPHELINS A UNE PENSION TEM-
PORAIRE.

IX. — L'article 13 est modifié comme suit :

Les veuves des militaires tués sur le champ de bataille ou morts par suite de blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service, ou contractées durant le service mais non par le fait du service pourvu qu'il soit constaté que les causes des blessures ou infirmités sont indépendantes de la volonté de ces militaires, ont droit à une pension viagère, à condition que le mariage soit antérieur à la blessure, à l'origine ou à l'aggravation de la maladie.

Cette dernière condition ne s'applique pas aux femmes qui ont épousé un invalide de la guerre en jouissance d'une pension d'invalidité ou en possession de droits à cette pension. Elles bénéficieront des droits prévus à l'alinéa précédent, pour autant que le mariage ait été contracté au plus tard cinq ans après la date fixée pour la démobilisation de l'armée et qu'il ait duré une année au moins.

Quand un invalide de la guerre en jouissance d'une pension d'invalidité de 60 % au moins ou en possession de droits à cette pension vient à décéder, sans que les conditions exigées par les deux premiers alinéas du présent article soient satisfaites, sa veuve a droit à une pension viagère équivalente au tiers du principal de la pension d'invalidité du mari, ainsi qu'aux majorations prévues à l'article 37, pourvu que le mariage réponde aux conditions de délai et de durée prévues au deuxième alinéa ci-dessus.

Les dispositions contenues dans le premier alinéa du présent article sont applicables à la fille-mère d'enfant naturel reconnu ou d'enfant légitimé par application de la loi du 29 juillet 1921. Le cas échéant, les droits qui auraient été précédemment reconnus à d'autres ayants-droit du militaire en cause, seront considérés comme éteints, mais les sommes perçues par ces ayants-droit seront déduites de celles auxquelles la fille-mère peut prétendre.

Les commissions prévues par l'article 67 peuvent, sur rapport motivé, refuser le bénéfice du présent article aux veuves et aux filles-mères jugées indignes de l'obtenir.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

4. Remplacer le texte des quatre derniers alinéas du n° IX par le texte ci-après :

Le mariage ne doit pas être antérieur à la blessure, à l'origine ou l'aggravation de la maladie, lorsque la veuve a épousé un invalide de guerre en jouissance d'une pension d'invalidité ou en possession de droits à pareille pension. Pourvu que le mariage ait été contracté au plus tard cinq ans après la démobilisation de l'armée et ait duré un an au moins, cette veuve aura droit : 1° à la pension prévue à l'alinéa précédent, si le décès est attribué aux blessures ou infirmités du chef desquelles la pension d'invalidité a été accordée; 2° si le décès ne répond pas à la condition prévue au 1° et si l'invalidité reconnue au mari s'élevait à 60 % au moins, à une pension viagère équivalente au tiers du principal de la pension d'invalidité du défunt, ainsi qu'aux majorations prévues à l'article 37. Ces dispositions sont applicables sans préjudice des droits acquis avant la promulgation de la présente loi.

Les commissions prévues par l'article 67 peuvent, sur rapport motivé, refuser le bénéfice du présent article aux veuves jugées indignes de l'obtenir.

De même, ces commissions peuvent, sur rapport motivé, appliquer les dispositions contenues dans le premier alinéa du présent article aux filles-mères d'enfants naturels reconnus ou légitimes par application de la loi du 29 juillet 1921, si toutefois le militaire décédé ne laisse ni veuve ni orphelin.

Le cas échéant, les droits qui auraient été précédemment reconnus à d'autres ayants droit du militaire en cause, seront considérés comme éteints, mais les sommes perçues par ces ayants-droit seront déduites de celles auxquelles la fille-mère peut prétendre.

IX. — Supprimer les deux derniers alinéas de l'amendement du Gouvernement.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 14.

La justification des causes, de la nature et des suites des blessures et des maladies sera établie dans les formes prescrites dans un arrêté royal.

ART. 15.

Toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé au cours de la guerre sont réputées, sauf preuve contraire, provenir des fatigues, dangers ou accidents du service si le militaire est décédé dans le délai d'un an à partir du renvoi définitif dans ses foyers.

La même présomption s'applique aux militaires décédés plus d'un an après leur rentrée dans leurs foyers si leur décès se produit avant la promulgation de la présente loi ou dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

En vue de réserver tous droits éventuels, le militaire qui ne se considérerait pas comme guéri des blessures reçues ou des maladies contractées durant le service et par le fait du service, aurait à faire constater chaque année son état dans les conditions qui seront déterminées dans un arrêté royal.

ART. 16.

Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, le principal de la pension à laquelle aurait droit la veuve, se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de vingt-et-un ans; l'autre est attribuée à la veuve, et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt. Du vivant de la veuve, cette seconde part est majorée, s'il est nécessaire, de manière qu'elle ne soit pas inférieure à la pension fixée pour la veuve du soldat.

Lorsque le droit à la pension s'éteint dans une des branches, sa part est ajoutée à celle de l'autre, si celle-ci est encore en possession de droits à pension.

En cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la pension s'effectue d'après les mêmes règles.

Projet de loi.

X. — L'article 14 est modifié comme suit :

La justification des causes, de la nature et des suites des blessures et des maladies, sera établie dans les formes et dans les délais prescrits par arrêté royal.

XI. — Le dernier alinéa de l'article 15 est modifié comme suit :

Les demandes de pension introduites par les veuves, orphelins et autres ayants-droit des militaires ou anciens militaires décédés dans leurs foyers, doivent être accompagnées d'un rapport médical établi par le médecin qui a soigné le défunt pendant sa dernière maladie ou, à défaut de soins donnés pendant la dernière maladie, par le médecin qui a constaté le décès. Ce rapport fera ressortir d'une façon précise la relation de cause à effet entre le décès et la blessure reçue, l'accident éprouvé ou la maladie contractée ou aggravée en service.

XII. — Le troisième alinéa de l'article 16 est complété comme suit :

Mais la pension à payer à la veuve ne pourra dépasser le principal de la pension, augmenté de la majoration attribuée à ses propres enfants.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 17.

En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension. Dans ce cas et dans celui du divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

Il en sera de même lorsque la femme aura été déchue de la puissance paternelle.

ART. 18.

Si la veuve contracte un nouveau mariage, elle peut, à l'expiration de l'année qui le suit et dans les conditions fixées dans l'arrêté royal, renoncer à sa pension. Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et celle-ci est en outre, si le défunt a laissé des enfants mineurs, transférée sur leur tête jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux.

Si la veuve qui se remarie, a déclaré vouloir conserver sa pension et qu'elle a des enfants mineurs issus de son mariage avec le décédé, la jouissance de la moitié de la pension est déléguée à ces enfants jusqu'à la majorité du dernier d'entre eux. La jouissance des majorations leur appartient.

Projet de loi.

XIII. — L'article 17 est modifié comme suit :

En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à aucune pension ou majoration prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Dans ce cas et dans celui du divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

Il en sera de même lorsque la femme aura été jugée indigne d'obtenir la pension ou lorsqu'elle aura été déchue de la puissance paternelle, sauf à être réintégrée dans ses droits si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

XIV. — L'article 18 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage conserve ses droits à la pension et aux majorations prévues par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi. Toutefois, la veuve qui n'aura pas conservé la tutelle des enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, ne percevra que la moitié du principal de la pension, jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 21 ans. L'autre moitié, augmentée des majorations, sera déléguée à titre personnel à ces enfants, jusqu'à la majorité du dernier survivant et sera payée entre les mains de leur tuteur légal.

Les dispositions du présent article sont applicables à dater du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la pension.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 24 mai 1838, stipulant que la veuve pensionnée perd ses droits en contractant un nouveau mariage et que ses enfants seront considérés comme orphelins, est abrogé.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

5. Supprimer le dernier alinéa du n° XIII.

6. Substituer au texte du n° XIV le texte ci-après :

L'article 18 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage, de même que la fille-mère qui se marie, conserve ses droits à la pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Cette disposition est applicable, à partir du 1^{er} juillet 1920, aux veuves pensionnées en vertu de l'article 9 de la loi du 24 mai 1838; le dernier alinéa de l'article 10 de cette loi est abrogé en ce qui les concerne.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, une veuve ou une fille-mère ne pourra cumuler deux pensions sur sa tête, au titre de la loi du 23 novembre 1919 modifiée par la présente loi.

XIV. — 1° Supprimer au premier alinéa les mots : « de même que la fille-mère qui se marie ».

2° Supprimer au troisième alinéa les mots : « ou une fille-mère ».

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 19.

Les orphelins mineurs d'âge ont droit, tous ensemble, à une pension annuelle égale au montant de la pension que la mère a obtenue ou aurait été en droit d'obtenir dans les conditions stipulées aux articles 36 et 37.

Cette pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis.

ART. 20.

Les orphelins atteints d'une infirmité les mettant dans l'incapacité permanente de pourvoir à leur subsistance, conservent même après leur majorité, le bénéfice de la disposition qui précède.

Droits des épouses et des enfants mineurs des militaires disparus.**ART. 21.**

La pension et les majorations de pension accordées dans les conditions déterminées par la présente loi à la veuve et aux enfants mineurs du militaire décédé, sont également allouées à la femme et aux enfants du militaire signalé au cours de la guerre comme disparu depuis six mois au moins et porté comme tel sur les listes officielles dressées par le Ministre de la Guerre.

Cette pension concédée à titre provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Elle prend fin à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

Projet de loi.

XV. — L'article 21 est rédigé comme suit :

La pension et les majorations de pension accordées dans les conditions déterminées par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi, à la veuve et aux orphelins du militaire décédé, sont également alloués à la femme et aux enfants mineurs du militaire signalé au cours de la guerre comme disparu depuis six mois au moins et porté comme tel sur les listes officielles dressées par le Ministère de la Défense Nationale.

Cette pension concédée à titre provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est établi officiellement ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée; la dite pension provisoire prend fin à l'expiration du trimestre pendant lequel l'existence du disparu est devenue certaine.

Les dispositions du présent article sont applicables aux filles-mères, dans les conditions prévues au pénultième alinéa de l'article 13.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

XV. — Supprimer le dernier alinéa
du n° XV.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

Droits des ascendants.**ART. 22.**

A défaut des ayants-droit désignés aux articles précédents, les père et mère du militaire décédé ou disparu dans les conditions ouvrant à la veuve des droits à la pension, recevront une allocation s'ils justifient qu'ils sont de nationalité belge, à moins qu'il ne s'agisse d'une mère résidant en Belgique ayant perdu, antérieurement à la mort de son fils, sa qualité de Belge, par suite de son mariage avec un sujet d'une nation neutre ou alliée, père de son fils décédé.

XVI. — L'article 22 est modifié comme suit :

A défaut des ayants-droit désignés aux articles précédents et à l'article 25 ci-après, les père et mère du militaire, décédé ou disparu dans les conditions ouvrant à la veuve ou à l'épouse des droits à la pension, recevront l'allocation fixée par l'article 39, s'ils justifient qu'ils sont de nationalité belge. Les ascendants de nationalité étrangère, dont un ou plusieurs fils ont été incorporés dans les rangs de l'armée belge, bénéficieront des mêmes dispositions, à condition :

1° Qu'ils résident en Belgique et aient établi leur résidence sur le territoire belge antérieurement à la promulgation de la loi du 23 novembre 1919 ;

2° Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'une des nations en guerre avec la Belgique de 1914 à 1918 ;

3° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant, servie par un Gouvernement étranger.

A défaut de demande introduite par le père dans le délai fixé par arrêté royal, l'allocation pourra être accordée personnellement à la mère sur sa demande.

En cas de divorce ou de séparation judiciaire, comme aussi dans le cas d'abandon ou lorsque les époux sont séparés de fait, les droits sont seuls ouverts à celui des époux qui justifie avoir élevé et entretenu, jusqu'à son appel sous les drapeaux, le militaire décédé ou disparu.

Si ces dernières conditions ne sont remplies par aucun des conjoints, le droit à l'allocation n'existe pour aucun d'eux.

D'autre part, si ces conditions ont été remplies par deux époux divorcés ou séparés, soit judiciairement ou de fait, soit par suite d'abandon, l'allocation est due pour moitié à chacun d'eux.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

7. Supprimer à la suite du premier alinéa du n° XVI les conditions énumérées 1°, 2°, 3°, et les remplacer par le texte ci-après :

1° Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'une des nations en guerre avec la Belgique de 1914 à 1918.

2° Qu'ils ne soient pas bénéficiaires d'une allocation d'ascendant servie du même chef par un Gouvernement étranger.

Loi du 23 novembre 1919

ART. 23.

A défaut du père et de la mère, l'allocation sera accordée aux grands-parents dans les conditions déterminées à l'article 22. Toutefois, si le militaire a des frères et sœurs âgés de moins de seize ans accomplis ou incapables, par suite d'infirmités, de subvenir à leurs besoins, l'allocation est accordée exclusivement à ces derniers et payée aux personnes qui en ont la charge.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation. Les frères et sœurs recevront, ensemble, une allocation égale à celle qui serait réservée à la grand' mère veuve.

ART. 24.

L'allocation est accordée pour trois ans et est renouvelable d'office pour des périodes de même durée, si les circonstances qui l'ont fait octroyer ne se sont pas modifiées.

Pour les droits existants au moment de la promulgation de la présente loi, l'allocation prend cours à partir de cette promulgation.

Projet de loi.

XVII. — L'article 23 est modifié comme suit :

A défaut du père et de la mère, l'allocation fixée par l'article 40 sera accordée aux grands-parents, dans les conditions déterminées à l'article 22. Toutefois, si le militaire a des frères et sœurs âgés de moins de 16 ans accomplis ou incapables par suite d'infirmité de subvenir à leurs besoins, l'allocation est accordée exclusivement à ces derniers et payée aux personnes qui en ont la charge.

A défaut de demande introduite par le grand-père dans le délai fixé par un arrêté royal, l'allocation pourra être accordée personnellement à la grand' mère, sur sa demande.

Chaque grand-parent ou chaque couple de grands-parents ne pourra recevoir qu'une seule allocation. Les frères et sœurs recevront, ensemble, une allocation égale à celle qui serait réservée aux grands-parents conjointement.

XVIII. — L'article 24 est modifié comme suit :

Sauf à subir les variations de taux éventuelles résultant des articles 39 et 40, l'allocation est viagère et régie par les dispositions de l'article 63. Elle cesse, toutefois, d'être due aux frères et sœurs bénéficiant de l'article 23, à l'expiration du trimestre au cours duquel le dernier des bénéficiaires a atteint l'âge de 16 ans ; toute limite disparaît lorsque, par suite d'infirmité, l'intéressé est dans l'incapacité permanente de subvenir à sa subsistance.

Pour les droits existants au moment de la promulgation de la loi du 23 novembre 1919, l'allocation prend cours à partir de cette promulgation.

La justification des droits s'établit dans la forme et dans les délais prescrits par un arrêté royal.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

Droits des enfants naturels.**ART. 25.**

Les enfants naturels reconnus ont droit à la pension.

Pour avoir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut que les enfants naturels aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à la pension et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels nés avant le 8 août 1919 il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 8 octobre 1919.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à la pension.

La reconnaissance de l'enfant sera admise dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, si des circonstances de fait dûment justifiées l'ont empêchée jusqu'ici.

Autres ayants-droit à la pension.**ART. 26.**

Les droits des ascendants du premier degré sont ouverts à toute personne qui justifie avoir recueilli, élevé et entretenu l'enfant orphelin ou abandonné et avoir remplacé ses parents auprès de lui jusqu'à son appel sous les drapeaux.

Dans le cas d'abandon, les ascendants sont eux-mêmes déchus de leurs droits à l'allocation.

Projet de loi.

XIX. — Le premier alinéa de l'article 25 est modifié comme suit :

Les enfants naturels reconnus, de même que les enfants légitimés par application de la loi du 29 juillet 1921, ont droit à la pension, si leur mère n'a pas bénéficié des dispositions de l'article 13.

XX. L'article 26 est complété comme suit :

Lorsque des circonstances spéciales le justifient, les commissions prévues à l'article 67 peuvent proposer, sur rapport motivé, d'accorder séparément une allocation à des ayants-droit distincts, d'un même militaire, sans toutefois que la somme des allocations ainsi accordées séparément, puisse être supérieure à l'allocation prévue pour le père et la mère conjointement.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

XIX. — 1° Supprimer au premier alinéa de l'article 25 modifié, le membre de phrase : « si leur mère n'a pas bénéficié des dispositions de l'article 13 ».

2° Ajouter à l'article 25 un 6° alinéa rédigé comme suit :

« Le cas échéant, les droits qui auraient été précédemment reconnus à d'autres ayants droit du militaire en cause, seront considérés comme éteints, mais les sommes perçues par ces ayants droit seront déduites de celles auxquelles l'enfant légitimé peut prétendre. »

8. Compléter comme suit le texte du n° XX

Ces commissions peuvent, de même, refuser le bénéfice des articles 22 et 23 aux ayants-droits jugés indignes de l'obtenir.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

TITRE IV.**FIXATION DES PENSIONS.****PREMIÈRE SECTION.****Pensions pour ancienneté de service.****ART. 27.**

[Le taux des pensions mentionnées au titre premier de la présente loi est réglé, pour chacun des grades de l'armée, et sans distinction d'arme ou de service, conformément aux chiffres du tableau I annexé à la présente loi.]

(Loi du 25 août 1920.)

(Le 2^e alinéa a été abrogé par la loi du 25 août 1920.)

D'autre part, les pensions telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, seront réduites :

1^o D'un cinquième pour les militaires visés au 1^o de l'article 3, qui comptent de vingt à trente années de service effectif, et pour les militaires visés au 6^o de l'article 2;

2^o De deux cinquièmes pour les militaires visés au 5^o de l'article 2, pour ceux visés au 5^o de l'article 3, et pour ceux qui sont visés au 4^o de l'article 3 et qui comptent de dix à vingt années de service effectif.

En outre, les pensions qui se rapportent à des militaires démissionnés ou congédiés, et qui ont repris du service pendant la guerre, seront réglées conformément aux dispositions de l'article 45.

ART. 28.

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; si néanmoins il demande sa retraite avant d'avoir au moins un an d'activité dans ce grade, la pension se règle sur le grade immédiatement inférieur.

XXI. — Au dernier alinéa de l'article 27, les mots « article 45 » sont remplacés par « article 46 ».

TITRE IV.**FIXATION DES PENSIONS.**

XXII. — L'article 28 est modifié comme suit :

La pension d'ancienneté se règle sur le grade dont le militaire est titulaire; toutefois, si l'intéressé n'a pas droit à une pension d'invalidité et s'il demande sa retraite avant d'avoir au moins un an d'activité dans ce grade, la pension est réglée sur le grade immédiatement inférieur.

Lorsqu'un militaire aura été rayé d'office des contrôles de l'armée, la pension d'ancienneté résultant de droits établis par l'article 2, sera réglée sur le grade dont l'intéressé était revêtu au moment où la qualité militaire lui a été retirée, mais sans le bénéfice prévu à l'article 58.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 29.

Le taux des pensions pour ancienneté de service conférées aux sous-officiers et brigadiers de la gendarmerie, ainsi qu'aux gendarmes, est calculé suivant les dispositions de la présente loi et, en outre, pour chaque période complète d'un an d'activité passée dans le corps de la gendarmerie, ce taux est majoré de 15 francs pour les adjudants sous-officiers et les premiers maréchaux des logis chefs, de 10 francs pour les maréchaux des logis chefs et de 5 francs pour les premiers maréchaux des logis et les maréchaux des logis fourriers.

DEUXIÈME SECTION.**Pensions pour invalidité.****ART. 30.**

Les pensions définitives ou provisoires accordées aux militaires pour les causes prévues à l'article 7 sont réglées conformément au tarif II annexé à la présente loi. Les pensions réduites prévues à l'article 12 sont réglées conformément au même tarif, mais avec réduction de 50 %.

Toutefois, en ce qui concerne les militaires qui étaient en service avant l'armistice, si l'origine de l'invalidité doit se placer entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919 exclusivement, le tarif du tableau II sera majoré de 50 % pour les pensions prévues à l'article 7; il sera diminué seulement de cinquante s'il s'agit des pensions réduites prévues à l'article 12.

ART. 31.

Dans les cas d'infirmités multiples dont aucune n'entraîne l'invalidité absolue, le taux d'invalidité est attribué intégralement pour l'infirmité la plus grave et, pour chacune des infirmités supplémentaires, il est proportionnel à la validité restante.

A cet effet, les dites infirmités sont rangées dans l'ordre décroissant du taux d'invalidité.

Toutefois, quand l'infirmité principale entraîne l'invalidité d'au moins 20 %, les degrés d'invalidité de chacune des infirmités supplémentaires sont élevés d'une, de deux ou de trois catégories, soit de 5, 10, 15 %, et ainsi de suite suivant qu'elles occupent les deux, trois, quatrième rang dans la série décroissante de leur gravité.

XXIII. — L'article 29 est complété comme suit :

Pour ceux des intéressés qui ont repris rang dans le corps de la gendarmerie, après avoir été, au cours de la campagne, commissionnés à un grade supérieur dans un corps ou service de l'armée, le temps passé dans cette dernière position restera considéré comme temps d'activité dans leur corps d'origine.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

9. Ajouter au texte du n° XXIII la phrase suivante :

Cette disposition s'applique également lorsque la pension est fixée sur un grade inférieur, par application des dispositions prévues à l'article 58 de la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 32.

Dans les cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue, il est accordé, en sus de l'indemnité maximum correspondant à 100 % d'invalidité, un supplément d'indemnité variant de 150 à 1,500 francs, par multiples de 150 francs, pour tenir compte des infirmités supplémentaires évaluées suivant une échelle de 1 à 10.

Les mesures d'exécution et d'application relatives à la classification des infirmités, à l'évaluation du degré d'invalidité qu'elles entraînent d'après leur gravité, sont réglées par arrêté royal.

Si l'origine de l'invalidité doit se placer entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919 exclusivement, cet arrêté royal ne pourra, en aucun cas, évaluer les infirmités à un taux inférieur à celui fixé par le guide-barème des invalidités en usage dans l'armée belge depuis 1917.

Une indemnité spéciale de 500 à 3,600 francs peut être allouée aux mutilés qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et se trouvent obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne.

Cette indemnité spéciale sera sujette à révision tous les trois ans.

XVIV. — L'article 32 est complété comme suit :

La même indemnité peut, dans les limites et conditions déterminées par arrêté royal, être accordée également aux invalides non mutilés pensionnés par application de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1919.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

10. Remplacer le texte du n° XXIV par le texte ci-après :

Les deux derniers alinéas de l'article 32 sont modifiés comme suit :

Les mutilés qui, par leur infirmité, sont incapables de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les actes essentiels de la vie et sont obligés de recourir d'une manière constante aux soins d'une tierce personne, ont droit, à titre d'indemnité spéciale, à une majoration de pension de 500 à 3,600 francs qui est accordée définitivement ou temporairement. La même majoration peut, dans les limites et conditions déterminées par arrêté royal, être accordée aux invalides non mutilés, pensionnés par application de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1919.

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur à dater de la promulgation de la présente loi. Elles seront appliquées aux mutilés à qui une indemnité spéciale sujette à revision tous les trois ans, a été accordée en exécution des deux derniers alinéas de l'article 32 de la loi du 23 novembre 1919, après nouvel examen du cas des intéressés par la commission compétente et la majoration de pension prendra cours, en ce qui les concerne, à la date régulièrement prévue pour la revision de cette indemnité.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 33.

En sus de la pension définitive ou provisoire, accordée en vertu de l'article 30, il est accordé pour chaque enfant légitime né ou à naître et pour chaque enfant naturel reconnu né ou à naître, dans les conditions indiquées à l'article 25, des majorations annuelles variant de 30 à 300 francs, suivant le degré d'invalidité.

Ces majorations sont allouées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans.

ART. 34.

La pension pour cause de blessures et d'infirmités se règle toujours sur le grade dont le militaire est titulaire.

ART. 35.

Les militaires pensionnés en raison d'une invalidité dont l'origine doit se placer entre le 1^{er} avril 1914 et le 30 septembre 1919 exclusivement, recevront gratuitement, leur vie durant, tous les appareils de prothèse et autres, nécessités par cette invalidité.

Projet de loi.

XXV. — L'article 33 est modifié comme suit :

Le bénéficiaire d'une pension définitive ou provisoire, réglée conformément à l'article 30, a droit, en outre, pour chacun de ses enfants légitimes nés ou à naître, dont il a la charge, à des majorations annuelles variant de 30 à 300 francs, suivant le degré d'invalidité. La même disposition s'applique à ses enfants naturels reconnus, nés ou à naître, dans les conditions indiquées à l'article 25.

Ces majorations sont allouées jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans, et sans limite d'âge si l'enfant est atteint d'une infirmité qui le met dans l'impossibilité permanente de pourvoir à sa subsistance.

XXVI. — L'article 34 est modifié comme suit :

La pension pour cause de blessures ou d'infirmités se règle sur le grade dont le militaire est titulaire.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 28, ce grade est celui dont l'intéressé était revêtu au moment où il a cessé de faire partie de l'armée.

D'autre part, pour les militaires ayant participé à la campagne de 1914-1918 antérieurement à l'armistice, la pension peut être réglée sur le grade dont ils étaient titulaires au moment où se place l'origine ou l'aggravation de l'affection dont ils sont atteints, si ce régime leur est plus favorable. Cette faveur est subordonnée aux conditions que l'invalidité ait été contractée dans une unité combattante, qu'elle leur ait fait accorder le bénéfice de l'article 7 de la loi du 23 novembre 1919, qu'elle soit la seule cause de la rétrogradation.

Amendements du Gouvernement.

11. Supprimer au premier alinéa du n° XXV les mots « dont il a la charge » et ajouter un troisième alinéa, rédigé comme suit :

Si le bénéficiaire de la pension n'a pas la charge de l'enfant, la majoration accordée par le présent article sera payée à la personne à qui la charge susdite aura été confiée par voie de justice.

12. Au dernier alinéa du n° XXVI :
1° remplacer le mot « militaires » par « militaires démobilisés » ; 2° après les mots : « 23 novembre 1919 » ajouter « et ».

Amendements de la Commission.

XXV. Supprimer dans la dernière phrase du premier alinéa du n° XXV les mots « nés ou à naître ».

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

TROISIÈME SECTION.

Fixation des pensions des veuves et des orphelins, des épouses et des enfants des militaires disparus et des enfants naturels reconnus.

Allocation des ascendants et autres ayants-droit.

ART. 36.

La pension des veuves des militaires tués en service ou morts à la suite de blessures reçues ou d'accidents éprouvés durant le service et par le fait du service, est réglée conformément à la deuxième colonne du tableau III joint à la présente loi.

La pension des veuves des militaires morts des suites de maladies contractées ou aggravées par le fait du service, est réglée conformément à la troisième colonne de ce tableau.

Lorsque le militaire est décédé des suites de blessures reçues, d'accidents éprouvés, ou de maladies contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus, la pension de la veuve est réglée conformément à la deuxième colonne de ce tableau, avec majoration de 50 p. c. La pension de l'épouse du militaire disparu avant le 12 novembre 1918, est réglée de la même façon.

XXVII. — L'article 36 est complété comme suit :

La pension des veuves des militaires morts des suites de blessures, d'accidents éprouvés ou de maladies contractées durant le service, mais non par le fait du service, lorsqu'il aura été constaté que les causes des blessures, maladies ou infirmités sont indépendantes de la volonté de ces militaires, sera réglée en réduisant de 50 % les taux mentionnés dans les colonnes 2 ou 3 du tableau II joint à la loi du 23 novembre 1919. Toutefois, cette réduction sera de un cinquième seulement, si les causes des blessures, maladies ou infirmités se placent entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 37.

La pension de la veuve et de l'épouse du militaire disparu est majorée de 300 francs pour chaque enfant de moins de dix-huit ans.

ART. 38.

Les orphelins bénéficient de la majoration mentionnée à l'article précédent à partir du deuxième enfant âgé de moins de dix-huit ans.

Projet de loi.

XXVIII. — L'article 37 est modifié comme suit :

La pension de la veuve ou de l'épouse du militaire décédé ou disparu est majorée de 300 francs pour chaque enfant de moins de dix-huit ans, toute limite d'âge disparaissant si l'enfant est atteint d'une infirmité qui le met dans l'incapacité permanente de pourvoir à sa subsistance.

Exception est faite pour l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage ou s'il est établi que, pendant le temps qui a couru depuis le 300^e jusqu'au 180^e jour avant la naissance de cet enfant, le mari, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Amendements du Gouvernement.
—Amendements de la Commission.
—

XXVIII. Ajouter au n° **XXVIII** l'alinéa suivant :

Si la bénéficiaire de la pension n'a pas conservé la tutelle de l'enfant ou n'a pas la charge de celui-ci, la majoration est payée entre les mains du tuteur légal ou de la personne à qui la charge de l'enfant a été confiée par voie de justice.

Loi du 23 novembre 1919.

Art. 39.

Les allocations mentionnées à l'article 22 sont fixées comme suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
Pour le père et la mère conjointement	800	500
Pour le père	400	300
Pour la mère veuve, divorcée ou non mariée	800	500
Pour la mère veuve, remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire	400	300

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 300 francs pour chaque enfant décédé à partir du deuxième inclusivement.

Projet de loi.

XXIX. — L'article 39 est modifié comme suit :

Les allocations mentionnées à l'article 22 sont fixées comme suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
Pour le père et la mère conjointement, et pour la mère seule en cas d'abstention, d'abandon ou de désistement du père fr.	800	500

Pour le père remarié ou non, qui est unique bénéficiaire ou qui est reconnu séparément comme ayant-droit

	400	300
--	-----	-----

Pour la mère, veuve, divorcée ou non mariée, pourvu qu'elle soit unique bénéficiaire

	800	500
--	-----	-----

Pour la mère remariée ou ayant contracté mariage après le décès du militaire et pour la mère qui, sans être unique bénéficiaire, est reconnue séparément comme ayant-droit

	400	300
--	-----	-----

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

Si le père ou la mère ont perdu plusieurs enfants des suites de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 300 francs pour chaque enfant décédé à partir du deuxième inclusivement.

Lorsque les époux auront perdu plusieurs enfants parmi lesquels se trouve un enfant naturel reconnu de l'un d'eux, l'allocation sera établie ainsi qu'il suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
Pour le père et la mère de l'enfant légitime fr.	800	500

Pour le père ou la mère de l'enfant naturel reconnu, l'allocation ne pourra être augmentée dans des proportions supérieures à l'accroissement prévu par l'alinéa précédent.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

13. Remplacer le texte du n° XXIX par le texte ci-après :

L'article 39 est modifié comme suit :

Les allocations mentionnées à l'article 22 sont fixées comme suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
1° Pour le père et la mère conjointement; pour la mère veuve, divorcée ou non mariée, unique bénéficiaire; pour la mère seule en cas d'abstention, d'abandon ou de désistement du père	800	500

En cas de décès du père, l'allocation accordée aux époux conjointement reste due intégralement à la mère.

	Taux spécial.	Taux normal.
2° Pour le père unique bénéficiaire; pour la mère remariée ou ayant contracté mariage après le décès du militaire; pour le père et la mère, chacun séparément, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 22 précité.	400	300

Cette allocation reste maintenue en cas de remariage; d'autre part, lorsqu'elle est accordée séparément aux ayants-droit, elle ne peut jamais être augmentée en cas de décès du co-bénéficiaire.

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

Lorsque plusieurs enfants sont morts de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées sous les drapeaux, l'allocation sera augmentée de 300 francs, du chef de chacun d'eux, à partir du deuxième inclusivement. Si le père et la mère jouissent séparément d'une allocation, l'augmentation sera de 150 francs par enfant, pour chacun d'eux; toutefois, dans ce cas, l'augmentation résultant d'un décès d'un enfant naturel sera uniquement et intégralement accordée au conjoint qui l'avait reconnu.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 40.

Les allocations mentionnées à l'article 23 sont fixées comme suit, dans chaque ligne :

	Taux spécial.	Taux normal.
Pour le grand-père et la grand-mère conjointement ou séparément fr.	600	400
Pour le grand-père ou la grand-mère remarié	300	200

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

ART. 41.

La pension des enfants naturels reconnus est fixée conformément à l'article 19, s'il n'y a ni veuve, ni enfant légitime.

S'il y a une veuve ou des enfants légitimes, la pension des enfants naturels se calcule dans l'ensemble, comme celle qui serait allouée en vertu de l'article 16.

Projet de loi.

XXX. — L'article 40 est modifié comme suit :

Les allocations mentionnées à l'article 23 sont fixées comme suit :

	Taux spécial.	Taux normal.
Pour le grand-père et la grand-mère conjointement; pour le grand-père ou la grand-mère qui est unique bénéficiaire; pour la grand-mère seule en cas d'abstention ou de désistement du grand-père fr.	600	400

Pour chaque couple de grands-parents, ou pour chaque grand-parent séparément, s'il y a des ayants-droit reconnus dans les deux lignes. fr.

	400	300
--	-----	-----

Pour le grand-père ou la grand-mère remarié

	300	200
--	-----	-----

Le taux spécial est appliqué si la mort provient de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 29 septembre 1919 inclus.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

14. Ajouter un n° XXX^{bis}, rédigé comme suit :

XXX^{bis}. — L'article 41 est remplacé par le texte ci-après :

La pension de la fille-mère est fixée conformément aux articles 36 et 37. Si le défunt laisse plusieurs ayants-droit de cette catégorie, le principal de la pension se partage également entre eux.

La pension de l'enfant naturel mineur d'âge, est égale à celle qu'aurait obtenue sa mère, si elle avait été admise à la pension. Elle cesse d'être payée dans les limites fixées pour les orphelins.

S'il existe d'autres ayants-droit, le principal de la pension se partage comme il est prescrit à l'article 16; une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels, le bénéfice de la majoration est accordé à partir du deuxième enfant naturel âgé de moins de 18 ans.

XXX^{bis}. — Remplacer le n° XXX^{bis} (amendement du Gouvernement) par le texte ci après :

XXX^{bis}. — L'article 41 est modifié comme suit :

La pension de l'enfant naturel *reconnu ou légitimé* est fixée conformément à l'article 19, s'il n'y a ni veuve, ni orphelins.

S'il y a une veuve ou des orphelins, le principal de la pension se partage comme il est prescrit au premier alinéa de l'article 16. Une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels *reconnus ou légitimés*; le bénéfice de la majoration est accordé à partir du deuxième enfant, *d'une même mère*, âgé de moins de 18 ans.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

TITRE V.**TITRE V.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 42.**

Un arrêté royal déterminera les militaires non mentionnés dans la première colonne des deux tarifs du tableau I, qui seront, au point de vue de la pension, assimilés aux différents grades cités dans ces colonnes.

Un arrêté royal spécifiera les catégories de personnes attachées à l'armée ou à des services de l'armée ou des civils qui ont subi une condamnation à six mois de prison ou moins pour avoir concouru à la défense du pays, et auxquels le bénéfice des titres II, III et IV (deuxième et troisième sections) de la présente loi est applicable et mentionnera le grade dans lequel ces personnes seront, par correspondance, considérées au point de vue de la pension ou des allocations.

ART. 43.

La pension pour ancienneté de service peut s'ajouter à la pension d'invalidité.

Toutefois, le total de la pension d'ancienneté et du principal de la pension d'invalidité ne pourra dépasser le maximum de la pension d'ancienneté qu'il est possible d'atteindre dans le grade considéré augmenté du taux de la pension d'invalidité du soldat atteint de la même infirmité.

La détermination du maximum de la pension d'ancienneté se fera éventuellement en tenant compte du bénéfice supplémentaire des années de campagne (articles 51 et 52); quant à la pension d'invalidité du soldat, dont il est question ci-dessus, elle comprendra éventuellement la majoration de 50 % prévue à l'article 30.

ART. 44.

Toute décision portant rejet de pension temporaire ou définitive devra être motivée et préciser les faits et documents sur lesquels la décision s'étaye.

XXXI. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 43 sont supprimés.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

15. Remplacer le texte du n° XXXI par le texte ci-après :

Le premier alinéa de l'article 43 est modifié comme suit :

« La pension pour ancienneté de service peut s'ajouter à la pension d'invalidité définitive ou provisoire, dans les conditions qui seront déterminées par arrêté royal. »

Les deuxième et troisième alinéas de cet article sont supprimés.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 45.

La pension ou les droits à la pension, en ce qui concerne les militaires de toutes catégories qui ont repris du service au cours de la guerre 1914-1918, feront l'objet d'une revision qui sortira ses effets à la date du 1^{er} du mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Il en sera de même pour les militaires qui ont été pensionnés au cours de la guerre.

(Voir : Art. 4 de la loi du 25 août 1920).

ART. 46.

[Pour les militaires retraités avant le 1^{er} août 1914, la revision s'établira en ajoutant à la pension primitive le nombre d'annuités correspondant à la durée des services nouveaux, avec le bénéfice des années de campagne.

Ces annuités seront celles fixées par le tableau I annexé à la présente loi et afférentes à leur dernier grade, mais ne seront pas majorées de l'accroissement attribué au temps d'activité dans le grade.]

(Loi du 25 août 1920).

Projet de loi.

XXXII. — L'article 46 est modifié comme suit :

a) Pour les militaires retraités avant le 1^{er} août 1914, la revision s'établira en ajoutant à la pension primitive le nombre d'annuités correspondant à la durée des services nouveaux, avec le bénéfice des années de campagne. Ces annuités seront celles fixées par le tableau I annexé à la loi du 25 août 1920 modifiant celle du 23 novembre 1919 et afférentes à leur dernier grade, mais ne seront pas majorées de l'accroissement attribué au temps d'activité dans le grade ;

b) La pension d'ancienneté des militaires retraités avant le 1^{er} août 1914 et qui ont été réintégrés dans les rangs de l'armée active, soit à la suite d'un réengagement, soit en vertu d'un arrêté royal, sera éteinte à partir de la date à laquelle les intéressés auront perçu une solde ou un traitement. La pension à laquelle ils pourront prétendre par la suite, sera calculée conformément à la loi du 23 novembre 1919 modifiée par celle du 25 août 1920 et par la présente loi, et pour la totalité des services donnant droit à une pension militaire.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 23 novembre 1919.

En ce qui concerne ceux des intéressés qui sont en jouissance d'une pension d'infirmités et qui feraient valoir une aggravation de ces infirmités ou l'existence de nouvelles infirmités contractées au cours de la guerre, le degré d'invalidité des infirmités existantes au moment de leur reprise en service sera évalué et un supplément de pension d'invalidité, déterminé d'après l'invalidité restante et sur leur dernier grade, leur sera alloué.

Pour les militaires démissionnés, la pension sera liquidée d'après les dispositions de la présente loi, en ce qui concerne les services accomplis depuis le 1^{er} août 1914, et d'après les dispositions antérieures et sur le grade dont l'intéressé était titulaire au moment de sa démission, pour les services accomplis avant le 1^{er} août 1914. Le bénéfice prévu à l'article 58 ne sera accordé qu'en raison du dernier grade dont l'intéressé était titulaire au moment de sa démission.

Projet de loi.

c) Pour les militaires retraités avant le 1^{er} août 1914, qui feraient valoir une aggravation des infirmités dont ils étaient atteints avant cette date ou l'existence de nouvelles infirmités contractées au cours de la guerre, le degré d'invalidité correspondant aux infirmités existantes au moment de leur reprise en service, sera évalué et il leur sera alloué, au taux prévu pour leur dernier grade, un supplément de pension d'invalidité, déterminé d'après la validité restante ;

d) La pension des officiers admis à la retraite en vertu de l'arrêté-loi du 4 août 1917, sera révisée et fixée comme celle des officiers qui tombent sous l'application du 1^o du littéra A de l'article 3 de la loi du 23 novembre 1919, complété par la présente loi, à moins qu'une modification ne soit survenue dans leur situation ;

e) Pour les militaires démissionnés ou congédiés avant le 1^{er} août 1914, ayant repris du service au cours de la guerre et qui ne jouissent pas d'une pension pour invalidité, la pension sera liquidée d'après les dispositions de la loi du 23 novembre 1919, modifiée par celle du 25 août 1920 et par la présente loi, en ce qui concerne les services accomplis depuis le 1^{er} août 1914 et d'après les dispositions antérieures et sur le grade dont l'intéressé était titulaire au moment de sa démission ou de son congédiement, pour les services accomplis avant le 1^{er} août 1914. Le bénéfice prévu à l'article 58 ne sera accordé qu'en raison du dernier grade dont l'intéressé était titulaire au moment de sa démission ou de son congédiement ;

f) La pension d'ancienneté dont sont titulaires les officiers pensionnés qui

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ont été admis au bénéfice des dispositions contenues dans l'arrêté royal du 16 septembre 1919, n° 6138, sera majorée au moment où ils seront définitivement relevés de leurs fonctions.

Cette majoration s'établira en multipliant le nombre d'années de service accomplies dans la position prévue par l'arrêté royal prémentionné, par l'annuité correspondant au grade sur lequel leur pension initiale a été calculée et telle qu'elle est déterminée par la colonne 2 du tableau I annexé à la loi du 25 août 1920 modifiant celle du 23 novembre 1919, sans toutefois que le total des années de service entrant en ligne de compte pour la pension et la majoration de pension, puisse dépasser le nombre de quarante, bénéfice des années de campagne non compris, et sans que le bénéfice de l'article 58 puisse s'appliquer aux services nouveaux.

Pour les officiers qui ont été admis au bénéfice de l'arrêté royal susdit, sans être titulaire d'une pension d'ancienneté, faute de réunir les conditions exigées par le 4° de l'article 2 de la présente loi, la majoration sera calculée conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, mais en ajoutant aux services comptant pour cette majoration, leurs services effectifs antérieurs et leurs années de campagne ;

g) La pension des officiers qui ont été admis avant l'armistice dans le cadre de réserve des ingénieurs d'artillerie, sera fixée ou révisée d'après les dispositions de la loi du 23 novembre 1919, modifiée par celle du 25 août 1920 et par la présente loi et sur le grade auquel ils étaient assimilés au moment où ils ont été démobilisés ;

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

16. Au dernier alinéa du littéra F du numéro XXXII. remplacer les mots « leurs services effectifs antérieurs et leurs années de campagne » par « leurs services effectifs antérieurs, avec le bénéfice prévu pour les années de campagne par les articles 51 et 52. »

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

h) Les officiers de réserve pensionnés qui se soumettent à des rappels en temps de paix, pourront obtenir une revision de leur pension d'ancienneté, en raison des services effectifs complémentaires ainsi accomplis; cette revision s'effectuera sur le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur mise à la retraite.

En outre, ceux de ces officiers qui jouissent d'une pension d'invalidité, pourront obtenir une majoration de celle-ci si les fatigues, dangers ou accidents résultant du service inhérent aux rappels susdits et ayant donné lieu, au cours de ces derniers, à constatation régulière, ont aggravé de 10 % au moins les affections qui ont motivé les droits à cette pension ou ont provoqué des affections nouvelles entraînant une invalidité de 10 % au moins; cette majoration sera réglée d'après le grade dont ces officiers de réserve étaient revêtus au moment où se sont ouverts les droits nouveaux.

ART. 47.

Les officiers commissionnés et les officiers assimilés à un grade sont traités, en ce qui concerne les droits à la pension d'invalidité, comme les autres officiers de même grade des cadres actifs ou de réserve.

ART. 48.

Les veuves, les orphelins et les autres bénéficiaires visés dans la présente loi des officiers commissionnés et des officiers assimilés à un grade sont traités, au point de vue des droits à une pension ou à des allocations, comme les veuves, les orphelins et les autres bénéficiaires visés dans la présente loi des officiers de même grade des cadres actifs et de réserve.

Amendements du Gouvernement.

17. Remplacer le littéra *h* du numéro XXXII par les littéras *h* et *i* ci-après :

h) Les officiers de réserve pensionnés qui se soumettent à des rappels en temps de paix, pourront obtenir une revision de leur pension d'ancienneté, en raison des services effectifs complémentaires ainsi accomplis; cette revision s'effectuera sur le grade dont ils étaient revêtus au moment de leur mise à la retraite.

De même, ceux de ces officiers qui sont pensionnés pour invalidité seulement, pourront obtenir une pension d'ancienneté si les services effectifs complémentaires ainsi accomplis, ajoutés à leurs services effectifs antérieurs, viennent à leur ouvrir des droits à cette pension; celle-ci sera calculée sur le même grade que la pension d'invalidité qui leur a été primitivement accordée.

i) Les officiers de réserve mentionnés au litt. *h*) ci-dessus, pourront obtenir une majoration de la pension d'invalidité dont ils jouissent, si les fatigues, dangers ou accidents résultant du service inhérents aux rappels effectués en temps de paix et ayant donné lieu, au cours de ces derniers, à constatation régulière, ont aggravé de 10 % au moins les affections qui ont motivé les droits à cette pension ou ont provoqué des affections nouvelles entraînant une invalidité de 10 % au moins; cette majoration sera réglée d'après le grade dont ces officiers de réserve étaient revêtus au moment où se sont ouverts les droits nouveaux.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 49.

Lorsqu'un officier commissionné au grade supérieur ou à l'emploi du grade supérieur aura été tué à l'ennemi, la pension des ayants-droit sera liquidée sur ce grade.

ART. 50.

Les agents de l'État qui, dans l'accomplissement du service militaire au cours de la guerre, auront été atteints de blessures ou infirmités donnant droit à la pension, pourront opter entre la pension d'invalidité prévue par la présente loi et les majorations dont il est fait mention à l'article 9 de la loi du 21 juillet 1814 sur les pensions civiles, avec éventuellement le bénéfice du taux alloué aux blessures reçues ou accidents survenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Un délai de cinq ans est accordé à ces agents pour passer d'un régime à l'autre en cas d'aggravation de ces blessures ou infirmités.

ART. 51.

Tout le temps du service des militaires aux armées mises sur le pied de guerre sera compté double dans le règlement de leurs années de service pour obtention de la pension pour ancienneté de service.

Il en sera de même pour le temps qu'ils auront été prisonniers de guerre ou internés à l'étranger.

ART. 52.

Le temps de service que les militaires auront accompli depuis le 1^{er} août 1914 et qui leur donne droit à l'attribution des chevrons de front dans les conditions définies par la loi, sera compté en triple.

ART. 53.

La supputation du bénéfice accordé par chacun des articles 51 et 52 ci-dessus, se fait en totalisant les périodes de service à faire valoir, la fraction de mois que comporte éventuellement le total étant comptée pour un mois.

Toutefois, en ce qui concerne le bénéfice accordé par l'article 51 pour la campagne de 1914-1918 et la campagne de 1870, si ce total comporte une fraction d'année, cette fraction sera acceptée pour une année entière.

ART. 54.

Le bénéfice des années supplémentaires mentionné à l'article 51 et à l'article 52 sera compté à tous les ayants-droit, quel que soit le nombre de leurs années de service.

En conséquence, le nombre d'années de service donnant droit au maximum de la pension, sera, s'il y a lieu, dépassé d'un nombre au plus égal à celui des années dont le bénéfice est prévu à l'alinéa précédent.

(Le 5^e alinéa a été supprimé par l'art. 5 de la loi du 25 août 1920.)

Projet de loi.

XXXIII. — L'article 53 est modifié comme suit :

La supputation du bénéfice prévu par les articles 51 et 52 s'établit, pour chacun d'eux, en totalisant les périodes de service à faire valoir.

La fraction d'année que comporte éventuellement le total, sera comptée pour un an, en ce qui regarde le bénéfice prévu par l'article 51 ; la fraction de mois sera comptée pour un mois, en ce qui regarde le bénéfice prévu par l'article 52.

En outre, il sera compté une année supplémentaire aux militaires ayant pris part à la campagne de 1870.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 55.

Le temps passé pendant la durée de la guerre soit en non-activité, soit en congé sans solde en attendant la mise à la retraite ou le licenciement par réforme pour infirmités du fait de la guerre, sera compté comme service effectif dans le règlement de la pension et fera bénéficier les intéressés des articles 51, 52 et 58.

ART. 56.

Est considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, celui durant lequel les lieutenants-colonels et colonels ou ceux qui leur sont assimilés et les généraux-majors ont été commissionnés pour exercer un emploi afférent à un grade supérieur.

De même sera considéré comme temps d'activité dans le grade dont ils ont fait les fonctions, le temps pendant lequel les officiers d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou les officiers assimilés à ce grade ont été commissionnés pour exercer à l'armée de campagne un emploi afférent au grade supérieur.

ART. 57.

Les pensions des sous-officiers et soldats du corps de la gendarmerie seront réglées d'après les assimilations de grade suivantes :

- a) Les sous-officiers au grade d'adjudant;
- b) Les brigadiers au grade de sergent-major;
- c) Les gendarmes au grade de sergent.

XXXIV. — L'article 57 est modifié comme suit :

Les pensions du personnel subalterne du corps de la gendarmerie, ainsi que les pensions de leurs veuves, orphelins et autres ayants-droit éventuels, sont réglées d'après les assimilations de grade ci-après :

- a) Les sous-officiers au grade d'adjudant ;
- b) Les brigadiers au grade de sergent-major ;
- c) Les gendarmes au grade de sergent.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 58.

La pension de retraite pour ancienneté octroyée d'après la présente loi à tout officier, à tout fonctionnaire assimilé et à tout gradé, à l'exception de celle des officiers mis au traitement de réforme, est augmentée dans les proportions suivantes en raison d'années d'activité dans le grade :

CATEGORIES.	QUOTITÉ DE L'AUGMENTATION (pour cent du taux de la pension) accordée après le nombre ci-dessous d'années d'activité dans le grade.								
	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Officier général et colonel	8	12	16	20	»	»	»	»	»
Lieutenant-colonel et major	5	7.5	10	12.5	15	17.5	20	»	»
Officier subalterne et gradés.	4	6	8	10	12	14	16	18	20

Les dispositions du tableau ci-dessus ne peuvent jamais avoir pour conséquence d'attribuer à un militaire d'un grade déterminé une pension inférieure à celle qu'il aurait obtenue s'il n'avait pas fait l'objet d'une promotion à ce grade. Dans ce cas c'est la pension du grade précédent qui sera octroyée; elle sera déterminée comme si la promotion n'avait pas eu lieu.

Le temps d'activité dans le grade donnant droit à l'augmentation de la pension prévue par l'article 54 est supputé, pour les capitaines commandants et assimilés à ce grade, à partir du jour de leur nomination, commissionnement ou assimilation au grade de capitaine ou de capitaine en second, et pour les lieutenants et assimilés à ce grade à partir du jour de leur nomination, commissionnement ou assimilation au grade de sous-lieutenant.

XXXV. — Les modifications suivantes sont apportées à l'article 58 :

1° Le pénultième alinéa est rédigé comme suit :

Sauf dans les cas d'application des 1° et 5° de l'article 3 il ne pourra jamais être attribué à un militaire d'un grade déterminé, une pension inférieure à celle qu'il aurait obtenue dans un des grades précédents, même s'il n'en a pas exercé les fonctions.

En conséquence, si la pension est calculée sur un grade dont l'intéressé a été précédemment revêtu, c'est la date de promotion à ce grade qui sert de base à la majoration prévue par le tableau ci-dessus; si la pension est calculée sur un grade dont l'intéressé n'a pas exercé les fonctions, cette majoration se compte à dater de la promotion au grade qu'il occupe au moment de sa mise à la retraite;

2° Dans le dernier alinéa, les mots « prévue par l'article 54 » sont remplacés par « prévue par le présent article ».

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

18. Compléter comme suit le 2° du n° XXXV : ...et les mots « capitaines-commandants et assimilés à ce grade » sont remplacés par « capitaines-commandants, capitaines en premier, capitaines et assimilés à ces grades ».

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 59.

Les rentes afférentes aux ordres nationaux décernés aux militaires d'un rang inférieur à celui d'officier, sont fixées aux taux suivants :

Ordre de Léopold II	fr. 100 »
Ordre de la Couronne	150 »
Ordre de Léopold	200 »

La moitié du montant de ces rentes est réversible aux veuves et orphelins des militaires qui en étaient titulaires.

Ces rentes peuvent être cumulées.

Projet de loi.

XXXVI. — L'article 59 est modifié comme suit :

Les rentes afférentes aux ordres nationaux décernés aux militaires d'un rang inférieur à celui d'officier, ou aux militaires qui ont été replacés à ce rang par suite du retrait d'une commission d'officier, sont fixées aux taux suivants :

Ordre de Léopold II.	fr. 100
Ordre de la Couronne	150
Ordre de Léopold	200

Ces rentes peuvent être cumulées.

Les veuves et orphelins des militaires de rang inférieur à celui d'officier, qui ont droit à la pension fixée conformément aux indications de la colonne 4 du Tableau III joint à la loi du 23 novembre 1919, verront cette pension majorée de 50 francs et portée, en conséquence, aux taux suivants, depuis la date où elle prend cours, ou depuis le 1^{er} décembre 1919 si la pension prend cours avant cette date :

Grade du militaire.	Taux de la pension.
Adjudant.	fr. 2,075
Premier sergent-major	2,000
Sergent-major	1,925
Premier sergent	1,850
Sergent	1,775
Caporal	1,625
Soldat	1,550

De plus, si le militaire dont le décès ou la disparition a ouvert des droits à la pension indiquée ci-dessus, était titulaire ou décoré à titre posthume de l'Ordre de la Couronne ou de l'Ordre de Léopold avec attribution de la palme, cette pension sera également majorée d'une somme équivalente à la moitié de la rente afférente aux Ordres prémentionnés.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

XXXVI. — Après les mots « Ces rentes peuvent être cumulées », substituer le texte suivant au texte du n° XXXVI :

Lorsqu'un militaire de rang inférieur à celui d'officier, titulaire, même à titre posthume, d'un ou plusieurs des ordres prémentionnés avec attribution de la palme, est disparu, décédé, ou vient à décéder, dans les conditions ouvrant à la veuve, aux orphelins, ou autres ayants-droit de cette dernière catégorie des droits à la pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi, cette pension sera majorée d'une somme équivalente à la moitié de la rente ou des rentes afférentes aux ordres susdits attribués au défunt.

Cette majoration prendra cours à la même date que la pension, ou à partir du 1^{er} décembre 1919 si la pension a pris cours avant cette date.

Si la veuve, les orphelins ou autres ayants-droit envisagés ne bénéficient pas de la pension, ils recevront une rente égale à la moitié de celle qui est afférente aux ordres décernés avec attribution de la palme, au militaire en cause.

Un arrêté royal déterminera la date à laquelle cette rente prendra cours, ainsi que la manière dont seront justifiés les droits prévus par le présent article.

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 60.

Les pensions des militaires de rang subalterne, invalides de guerre, prennent cours à la date fixée par l'arrêté royal prévu à l'article 64 ci-après.

Toutefois, pour la période antérieure, les intéressés recevront, à charge du budget de la guerre, une indemnité égale au taux de la pension et calculée depuis le moment où ils ont cessé d'être présents dans un organisme de l'armée en attendant la liquidation de leur pension.

Les pensions et indemnités tenant lieu de pension concédée en vertu de l'arrêté-loi du 5 avril 1917, si elles ont été accordées à des militaires ayant pris part à la guerre, seront révisées conformément aux dispositions nouvelles de la présente loi.

ART. 61.

Lors de la liquidation des arriérés relatifs aux pensions ou indemnités en tenant lieu, on défalquera les sommes que les intéressés ont reçues à charge du budget de la guerre, en attendant la liquidation définitive de leur pension. Toutefois, si les sommes reçues étaient supérieures aux droits nouveaux, l'excédent resterait acquis aux intéressés.

XXXVII. — L'article 61 est complété comme suit :

On agira de même dans le cas où les avances faites aux veuves ou autres ayants-droit y assimilés ont été imputées sur un budget autre que celui de la guerre ou de la défense nationale. En ce cas aussi, l'excédent restera acquis si, à la date de la cessation du paiement de ces avances, les sommes reçues réglementairement sont supérieures aux droits nouveaux.

ART. 62.

Les pensions et les allocations annuelles seront inscrites comme dette de l'État, au livre des pensions du Trésor public, et payées par trimestre.

Un arrêté royal déterminera les modalités de paiement.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

--

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 63.

[Les pensions militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil ou en vue d'assurer l'exécution des obligations résultant des contrats conclus conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1920 relative aux opérations de prêts à faire aux invalides de la guerre.

Dans les trois cas, les pensions et allocations sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, le tiers pour aliment et le tiers pour l'exécution des obligations.

En aucun cas, l'ensemble des retenues ne pourra dépasser les deux tiers des pensions et allocations.

Si cette quotité était dépassée, il y aurait lieu à réduction des retenues en proportion du montant de chacune fixé d'après les quotités ci-dessus.]

(Loi du 9 août 1920.)

ART. 64.

Les pensions de toute nature sont accordées par un arrêté royal précisant les motifs pour lesquels elles ont été données.

Ces arrêtés sont insérés au *Moniteur*.

Projet de loi.

XXXVIII. — L'article 63, modifié par l'article 3 de la loi du 9 août 1920, est rédigé comme suit :

Les pensions et allocations militaires sont personnelles et viagères; elles sont incessibles et insaisissables, excepté en cas de débet envers l'État ou dans les circonstances prévues par les articles 203, 205 et 214 du Code civil ou en vue d'assurer l'exécution des obligations résultant des contrats conclus conformément à l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1920 relative aux opérations de prêt à faire aux invalides de la guerre.

Dans les trois cas, les pensions et allocations sont passibles de retenues qui ne peuvent excéder le cinquième de leur montant pour cause de débet, le tiers pour aliment et le tiers pour l'exécution des obligations.

En aucun cas, l'ensemble des retenues ne pourra dépasser les deux tiers des pensions et allocations.

Si cette quotité était dépassée, il y aurait lieu à réduction des retenues, en proportion du montant de chacune fixé d'après les quotités ci-dessus.

Hors les cas prévus par la loi, le droit à la jouissance d'une pension ou d'une allocation ne peut résulter de l'extinction du droit revenant précédemment à un ayant-droit quelconque

XXXIX. — Le deuxième alinéa de l'article 64 est supprimé.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ART. 65.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité.

XL. — L'article 65 est modifié comme suit :

1° Le droit à l'obtention ou à la jouissance des pensions, allocations ou rentes est suspendu :

a) Par la condamnation à une peine criminelle, pendant la durée de la peine ;

b) Lorsque sous le coup de poursuites judiciaires ou de condamnation à une peine d'emprisonnement, l'intéressé réside en pays étranger ;

c) Lorsque la veuve aura été déchue de la puissance paternelle, pendant la durée de la déchéance, ainsi que dans les cas d'indignité prévus à l'article 13 ;

d) Par les circonstances qui font perdre la qualité de Belge, pendant la privation de cette qualité ; toutefois, les droits restent entiers pour les veuves et autres ayants-droit y assimilés qui par suite du décès de l'époux, recouvrent une nationalité autre que celle d'un pays ayant été en guerre avec la Belgique de 1914 à 1918, ou acquièrent cette nationalité par un nouveau mariage, pour autant que les intéressés n'aient pas droit à une pension servie par un Gouvernement étranger ;

2° Les dispositions de la loi du 23 novembre 1919 modifiée par la présente loi, relatives aux pensions d'invalidité et aux pensions de veuves et orphelins, sont applicables aux étrangers admis à servir à ce titre dans les rangs de l'armée belge, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins ;

3° Les enfants mineurs dont la mère est privée de la pension pour une des causes prévues au présent article, seront, pendant la durée de cette privation, considérés comme orphelins.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

19. Apporter les modifications suivantes au 1° du n° XL :

1° Remplacer le litt. C par le texte ci-après :

C) Lorsque l'ayant droit aura été déchu de la puissance paternelle pendant la durée de la déchéance, et lorsqu'il aura été jugé indigne, sur rapport motivé, ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 26 de la loi du 23 novembre 1919, modifiés par la présente loi.

2° A la fin du littéra d remplacer les mots « pension servie » par « pension analogue servie ».

3° Ajouter le littéra E ci-après :

E) Pendant la durée du mariage, pour la veuve remariée à un sujet de pays ayant été en guerre avec la Belgique de 1914 à 1918 et qui n'est restée belge qu'en se réclamant des dispositions de la loi du 15 mai 1922 sur l'acquisition et la perte de la nationalité belge.

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 66.

Sans préjudice des dispositions de la législation existante relatives au cumul de deux pensions ou d'un traitement et d'une pension, est autorisé le cumul d'une pension militaire d'invalidité avec le traitement ou la pension afférent à un emploi civil de l'État, des provinces ou des communes.

Projet de loi.

XLI. — L'article 66 est complété comme suit :

Est autorisé, de même, le cumul du traitement ou de la solde d'activité avec la pension d'invalidité, pour les militaires atteints de blessures provenant d'événements de guerre ou d'infirmités causées ou aggravées par les fatigues, accidents ou dangers du service militaire en temps de guerre et néanmoins admis à rester au service actif, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 23 novembre 1919, modifié par la présente loi.

Les officiers de réserve pensionnés qui se soumettent à des rappels peuvent cumuler la pension d'invalidité avec le traitement auquel ils ont droit du chef de ces rappels.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 23 novembre 1919.

ART. 67.

Un arrêté royal déterminera la formation et le fonctionnement des commissions qui seront chargées de statuer sur les droits aux pensions et allocations prévues par la présente loi, autres que les pensions d'ancienneté.

Ces commissions comprendront, en ce qui concerne les pensions d'invalidité, un tiers au moins d'invalides dont l'invalidité sera supérieure à 50 %.

Leurs décisions seront susceptibles d'appel : le recours sera porté devant une juridiction supérieure composée par tiers, de magistrats, d'invalides de la qualité dite ci-dessus et de fonctionnaires. L'instruction de ces affaires se fera sans frais.

ART. 68.

La présente loi modifie ou abroge pour les cas qu'elle prévoit, toutes les dispositions légales antérieures relatives aux droits à la pension militaire. Toutes les dispositions antérieures seront appliquées aux militaires ayant fait la campagne, chaque fois qu'elles leur seront plus avantageuses.

Projet de loi.

XLII. — L'article 67 est modifié comme suit :

1° La formation et le fonctionnement des commissions chargées de statuer sur les droits aux pensions pour cause de blessures ou d'infirmités, sont déterminées par un arrêté royal. Ces commissions comprennent, pour l'examen des militaires et assimilés ayant participé à la campagne, un tiers au moins d'invalides de guerre, en jouissance d'une pension définitive ou en possession de droits à cette pension ;

2° Un arrêté royal déterminera, de même, la formation et le fonctionnement des commissions qui seront chargées de statuer sur les droits des veuves, orphelins, ascendants et autres ayants droit y assimilés, aux pensions ou allocations prévues par la loi, dans tous les cas où ces droits ne seront pas établis de façon certaine par les éléments du dossier constitué au Département de la Défense Nationale ;

3° Les décisions des commissions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus seront susceptibles d'appel : le recours sera porté devant une juridiction supérieure, statuant en dernier ressort, et composée, par tiers, de magistrats, d'invalides répondant aux conditions déterminées au 1° du présent article, et de fonctionnaires ;

4° L'instruction de toutes les affaires devant les commissions prévues au présent article se fera sans frais.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

20. Remplacer le 3° du n° XLII par le texte ci-après :

3° Les décisions des commissions mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus seront susceptibles d'appel, le recours sera porté devant une juridiction supérieure statuant en dernier ressort. Pour les causes concernant des militaires et assimilés ayant participé à la campagne, ou les ayants-droit de ceux-ci, cette juridiction sera composée, par tiers, de magistrats, d'invalides répondant aux conditions déterminées au 1° du présent article et de fonctionnaires.

XLII. — Remplacer la dernière phrase du 3° (amendement du Gouvernement) par le texte suivant :

« Pour les causes concernant des militaires et assimilés ayant participé à la campagne, ou les ayants-droit de ceux-ci, cette juridiction *pourra* comprendre une ou deux chambres qui seront composées chacune de : un magistrat, deux officiers ou fonctionnaires, un médecin militaire, deux invalides répondant aux conditions déterminées au 1° du présent article. »

Loi du 23 novembre 1919.

Projet de loi.

ANNEXES.

TABLEAU I.

GRADES.	Fraction du traitement d'activité pour le calcul de la pension.	Observations.
Lieutenant-Général et assimilés.	1/75	1° Voir article 58 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires.
Général-Major et assimilés.	1/66	
Officiers supérieurs et assimilés.		2° Le maximum de la pension calculée sans tenir compte du bénéfice des articles 51, 52 et 58 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires ne peut dépasser 40 annuités.
Officiers subalternes et assimilés.		
Sous-officiers et assimilés	1/64	
Brigadiers, caporaux et assimilés.		
Soldats et assimilés		3° L'annuité obtenue par le fractionnement du traitement est arrondie au franc supérieur ou inférieur suivant que les décimales atteignent fr. 0.50 ou qu'elles sont moindres que fr. 0.50.

(Loi du 25 août 1920.)

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

TABLEAU I.

Remplacer le 1° de la 3° colonne (Observations) par : voir article 58 modifié de la loi du 23 novembre 1919 et article 6 modifié de la loi du 25 août 1920 sur les pensions militaires.

TABEAU II. — TARIF ANNEXÉ A LA LOI DU 23 NOVEMBRE 1919.

Pensions d'invalidité.

GRADES.	100%	95%	90%	85%	80%	75%	70%	65%	60%	55%	50%	45%	40%	35%	30%	25%	20%	15%	10%
Lieutenant général	4,800	4,560	4,320	4,080	3,840	3,600	3,360	3,120	2,880	2,640	2,400	2,160	1,920	1,680	1,440	1,200	960	720	480
Général-major	4,640	4,408	4,176	3,944	3,712	3,480	3,248	3,016	2,784	2,552	2,320	2,088	1,856	1,624	1,392	1,160	928	696	464
Colonel	4,480	4,256	4,032	3,808	3,584	3,360	3,136	2,912	2,688	2,464	2,240	2,016	1,792	1,568	1,344	1,120	896	672	448
Lieutenant-colonel	4,320	4,104	3,888	3,672	3,456	3,240	3,024	2,808	2,592	2,376	2,160	1,944	1,728	1,512	1,296	1,080	864	648	432
Major	4,160	3,952	3,744	3,536	3,328	3,120	2,912	2,704	2,496	2,288	2,080	1,872	1,664	1,456	1,248	1,040	832	624	416
Capitaine commandant	4,000	3,800	3,600	3,400	3,200	3,000	2,800	2,600	2,400	2,200	2,000	1,800	1,600	1,400	1,200	1,000	800	600	400
Capitaine en second	3,840	3,648	3,456	3,264	3,072	2,880	2,688	2,496	2,304	2,112	1,920	1,728	1,536	1,344	1,152	960	768	576	384
Lieutenant	3,680	3,496	3,312	3,128	2,944	2,760	2,576	2,392	2,208	2,024	1,840	1,656	1,472	1,288	1,104	920	736	552	368
Sous-lieutenant	3,520	3,344	3,168	2,992	2,816	2,640	2,464	2,288	2,112	1,936	1,760	1,584	1,408	1,232	1,056	880	704	528	352
Adjudant	3,120	2,964	2,808	2,652	2,496	2,340	2,184	2,028	1,872	1,716	1,560	1,404	1,248	1,092	936	780	624	468	312
Premier sergent-major	3,000	2,850	2,700	2,550	2,400	2,250	2,100	1,950	1,800	1,650	1,500	1,350	1,200	1,050	900	750	600	450	300
Sergent-major	2,880	2,736	2,592	2,448	2,304	2,160	2,016	1,872	1,728	1,584	1,440	1,296	1,152	1,008	864	720	576	432	288
Premier sergent	2,760	2,622	2,484	2,346	2,208	2,070	1,932	1,794	1,656	1,518	1,380	1,242	1,104	966	828	690	552	414	276
Sergent	2,640	2,508	2,376	2,244	2,112	1,980	1,848	1,716	1,584	1,452	1,320	1,188	1,056	924	792	660	528	396	264
Caporal	2,520	2,394	2,268	2,142	2,016	1,890	1,764	1,638	1,512	1,386	1,260	1,134	1,008	882	756	630	504	378	252
Soldat	2,400	2,280	2,160	2,040	1,920	1,800	1,680	1,560	1,440	1,320	1,200	1,080	960	840	720	600	480	360	240
Majoration pour enfant âgé de moins de dix-huit ans	300	285	270	255	240	225	210	195	180	165	150	135	120	105	90	75	60	45	30

Observations. — Pour les militaires qui étaient en service avant l'armistice, si l'origine de l'invalidité doit se placer entre le 1^{er} août 1914 et le 30 septembre 1919 exclusivement, le tarif du présent tableau sera majoré de 50 % pour les pensions prévues à l'article 7. Il sera diminué seulement du cinquième s'il s'agit de pensions réduites prévues à l'article 12.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

TABLEAU II.

I. — Dans la colonne 50 %, en regard de « général-major », remplacer 2,360 par 2,320.

II. — *a.* — Remplacer « capitaine-commandant » par « capitaine-commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade » ;

b. — Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

Loi du 23 novembre 1919.

TABLEAU III. — TARIF ANNEXÉ A LA LOI DU 23 NOVEMBRE 1919.

Pensions pour les veuves et les orphelins.

VEUVES DE	Mort par blessure ou suite de blessures ou d'accidents éprouvés par le fait du service.	Mort par maladies contractées ou aggravées par le fait du service.	<i>Observations.</i>
1	2	3	
Lieutenant général . . .	4,500	3,600	Les chiffres de ce tableau sont majorés de 50 % pour la veuve du militaire, décédé des suites de blessures reçues, accidents éprouvés ou de maladies contractées ou aggravées durant le service et par le fait du service depuis le 1 ^{er} août 1914 usqu'au 29 septembre 1919 inclus. Il en est de même en ce qui concerne la veuve du militaire disparu avant le 12 novembre 1918.
Général-major	3,750	2,500	
Colonel	3,300	2,200	
Lieutenant-colonel . . .	3,000	2,000	
Major	2,700	1,800	
Capitaine commandant . .	2,400	1,600	
Capitaine en second . . .	2,100	1,400	
Lieutenant	1,800	1,300	
Sous-lieutenant	1,600	1,200	
Adjudant	1,350	1,080	
Premier sergent-major . .	1,300	1,040	
Sergent-major	1,250	1,000	
Premier sergent	1,200	960	
Sergent	1,150	920	
Caporal	1,050	840	
Soldat	1,000	800	

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

TABLEAU III.

a) Remplacer « capitaine commandant » par « capitaine-commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade ».

b) Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

Loi du 25 août 1920.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Le tableau 1 annexé à la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires est remplacé par le tableau I annexé à la présente loi.

(Voir loi du 23 novembre 1919, tableau I, supra.)

ART. 2.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires :

a) Article 27 : le premier alinéa est modifié comme suit :

(Voir ce texte sous la disposition qu'il modifie, supra.)

Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

b) Article 46 : le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

(Voir la note ci-dessus.)

c) Article 54 : au dernier alinéa, les mots : « majoré dans les conditions mentionnées à l'article 27 » sont supprimés.

(Voir plus loin article 5 qui supprime cet alinéa.)

ART. 3.

Le maximum absolu de la pension d'ancienneté du lieutenant-général et du général-major est fixé respectivement à 20,000 et 17,000 francs.

ART. 4.

Par modification à l'article 45 de la loi du 23 novembre 1919, les chiffres du tableau I annexé à la présente loi seront appliqués à partir du 1^{er} octobre 1910, pour la fixation des pensions des militaires bénéficiaires de la susdite loi.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

Loi du 25 août 1920.

ART. 5.

Le troisième alinéa de l'article 54 de la loi du 23 novembre 1919 est supprimé.

ART. 6.

Le traitement servant de base à la pension est le maximum attribué au grade dont est porteur l'intéressé au moment de sa mise à la pension.

ART. 7.

Pour les pensions concédées depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à la promulgation de la présente loi, la révision des taux s'effectuera en prenant pour base les maxima dans chaque grade des traitements en vigueur à cette dernière date.

ART. 8.

Il est ouvert au Département des Finances un crédit non limitatif de 15,000 francs pour couvrir les frais à résulter de la révision à laquelle donnera lieu l'application de la présente loi.

Projet de loi.

ART. 2.

L'article 6 de la loi du 25 août 1920 relative aux pensions militaires, est modifié comme suit :

Le traitement servant de base à la pension est le maximum attribué au grade dont l'intéressé est porteur ou auquel il est assimilé, au moment de sa mise à la pension.

Toutefois, la pension d'ancienneté des chefs de musique non assimilés aux officiers, des sous-chefs de musique, des musiciens, des clairons et trompettes sera réglée sur le traitement maximum qui leur est attribué, à moins que les intéressés n'aient avantage à se voir appliquer la disposition prévue au premier alinéa ci-dessus.

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission:

ART. 2.

Remplacer le texte de l'article 2 par le texte ci-après :

L'article 6 de la loi du 25 août 1920, relative aux pensions militaires, est modifié comme suit :

Le traitement servant de base à la pension est le maximum attribué au grade dont l'intéressé est porteur ou auquel il est assimilé, au moment de sa mise à la pension.

Toutefois, à partir du 1^{er} mai 1922, le traitement servant de base à la pension des capitaines et assimilés est, pour ceux de ces officiers qui comptent six années au moins d'activité, dans le grade, le maximum du traitement attribué à ce grade; il est le maximum du traitement pouvant être attribué aux capitaines ayant six années de grade, pour ceux de ces officiers qui comptent moins de six années d'activité dans le grade.

D'autre part, la pension d'ancienneté des chefs de musique non assimilés aux officiers, des sous-chefs de musique, des musiciens, des clairons et trompettes, sera réglée sur le traitement maximum qui leur est attribué, à moins que les intéressés n'aient avantage à se voir appliquer la disposition prévue au premier alinéa ci-dessus.

Lois du 23 novembre 1919 et du 15 août 1920.

Projet de loi

(Les tableaux I, II et III annexés à la loi du 23 novembre 1919, sont reproduits plus haut.)

(Coordination des textes.)

ART. 3.

Les dispositions non abrogées des lois du 23 novembre 1919, du 25 août 1920, et celles des articles 1 et 2 de la présente loi, seront coordonnées par arrêté royal et publiées au *Moniteur*.

Amendements du Gouvernement.

ART. 2^{bis} (nouveau).

Intercaler entre les articles 2 et 3 un article 2^{bis}, ainsi conçu :

Les modifications suivantes sont apportées aux tableaux annexés à la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la loi du 25 août 1920 :

TABLEAU I. — Remplacer le 1° de la 3° colonne (observations) par « voir article 58 modifié de la loi du 25 novembre 1919 et article 6 modifié de la loi du 25 août 1920 sur les pensions militaires ».

TABLEAU II. — Dans la colonne 50 % en regard de « général-major » remplacer 2,360 par « 2,320 ».

TABLEAUX II et III. — a) Remplacer « capitaine commandant » par « capitaine commandant, capitaine en premier, capitaine ayant au moins six années d'activité dans le grade ».

b) Remplacer « capitaine en second » par « capitaine en second, capitaine ayant moins de six années d'activité dans le grade ».

(Ces amendements sont reproduits en regard des tableaux I, II et III, insérés plus haut.)

ART. 3.

Remplacer les mots « articles 1 et 2 » par « articles 1, 2 et 2^{bis} ».

Amendements de la Commission.

Loi du 1^{er} juin 1919.

Projet de loi.

TITRE PREMIER.**ALLOCATIONS DE FAMILLE.****CHAPITRE PREMIER.****ARTICLE PREMIER.**

Les militaires de rang subalterne présents sous les armes à une date antérieure au 11 novembre 1918, recevront une récompense dite « allocation de famille ».

Elle leur sera attribuée indépendamment des autres avantages accordés au moment de la démobilisation.

ART. 2.

L'allocation sera de 300 francs.

ART. 3.

Si le militaire est marié et père de famille, chacun de ses enfants légitimes, nés ou à naître, à l'exclusion de ceux âgés de dix-huit ans accomplis à la date du 11 novembre 1918, recevra une somme de 100 francs en un livret de caisse d'épargne.

Si l'un des enfants est prédécédé, laissant lui-même des enfants, ceux-ci toucheront tous ensemble l'allocation à laquelle leur auteur aurait eu droit.

Un arrêté royal déterminera le mode de constitution des livrets, ainsi que les conditions dans lesquelles les bénéficiaires pourront en disposer.

ART. 4.

Les allocations seront réglées à l'expiration des six mois qui suivront la démobilisation, sauf ce qui est dit au titre IV.

Toutefois elles ne seront payées, si le bénéficiaire est célibataire, que lorsqu'il aura atteint l'âge de trente-cinq ans, à moins qu'il se marie avant l'expiration de ce terme; dans ce cas, les allocations seront liquidées dans le mois qui suivra la célébration du mariage.

ART. 5.

Les infirmières, attachées à un établissement hospitalier de l'armée à une date antérieure au 11 novembre 1918, bénéficieront des allocations prévues aux articles 2 et 3. Elles leur seront payées comme il est dit au § 1^{er} de l'article 4.

ART. 4.

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 1^{er} juin 1919 établissant une dotation au profit des Combattants de la guerre de 1914-1918 :

Amendements du Gouvernement.

Amendements de la Commission.

ART. 4.

1. Substituer à la première phrase le texte ci-après :

Les modifications suivantes sont apportées à la loi du 1^{er} juin 1919 établissant une dotation au profit des Combattants de la guerre de 1914-1918; sauf stipulation différente, ces modifications sortiront leurs effets à la même date que la susdite loi :

Loi du 1^{er} juin 1919.

Projet de loi.

CHAPITRE II.**ART. 6.**

Si le militaire est décédé avant la promulgation de la présente loi, sa veuve non remariée aura droit aux allocations qu'il aurait touchées s'il avait survécu, et chacun de ses enfants légitimes ou naturels bénéficiera des avantages stipulés au chapitre précédent.

Si l'épouse du militaire est prédécédée, l'allocation de 300 francs sera partagée entre les enfants du défunt ou leurs descendants, comme il est dit à l'article 3.

A défaut de la veuve et de postérité, l'allocation sera recueillie par les ascendants les plus proches en degré.

ART. 7.

Si le militaire vient à mourir après la promulgation de la présente loi et avant d'avoir reçu son allocation, celle-ci sera attribuée :

A la veuve survivante ;

A son défaut, à ses enfants ou petits-enfants dans les conditions stipulées à l'article 3.

A défaut de la veuve et de postérité, l'allocation sera recueillie par les ascendants les plus proches en degré.

TITRE II.**RENTE DES CHEVRONS.****ART. 8.**

Il est institué en faveur des militaires et des assimilés de tout rang, présents sous les armes, à une date antérieure au 11 novembre 1918, une rente viagère à raison de leurs chevrons de front.

Amendements du Gouvernement.

—

Amendements de la Commission.

—

Loi du 1^{er} juin 1919.**ART. 9.**

Cette rente sera de 100 francs par an pour le premier chevron et de 50 francs pour les autres; elles prendra cours :

1^o Pour les militaires ayant un, deux, trois ou quatre chevrons à partir du jour où le militaire, en service ou ayant quitté le service, aura atteint l'âge de cinquante-cinq ans;

2^o Pour les militaires ayant cinq, six, sept ou huit chevrons, à partir du jour où le militaire en service ou ayant quitté l'armée aura atteint cinquante ans.

Pour les infirmières, la rente sera payable à l'âge de cinquante-cinq ans, quel que soit le nombre de chevrons.

ART. 10.

En cas de décès du militaire, sa veuve touchera la rente à laquelle il aurait eu droit. En cas de décès de la veuve, la rente sera attribuée aux enfants, jusqu'à ce qu'ils aient atteint respectivement l'âge de dix-huit ans.

ART. 11.

Si le bénéficiaire vient à mourir après l'échéance de la rente, celle-ci sera dévolue à sa veuve et, à son défaut, à ses enfants, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Projet de loi.

A. Le dernier alinéa de l'article 9 est modifié comme suit :

La rente sera payable, quel que soit le nombre de chevrons :

a) A l'âge de 50 ans pour les ayants-droit qui sont en jouissance d'une pension définitive d'invalidité ou en possession de droits à cette pension;

b) A l'âge de 55 ans pour les infirmières.

B. Il est ajouté un article 11^{bis} rédigé comme suit :

ART. 11^{bis}. — Lorsque le défunt laisse des enfants mineurs issus d'un mariage antérieur, la rente à laquelle aurait droit la veuve, se partage également entre les deux lits.

Une des parts est attribuée aux enfants du premier lit, jusqu'à ce que le plus jeune ait atteint l'âge de 18 ans; l'autre est attribuée à la veuve et, à son défaut, aux enfants issus de son mariage avec le défunt.

Lorsque le droit à la rente s'éteint dans une des branches, la part de cette dernière s'ajoute à la part de la branche restante si celle-ci se trouve encore en possession de droits à la rente.

En cas de pluralité de mariages antérieurs, le partage de la rente s'effectue d'après les mêmes règles.

Amendements du Gouvernement.

Amendement de la Commission.

2. Remplacer le texte du litt. A par le texte ci-après :

L'article 9 est modifié comme suit :

Cette rente sera de 100 francs par an pour le premier chevron et de 50 francs pour les autres chevrons ; elle prendra cours :

1° Pour les militaires, en service ou ayant quitté le service, le premier jour du mois suivant celui où ils atteindront :

a) l'âge de 55 ans, s'ils ont un, deux, trois ou quatre chevrons ;

b) l'âge de 50 ans, s'ils ont cinq, six, sept ou huit chevrons ;

c) l'âge de 50 ans, quel que soit le nombre de chevrons, s'ils sont en jouissance d'une pension définitive d'invalidité ou en possession de droits à cette pension ;

2° Pour les infirmières, le premier jour du mois suivant celui où elles atteignent l'âge de 55 ans, quel que soit le nombre de chevrons.

Loi du 1^{er} juin 1919.**ART. 12.**

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé contre l'épouse, celle-ci sera déchue des avantages stipulés au présent titre. La rente sera reversée sur la tête des enfants communs jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

ART. 13.

Si la veuve se remarie, la rente sera dévolue pour moitié aux enfants du premier lit.

ART. 14.

Si le militaire est décédé pendant la campagne des suites de blessure ou de maladie contractée dans le service, sa veuve et, à son défaut, ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans, bénéficieront de la rente.

Celle-ci sera toujours calculée suivant le nombre de huit chevrons.

Projet de loi.

C. — L'article 12 est modifié comme suit :

En cas de séparation de corps prononcée à la requête du mari, la veuve d'un militaire ne peut prétendre à la rente des chevrons. Dans ce cas et dans celui du divorce, les enfants, s'il y en a, seront considérés comme orphelins.

Il en sera de même lorsque la femme aura été jugée indigne d'obtenir la pension prévue par la loi sur les pensions militaires ou lorsqu'elle aura été déchue de la puissance paternelle, sauf à être réintégrée dans ses droits, si elle vient à être restituée dans la puissance paternelle.

D. — L'article 13 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage conserve ses droits à la rente. Toutefois la veuve qui n'aura pas conservé la tutelle des enfants issus de son mariage avec le militaire décédé, ne percevra que la moitié de la rente jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint l'âge de 18 ans. L'autre moitié sera déléguée à titre personnel à ces enfants, jusqu'à ce que le dernier d'entre eux ait atteint l'âge précité et sera payée entre les mains de leur tuteur légal.

Amendements du Gouvernement.

Amendement de la Commission.

3. Supprimer le dernier alinéa du litt. C.

4. Remplacer le texte du litt. D par le texte ci-après :

D. L'article 13 est modifié comme suit :

La veuve qui contracte un nouveau mariage conservé ses droits à la rente. Il en est de même de la fille-mère qui se marie.

En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, une veuve ou une fille-mère ne pourra cumuler deux rentes sur sa tête, au titre de la loi du 1^{er} juin 1919 modifiée par la présente loi.

ART. 4, litt. D. — Supprimer la phrase : « Il en est de même de la fille-mère qui se marie », ainsi que les mots : « ou une fille-mère ».

Loi du 1^{er} juin 1919.

Projet de loi.

E. — Il est ajouté un article 14^{bis} rédigé comme suit :

Art. 14^{bis}. — Les dispositions des articles 10, 11 et 14 s'appliquent également à la fille-mère dont les enfants naturels ont été reconnus ou ont été légitimés par application de la loi du 29 juillet 1921 et, le cas échéant, à ces enfants, si leur mère est décédée ou n'a pas bénéficié des dispositions précitées.

Pour avoir droit à celles-ci, il faut que les enfants naturels aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à la rente et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

Toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels nés avant le 1^{er} octobre 1919, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement à cette date.

En cas de reconnaissance judiciaire, il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à la rente.

La reconnaissance de l'enfant sera admise dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, si des circonstances de fait dûment justifiées l'ont empêchée jusqu'ici.

ART. 15.

Les infirmières qui ont été au service de l'armée belge à une date antérieure au 11 novembre 1918, recevront une rente dont le taux sera déterminé à raison de 100 francs pour la première année de présence et de 50 francs pour chaque période subséquente de six mois.

Tous les articles du présent titre lui sont applicables, sauf la modification de la disposition ci-après.

ART. 16.

Si l'infirmière est décédée pendant la campagne des suites de blessure ou de maladie contractée dans le service, ses enfants jusqu'à l'âge de dix-huit ans bénéficieront de la rente. Celle-ci sera toujours calculée suivant le nombre de huit chevrons.

Amendements du Gouvernement.

5. Remplacer au litt. E, l'article 14^{bis}, par les articles 14^{bis} et 14^{ter} ci-après :

ART. 14^{bis}. — Les enfants naturels reconnus ou légitimés par application de la loi du 29 juillet 1921, ont droit à la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

Toutefois, la rente est dévolue à la fille-mère de ces enfants naturels, conformément aux dispositions applicables aux veuves, si elle est titulaire d'une pension prévue par la loi du 23 novembre 1919, modifiée par la présente loi.

Pour avoir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, il faut que les enfants naturels aient été conçus avant le fait qui donne ouverture à la rente et qu'ils aient été reconnus dans les deux mois de leur naissance.

En ce qui concerne les enfants naturels nés avant le 8 août 1919, il suffit que la reconnaissance ait eu lieu antérieurement au 8 octobre 1919.

En cas de reconnaissance judiciaire il faut que la conception soit antérieure au fait qui donne ouverture à la pension.

La reconnaissance de l'enfant sera admise dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, si des circonstances de fait dûment justifiées l'ont empêchée jusqu'ici.

ART. 14^{ter}. — Si le défunt laisse plusieurs ayants droit prévus à l'article 14^{bis}, la rente se partage également entre eux.

Si il y a une veuve ou des enfants légitimes, le partage de la rente s'effectue d'après les dispositions prévues à l'article 14^{bis}; une part est attribuée à l'ensemble des enfants naturels.

Amendement de la Commission.

ART. 4, litt. E. — 1° Supprimer le 2° alinéa de l'article 14^{bis} (amendement du Gouvernement).

2° Ajouter au dernier alinéa de l'article 14^{ter} (amendement du Gouvernement), après les mots « enfants naturels » les mots « reconnus ou légitimés ».

Loi du 1^{er} juin 1919.

Projet de loi.

TITRE III.**DES DISPARUS.****ART. 17.**

Les dispositions prévues aux titres I et II en faveur de la veuve et de la famille du militaire décédé sont applicables à l'épouse et à la famille de celui qui est signalé comme « disparu ».

ART. 18.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles un homme sera réputé « disparu » dans le sens spécial de la présente loi.

TITRE IV.**DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES PRÉCÉDENTS.****ART. 19.**

Les allocations et la rente prévues aux titres précédents sont incessibles et insaisissables pour le tout.

ART. 20.

Elles sont indépendantes des dispositions qui seront prises ou qui sont en vigueur en vertu des lois sur les accidents du travail, des lois sur les pensions ainsi que des dispositions législatives prises en faveur des invalides de la guerre.

ART. 21.

Le paiement des allocations et des arrérages prévus ci-dessus sera effectué au plus tôt à la date du 20 janvier 1920.

ART. 22.

Les droits à l'obtention et à la jouissance de l'allocation de famille ainsi qu'à la rente des chevrons sont suspendus dans les cas prévus à l'article 27 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

ART. 23.

Une loi déterminera les conditions dans lesquelles seront attribués les chevrons de front donnant droit à la rente viagère prévue au titre II.

Un arrêté royal réglera les différentes questions relatives au titre à remettre aux intéressés et au service de la rente.

F. L'article 17 est complété comme suit :

Il en sera de même pour les ayants droit prévus à l'article 14^{bis}.

G. L'article 22 est modifié comme suit :

Les dispositions de l'article 65 de la loi du 23 novembre 1919 sur les pensions militaires modifié par la présente loi, sont applicables à la rente des chevrons de front.

Amendements du Gouvernement.

Amendement de la Commission.

—

—

|

—

(96)

(N^o 325)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 5 JUNI 1923.

Wetsontwerp tot wijziging van de wetten op de militaire pensioenen alsmede van de bepalingen der wet van 1 Juni 1919 op de rente wegens frontstrepren (1).

VERSLAG

NAMENS DE BESTENDIGE COMMISSIE VOOR DE LANDSVERDEDIGING (2),
UITGEBRACHT DOOR DEN HEER DE BURLET.

MIJNE HEEREN,

De Bestendige Commissie voor de Landsverdediging heeft met een bijzondere aandacht het wetsontwerp onderzocht tot wijziging van de wetten op de militaire pensioenen alsmede van de bepalingen der wet van 1 Juni 1919 op de rente wegens frontstrepren.

Zij acht het overbodig te bevestigen dat al de leden bezielde zijn met dezelfde gevoelens van diepe erkenning en onwrikbare genegenheid jegens onze glorierijke invaliden van den Grooten Oorlog, en dat zij, bij de grondige bestudeering van het u onderworpen wetsontwerp, geen ander doel heeft gehad dan zoo ruim mogelijk voldoening te schenken aan de militairen, slachtoffers van den oorlog, daarbij rekening houdende met den financieelen toestand van België.

De Bestendige Commissie is er innig van overtuigd dat het wetsontwerp, in den vorm als het u onderworpen is, met zijne veranderingen en amendementen een breed en edelmoedig werk uitmaakt, dat aan al de belanghebbenden voldoening moet schenken.

Ten einde het onderzoek te benaarstigen van dit wetsontwerp, nu een jaar geleden ingediend door den Minister van Landsverdediging, heeft de Bestendige

(1) Wetsontwerp, n^o 321 (1921-1922).

(2) Samenstelling van de *Bestendige Commissie voor de Landsverdediging*: de heeren PIRMEZ, voorzitter; BERLOZ, BUYL, ondervoorzitters; ERNEST, PIERCO, secretarissen; BOYESSÉ, BRIPAUT, CRICK, DE BURLET, DE GÉRARDON, DU BUS DE WARNAPPE, ECKELERS, FIEULLIEN, HOEN, HUYSHAUWER, MANSART, MARCK, MISSIAEN, RICHARD, TREELLEN en VANDEMEULENBROUCKE.

Commissie voor de Landsverdediging de hierbijgaande tabel doen opmaken, vermeldende :

- 1^o Den tekst der wetten waaraan wijzigingen moeten toegebracht worden;
- 2^o Den tekst van het wetsontwerp;
- 3^o Den tekst van de amendementen, door de Regeering ingediend na het overleggen van dit ontwerp;
- 4^o Den tekst van de amendementen door uwe Commissie voorgesteld.

Terzelfder tijd als zij zich bezighield met het onderzoek van het Regeeringsontwerp, onderzocht uwe Commissie eveneens het wetsvoorstel van den heer Van Remoortel (n^o 317, zittingsjaar 1921-1922), dat insgelijks voor doel heeft sommige artikelen der wet van 23 november 1919 op de militaire pensioenen te wijzigen. Eene bijzondere paragraaf van dit verslag werd dus voorbehouden voor de beslitselen daaromtrent uitgebracht door de Bestendige Commissie voor de Landsverdediging.

A. — Wetsontwerp en amendementen van de Regeering.

De rechtvaardiging van de bepalingen vervat in het wetsontwerp van 15 Juni 1922 is omstandiglijk te vinden in de merkwaardige Memorie van Toelichting waarmede de Minister zijn ontwerp heeft vergezeld. Uwe Commissie kan niet beter dan u naar dit document te verwijzen, waarin op zulke methodische, juiste en klare wijze de bestaansredenen en de noodzakelijkheid worden uiteengezet van meestal de wijzigingen welke in de thans van kracht zijnde teksten worden voorgesteld.

Wat de amendementen betreft, welke later door de Regeering werden ingediend, zij worden gerechtvaardigd door de hierna samengevatte beschouwingen.

EERSTE ARTIKEL.

1. — N^o 4^o van artikel 2 wordt aangevuld ten einde, ter vermindering van alle betwisting; nader te bepalen op welke wijze de betrokken bepalingen moeten toegepast worden, wanneer de belanghebbenden een voorloopig invaliditeitspensioen genieten.

2. — ART. 8. 1^o Daar de oorspronkelijke tekst niet nauwkeurig genoeg leek, heeft de Commissie hem derwijze gewijzigd dat de bedoelde bepaling tot geen dubbelzinnigheid kan aanleiding geven.

2^o De woorden « of de verergering er van » worden om reden van nauwkeurigheid er bijgevoegd.

3. — ART. 11. De uitdrukking « regelmatig toegekend », gevoegd bij den tekst ten einde eene leemte aan te vullen, moet er voorkomen opdat de consolidatie van de voorloopige pensioenen, in zekere gevallen, niet van onregelmatigheid kunne beschuldigd worden; het Koninklijk besluit, ter uitvoering der wet, zal de noodige voorschriften daartoe verordenen.

4. — ART. 13. De voorgestelde wijzigingen hebben ten doel : 1° den tekst der vroegere alineas 2° en 3° meer precies te maken en te verkorten ; 2° te bepalen dat de bevoegde Commissiën, op met redenen omkleed verslag, pensioen *mogen* verleenen aan de ongehuwde moeders, dit wil zeggen, dat dit pensioen slechts zal verworven zijn wanneer de ongehuwde moeder waard is hetzelfde te bekomen ten zelden titel als een wettige weduwe er zou recht hebben op gehad ; er wordt ook nauwkeurig bepaald dat, zoo de overleden militair een weduwe of weezen achterlaat, eene ongehuwde moeder geen rechten kan doen gelden op pensioen.

5. — ART. 17. De laatste alinea van n° XIII valt weg, daar zij een herhaling is van de voorschriften vervat in artikel 65 der wet, waar de omstandigheden worden aangegeven in dewelke de rechten op pensioen geschorst worden.

6. — ART. 18. De nieuwe tekst wordt voorgesteld, omdat het overbodig is in de wet te voorzien het geval der weduwen ontzet van de voogdij hunner kinderen, daar dergelijke toestanden geregeld worden door het Burgerlijk Wetboek.

Anderzijds, ten einde de rechten der kinderen te vrijwaren, moet de weduwe, die hertrouwt, slechts de rechten op haar persoonlijk pensioen blijven behouden en niet op de verhoogingen. Eindelijk moet natuurlijk verboden worden — zooals dit gedaan wordt door de Fransche wet — dat eventueel twee weduwpensioenen samengenoten worden.

7. — ART. 22. — Het amendement heeft ten doel de vereischten van woonplaats, aanvankelijk opgelegd aan de bloedverwanten in de opgaande linie van vreemde nationaliteit, te doen wegvallen, opdat zij recht op de tegemoetkoming kunnen hebben ; inderdaad, het onderzoek van bijzondere toestanden heeft doen vaststellen dat deze bloedverwanten in de opgaande linie, in menige gevallen, hebben opgehouden België te bewonen, juist omdat zij hun zoon, voor het Vaderland gesneuveld, verloren hebben en hunne in een ander land gevestigde verwanten zijn gaan vervoegen ; met de eerst voorziene vereischten van verblijfplaats te stellen, zou men zich dus blootstellen de vreemdelingen, zonder afdoende reden, te berooven van het recht dat men hun, elders, had willen toekennen.

8. — ART. 26. — De aanvullende bepaling strekt ook tot de bloedverwanten in opgaande linie den maatregel uit, die reeds getroffen werd voor de weduwen in de gevallen van onwaardigheid.

9. — ART. 29. — Noodzakelijke aanvulling om billijkerwijze het bedoeld geval op te lossen.

10. — ART. 32. Krachtens bestaande bepalingen, maakt de vergoeding voor onderstand van een derden persoon, welke aan de verminkte invaliden kan gegeven worden, geen deel uit van het pensioen ; zij wordt afzonderlijk betaald en voor drie jaar toegekend ; zoodat, bij het verstrijken van elken driejaarlijkschen termijn, de belanghebbenden opnieuw voor de bevoegde commissiën moeten verschijnen opdat de vergoeding opnieuw toegekend worde.

Deze handelwijze is echter overbodig in de meeste gevallen, aangezien de toestand van die ongelukkige invaliden, — zooals, de blinden en de grootverminkten —, niet van aard is om gewijzigd te worden. Het is dus logisch hun definitief de vergoeding te verleenen waarop zij recht hebben en, dienvolgens, dezelve in het pensioen op te nemen onder vorm van verhooging; met des te meer reden, daar de bestuurlijke handelwijze er door zal vereenvoudigd zijn. Echter wordt voorzien dat de vermeerdering tijdelijk kan toegekend worden, ten einde aan de commissiën toe te laten zekere bijzondere gevallen op billijke wijze op te lossen.

11. — ART. 33. De voorgestelde wijziging heeft voor doel duidelijk te bepalen dat, wanneer de invalide zijne kinderen niet te zijnen laste heeft, de verhooging wegens deze hem verworven blijft, maar betaalbaar is in handen van den persoon aan wien de last der kinderen werd toevertrouwd door het gerecht.

12. — ART. 34. Het amendement verbetert twee fouten van materieelen aard in den oorspronkelijken tekst.

13. — ART. 39. Aan den oorspronkelijk voorgestelden tekst worden alleen wijzigingen wat den vorm betreft aangebracht; niets wordt veranderd aan het beginsel zelf van de bepalingen in artikel 39; de nieuwe tekst heeft echter het voordeel duidelijker en beter geordend te zijn.

14. — ART. 41 werd gewijzigd om rekening te kunnen houden met de bepaling ten voordeele van de ongehuwde moeders, en om sommige bijzondere toestanden die zich voordoen of zich kunnen voordoen te regelen.

15. — ART. 43. Wanneer een invaliditeitspensioen ten voorloopigen titel wordt toegestaan, kan men dit redelijkheidshalve niet voegen bij een pensioen van dienstouderdom voor dewelke definitief verworven rechten bestaan. Het is om op de eenvoudigste wijze dien toestand op te lossen, dat het voorgestelde toevoegsel wordt voorzien in artikel 43. Het Koninklijk besluit tot uitvoering zal bepalen dat in dergelijk geval het pensioen van dienstouderdom zal uitgekeerd worden onder vorm van wachtpensioen tot op het oogenblik dat, nadat het invaliditeitspensioen op zijn beurt definitief is geworden, de toestand van den gepensioneerde een vasten vorm zal krijgen.

16. — ART. 46, litt. *f*. Wijziging die voor doel heeft meer nauwgezetheid in het opstel van den tekst te brengen.

17. — ART. 46, litt. *h*. De oorspronkelijke tekst werd lichtelijk gewijzigd zoodat op volledigere wijze de voorwaarden worden bepaald onder dewelke de reserve-officieren, die zich aan terugroepingen in vreedstijd onderwerpen, in voorkomend geval hetzij eene herziening kunnen bekomen van hun pensioen wegens dienstouderdom, hetzij daarop rechten kunnen verkrijgen, hetzij een verhooging van hun invaliditeitspensioen kunnen bekomen.

18. — ART. 58. Wijziging voortvloeiend uit de invoering van den graad van kapitein.

19. — Art. 65. 1^o Litt. c wordt gewijzigd omdat het geval van ontzetting van de ouderlijke macht en dit van de onwaardigheid moeten op het oog gehouden worden voor al de rechtverkrijgenden opgesomd in de artikelen 13 en 26 van de wet.

2^o De kleine verbetering in littera d verklaart zich zelve.

3^o *Littera e* nieuw.

De bepalingen voorzien in het wetsontwerp machtigen de weduwe, die hertrouwt, haar pensioen te behouden, mits zij door dit nieuw huwelijk niet de nationaliteit van een land, dat met België in oorlog was in 1914-1918, heeft verworven.

Maar de wet van 15 Mei 1922 op het verwerven en het verliezen van de Belgische nationaliteit laat aan de Belgische vrouw toe hare nationaliteit te behouden wanneer zij een vreemdeling huwt. Dienvolgens zou eene weduwe, die een pensioen geniet krachtens de wet van 23 November 1919, dit pensioen kunnen behouden, zelfs wanneer zij hertrouwde met een onderhoorige van eene natie die met België in oorlog was, mits zij Belg gebleven is door zich te beroepen op de bepalingen der wet van 15 Mei 1922. De voorgestelde nieuwe littera e heeft voor doel het abnormale dat in dien toestand ligt en de tegenstrijdigheid met den geest zelf van de bepalingen voorzien in het wetsontwerp te doen verdwijnen.

20. — De wet heeft de samenstelling van de hoogere Commissie van Beroep, zooals zij is voorzien in artikel 67, enkel willen vaststellen voor de zaken die betrekking hebben op de soldaten die den oorlog hebben meegemaakt, of op dezer rechthebbenden. Maar de bedoeling van den wetgever dient nader in dien zin bepaald te worden, zoodat deze Commissie voor de normale gevallen in vreedestijd, evenals de andere provinciale Commissiën, op eene andere wijze kan samengesteld worden.

ART. 2.

Wijziging die voortvloeit uit de invoering van den graad van kapitein.

ART. 2^{bis} (nieuw).

Moet voorzien worden om dezelfde reden als boven, en om een verkeerd cijfer te verbeteren in de tabel II bij deze wet gevoegd.

ART. 3.

Wijziging die voortspruit uit de aanneming van artikel 2^{bis}.

ART. 4.

1. — Herstelt een verzuim door te bepalen, zooals voor artikel 1, dat de voorzienene wijzigingen van kracht zullen worden, zoo niet anders bepaald wordt, op denzelfden datum als de wet van 1 Juni 1919.

2. — De nieuwe tekst, voorgesteld voor artikel 9 der wet van 1 Juni 1919 betreffende de frontchevrons, is er noodig om den tekst van dit artikel in overeenstemming te brengen met dezen van het Koninklijk besluit van 31 December 1919 tot regeling van de uitvoering der wet. Steunend op den tekst van dit besluit, in de praktijk alleen toepasselijk, werden al de renten sedert bijna vier jaar aan de belanghebbenden, met de goedkeuring van het Rekenhof verleend.

De tekst van artikel 9 der wet moet echter, regelmachtigheidshalve, in orde gebracht worden.

3 en 4. — Dient op dezelfde wijze verklaard als de amendementen 3 en 6 bij het eerste artikel.

5. — Wijziging die voor doel heeft de bepalingen betreffende de frontchevrons in overeenstemming te brengen met die betreffende het pensioen, waar het geldt de toepassing op de ongehuwde moeders en de natuurlijke kinderen.

B. — Amendementen door de Commissie voorgesteld.

De bepalingen door de Regeering voorgesteld werden door uwe Commissie met bijzondere aandacht onderzocht. Tal van vergaderingen werden er aan gewijd. De Commissie heeft den Minister van Landsverdediging verzocht, bij haar den bevoegden ambtenaar af te vaardigen om haar de verklaringen en de toelichtingen te verstrekken, welke haar wenschelijk mochten schijnen. De grondige studie welke uwe Commissie daarover heeft doorgemaakt, de gedachtenwisselingen waartoe deze studie aanleiding gaf, hebben uwe Commissie er van overtuigd, dat het haar ter onderzoek voorgelegde wetsontwerp het gevolg was van een langdurenden arbeid, de vrucht van de ervaringen opgedaan tijdens de drie jaren gedurende welke de wet van 23 November 1919 van toepassing was. De Commissie bekende eensgezind dat het nieuw ontwerp aanzienlijke verbeteringen in de bestaande wetgeving bracht; dat men immer heeft beoogd de gebreken welke uit de praktijk mochten blijken, te verbeteren, en naarmate zij voorkwamen de leemten aan te vullen; kortom, dat men getracht heeft aan den wil van den wetgever van 1919 de volle uiting te geven met aan de teksten eener na den wapenstilstand in der haast opgemaakte wet en daardoor zelf voor onvolmaaktheden vatbaar, de vereischte klaarheid en nauwkeurigheid te bezorgen opdat alle billijke rechten kunnen worden erkend, zonder op de bezwaren van verklaring of van toepassing te stuiten, welke men heden ontmoet.

Ook heeft de Bestendige Commissie, in algemeenen zin, hare goedkeuring gehecht aan al de bepalingen van het ontwerp dat door den achtbaren Minister van Landsverdediging werd opgemaakt met eene ruimte van inzicht, een geest van rechtvaardigheid, waaraan de Commissie met genoeg eene welverdiende hulde brengt. De amendementen welke zij voorstelt op enkele deze bepalingen, brengen hoegenaamd geene wijziging in den hoofdzakelijken samenhang van het ontwerp; deze amendementen hebben hoofdzakelijk ten doel te vermijden, dat de bedoelde bepalingen niet verder dan het gepast schijnt, afwijken van de door den wetgever in 1919 klaar uitgedrukte bedoelingen.

Met dien verstande stelt zij voor, de laatste twee alinea's van het amendement der Regeering, betreffende de wijzigingen gebracht in *artikel 13* der wet van 23 November 1919, te laten wegvallen. Deze twee alinea's bepalen onder welke omstandigheden het voor de weduwe voorziene pensioen kan worden verleend aan de ongehuwde moeders van natuurlijke of wettig verklaarde kinderen. Gezien echter het onmogelijk is deze gevallen nauwkeurig in een wetstekst te omschrijven, laat de tekst der Regeering aan de bevoegde Commissiën de zorg over, te oordeelen of deze gelijkstelling al dan niet door de omstandigheden wordt gebillijkt. Dit beginsel en deze wijze van handelen moeten worden geweerd, want het zou dit ten minste zonderling gevolg kunnen hebben, dat de ongehuwde moeder op gunstiger wijze kan worden behandeld dan de wettige weduwe. Voor deze inderdaad spreekt de wet nadrukkelijk; hare rechten kunnen slechts dan worden erkend, wanneer aan de vereischten door den wetgever opgelegd, is voldaan, inzonderheid wat het tijdstip en den duur van het huwelijk betreft; en vermits aan de ongehuwde moeder dergelijke eisch niet kan worden gesteld, zou het, zooals wij hooger zegden, kunnen gebeuren, dat de Commissie haar een pensioen toekent, welk zij, onder dezelfde omstandigheden, aan de wettige weduwe zou moeten weigeren.

Men kan dus terecht besluiten, dat de wetgever van 1919 met kennis van zaken heeft geoordeeld, van de ongehuwde moeder niet te moeten gewagen. Daarentegen heeft hij aan de natuurlijke kinderen dezelfde rechten toegekend als aan de weezen; en terecht stelt het nieuw ontwerp met deze laatsten insgelijks de kinderen gelijk, die wettig werden verklaard krachtens de wet van 29 Juli 1921. Deze bepalingen strooken met de billijke noodwendigheden; uwe Commissie is dus van gevoelen dat er geen termen bestaan om deze te wijzigen. De moeder van een natuurlijk of een wettig verklaard kind zal dus, ten ware zij er zich onwaardig van maakte, als voogdes van haar kind en tot dit 21 jaar heeft bereikt, het pensioen bekomen, waarop het kind persoonlijk recht heeft. Meer kan men redelijkerwijs niet eischen.

De weglatingen in de teksten der Regeering tot wijziging van de artikelen 18, 21 en 25 der wet van 23 November 1919 werden door de Bestendige Commissie voor Landsverdediging gedaan als het gevolg zelf van haar voorstel waarbij de ongehuwde moeder buiten het voordeel der wet wordt gesloten.

Bovendien stelt zij voor, aan *artikel 25* de zesde alinea toe te voegen, welke feitelijk haar amendement uitmaakt, ten einde eene oplossing te vinden voor de gevallen door het ontwerp bedoeld in de slotbepalingen van *artikel 13*, dat uwe Commissie niet gemeend heeft te moeten handhaven.

Insgelijks laat zij in den slotzin der eerste alinea van het nieuw *artikel 33* de woorden « geboren of die moeten geboren worden » wegvallen, daar deze overbodig zijn en slechts tot verwarring kunnen aanleiding geven.

Aan het nieuw *artikel 37* heeft zij de derde voorgestelde alinea toegevoegd, steunende op de bepaling welke de Regeering zelf, bij wijze van amendement op *artikel 33* heeft ingediend, bepaling welke zoowel voor de kinderen der weduwen als voor die der zieken gebillijkt wordt.

Als gevolg dan ook van het feit, dat de ongehuwde moeder het voordeel der wet niet kan genieten, heeft uwe Commissie den tekst der Regeering, waardoor

artikel 41 wordt gewijzigd, vervangen door den tekst van het door haar voorgesteld amendement.

Artikel 59 der wet van 23 November 1919, dat handelt over de rente toegekend aan de Nationale Orden, wordt door het wetsontwerp volkomen gewijzigd. Zooals in de Memorie van Toelichting wordt gezegd, heeft de wetgever van 1919 aan de weduwe en aan de weezen de helft der rente willen verleenē welke toegekend is aan de Nationale Orde, voor oorlogsfeiten aan den overleden militair verstrekt, de orde moge verleend wezen tijdens het leven of na den dood. Dit inzicht is klaar uitgedrukt in het verslag van de Middenafdeeling. Het thans bestaande artikel 59 is echter derwijze opgesteld, dat dit inzicht niet kan verwezenlijkt worden. De nieuwe bewoordingen hebben dus vooreerst ten doel de begane vergissing te recht te wijzen. Vermits, anderzijds, het deel der rente dat op de weduwe en de weezen kan worden gebracht, in algemeenen regel op 50 frank per jaar wordt beperkt, was de Minister van Landsverdediging terecht van gevoelen, dat er voor deze onaanzienlijke rente geene afzonderlijke brevetten dienden te worden opgesteld.

Om de zaak te vereenvoudigen heeft hij voorgesteld het bedrag van de rente te voegen bij dit van het pensioen der weduwe of der weezen. Uwe Commissie heeft zich daar volkomen bij aangesloten.

Op het oogenblik dat het ontwerp werd voorbereid, vreesde het bestuur niet bij machte te zijn, binnen de gewone termijnen, over te gaan tot de verhooging van het pensioen van al de belanghebbenden, zoo het bij den bundel de stukken moest voegen waarbij eene nationale orde aan den overleden militair werd verleend. Om de zaak zoo eenvoudig mogelijk te maken, stelde het wetsontwerp voor, de pensioenen van al de oorlogsweduwen en weezen doodgewoon met 50 frank te verhoogen.

Naar de meening van uwe Commissie, wijkt deze oplossing al te veel af van de blijkbare bedoeling van den wetgever. Ten eerste, omdat zij de verhooging aan de pensioengerechtigden verleent, zelfs zoo de overleden militair niet wegens oorlogsfeiten een eereteken bekwam. Ten tweede, omdat zij de weldaad van de bedoelde rente onttrekt aan de oorlogsweduwen of weezen die geen aanspraak op pensioen kunnen maken, ofschoon hun echtgenoot of vader titularis van eene nationale orde met palm was.

Overwegend, daarenboven, dat heden de voor meer dan een jaar gevreesde bestuurlijke verwikkelingen niet meer te duchten zijn, zooals blijkt uit de aan uwe commissie verstrekte inlichtingen, zoo was deze van meening dat het wenschelijk was artikel 59 derwijze te doen luiden dat de bedoeling van den wetgever van 1919 geëerbiedigd bleef. Dit zijn de gronden van het voorgestelde amendement.

Bij het onderzoek der wijzigingen, die het wetsontwerp toebrengt aan *artikel 67*, met betrekking tot de Commissiēn voor de Pensioenen, vestigde uwe Commissie hare aandacht op den tegenwoordigen stand der werkzaamheden van de Commissie in hooger beroep. Dit college moet nog uitspraak doen over ruim 6,500 gevallen; 200 tot 300 voorzieningen in beroep worden haar mog elke maand overgemaakt; ofschoon de Minister van Landsverdediging, voor enkele maanden reeds, maatregelen heeft getroffen om het afwikkelen der zaken door

de Commissie in hooger beroep te bespoedigen, kon deze, ondanks haren iever, hare bedrijvigheid en haar plichtbesef, niet meer dan gemiddeld 400 zaken per maand afwikkelen. Het gevolg daarvan is, dat zoo deze toestand blijft voortduren dit college niet vóór twee of drie jaar met zijn werk klaar zal zijn.

Ieder weet dat sedert lang de invaliden eene spoedigere oplossing verlangen; het algemeen belang vergt overigens dat men de vereffening van den oorlog zooveel mogelijk bespoedige. Uwe Commissie heeft dus geacht dat de splitsing van de Commissie in hooger beroep op zeker oogenblik noodzakelijk kon zijn. Zij stelt dus voor, bij wijze van amendement op artikel 67, dit college te machtigen twee kamers op te richten, die gelijktijdig zouden werken elk met de aangegeven samenstelling.

Wat betreft de wet van 1 Juni 1919 op de rente wegens frontstrepen, zijn de amendementen van de Commissie slechts het gevolg van de afschaffing van het recht van de ongehuwde moeder op de voordeelen voorzien door de teksten van de Regeering.

C. — Wetsvoorstel van den heer Van Remoortel.

(N^o 317 van het zittingsjaar 1921-1922.)

Het wetsvoorstel van den heer Van Remoortel slaat op drie hoofdpunten van de wet van 23 November 1919 :

1^o De bepalingen betreffende de bloedverwanten in de opgaande linie;

2^o Deze waarbij de verhooging voor kinderen, die gevoegd wordt bij het pensioen der weduwe, wordt vastgesteld;

3^o Een bepaling van artikel 67 betreffende den dienst der pensioenscommissiën.

a) Wat de *bloedverwanten in de opgaande linie* betreft, vervangt vooreerst het besproken voorstel het woord *tegemoetkoming* door het woord *pensioen*, met het eenig doel dat de tegemoetkoming voor het leven zou gelden, evenals de pensioenen aan de andere rechthebbenden verleend.

Het ontwerp der Regeering voorziet dat de tegemoetkoming voor het leven zou duren, in stede van, zooals de huidige wet het voorschrijft, voor drie jaar toegestaan te worden en hernieuwbaar te zijn per driejaarlijksche perioden. Het hoofddoel van het voorgedragen voorstel is dus verwezenlijkt; het blijk des te min noodzakelijk het woord *tegemoetkoming* door het woord *pensioen* te vervangen, daar hierdoor gansch nutteloos de zoowat twee en twintig duizend Koninklijke besluiten, die tot dusver de *tegemoetkoming* aan de belanghebbenden hebben verleend, zouden moeten gewijzigd worden.

Daarbij tracht de heer Van Remoortel door zijn voorstel recht op de tegemoetkoming te verleenen aan de ouders die behooren tot een geallieerd of onzijdig land en een of meer zonen in de rangen van het Belgisch leger verloren hebben. Dergelijke bepaling wordt ook door het ontwerp der Regeering voorzien; het ingediend voorstel is dus overbodig.

Door een wijziging aan de artikelen 39 en 40, stelt de heer Van Remoortel ten slotte voor, vanaf 1 Januari 1922, de bij de wet van 23 November 1919 voorziene tegemoetkomingen aanzienlijk te verhoogen ten gunste van alle bloedver-

wanten in opgaande linie die de bijzondere vergoeding (oorlogsvergoeding) genieten. In principie zouden deze tegemoetkomingen gebracht worden :

Deze van 800 frank op 1,500 frank ;

Deze van 400 frank op 900 frank ;

Deze van 600 frank op 900 frank.

Welnu, op 1 Januari 1923, waren er 23,000 bloedverwanten in de opgaande linie die de oorlogsvergoeding genieten, daarvan ontvangen 82 t. h. de tegemoetkoming van 800 frank, 17.7 t. h. de tegemoetkoming van 400 frank en 0.3 t. h. de tegemoetkoming van 600 frank.

Het voorstel van den heer Van Remoortel zou dus thans eene jaarlijksche meeruitgave veroorzaken van :

$$18,860 \times 700 = 13,202,000$$

$$4,070 \times 500 = 2,035,000$$

$$70 \times 300 = 21,000$$

$$\text{TOTAAL} = 15,258,000 \text{ frank, of } 15 \text{ millioen,}$$

ongeveer, omdat eenige tegemoetkomingen maar 750 of 450 frank in plaats van 900 frank zouden bedragen.

Welnu, de wet van 23 November 1919 legt aan de Thesaurie, voor tegemoetkomingen aan de bloedverwanten in de opgaande linie, een jaarlijkschen last op die, voor 1923, 16.5 millioen zal bedragen. Die last zou dus bijna verdubbeld zijn. Rekening houdende met 's lands huidige financieelen toestand en met de uitdrukkelijke verklaring der Regeering betreffende de onmogelijkheid om op de Thesaurie bijkomende lasten aan te rekenen welke niet streng zouden gerechtvaardigd zijn, was de Commissie cenparig om aan te nemen dat het voorstel Van Remoortel, in de huidige omstandigheden, niet kan in aanmerking worden genomen.

b) Bij wijziging in artikel 37 der wet, heeft de heer Van Remoortel eveneens voorgesteld, van 300 tot op 1,080 frank te brengen de pensioensverhooging, toegekend aan de weduwen voor ieder kind beneden 18 jaar.

Op 1 April 1923, waren de vermeerderingen voor kinderen, ten laste van de Schatkist ten getale van 11,748 :

Voor 1923, zou dus het Voorstel-Van Remoortel een bijkomende uitgave vergen van :

$$11,748 \times 780 (1,080 - 300) = 9,163,440 \text{ frank.}$$

Deze last zou nagenoeg onveranderd blijven tot in 1926 of 1927, want in deze periode, worden de aflossingen, uit den hoofde dat kinderen 18 jaar oud worden, vergoed door de nieuwe rechten die ontstaan ten voordeele van de weduwen, van invaliden die komen te overlijden en die kinderen van minder dan 18 jaar achterlaten.

Van af 1927, zou de bijkomende last vallen op ongeveer $7 \frac{1}{2}$ millioen, om, in 1930, tot een 5 millioen te worden verminderd.

Van af 1931, zou de last — welke alsdan nog 4 miljoen zou bedragen — tamelijk wel afnemen van jaar tot jaar, om, in 1935, te vallen tot op ongeveer 750,000 frank, en 300,000 frank, in 1940.

Om dezelfde redenen als hierboven werden uiteengezet, was de Bestendige Commissie voor de Landsverdediging ook eenparig om het ingediende voorstel als niet ontvankelijk te beschouwen.

Sommige leden doen aanmerken dat, in Frankrijk, de verhooging van 300 frank voor kinderen, onlangs tot op 500 frank is gebracht geworden. Dit is juist; doch men verlieze niet uit het oog, dat de Belgische wetten aan de oorlogsweduwen zekere voordeelen verschaffen, welke de Fransche wet niet kent :

1° De hoofdsom van het weduwenpensioen is 50 t. h. hooger dan in Frankrijk;

2° Behalve dit pensioen, trekken de oorlogsweduwen de rente voor de frontchevrons tegen het beloop van 450 frank alsmede de gemiddelde rente van 50 frank gehecht aan de nationale orden.

In Frankrijk, trekt een *soldaten-oorlogsweduwe*, met twee kinderen, thans $1,000 + 2 \times 500 = 2,000$ frank.

In België heeft zij recht op $1,500 + 2 \times 300 + 450 + 50 = 2,600$ frank.

Daarenboven genieten of genoten de weduwen de dotatie van het Strijdersfonds, den gezinstoeslag van 300 frank, een spaarboekje van 100 frank voor elk haren kinderen.

Men mag dus zeggen dat de Belgische oorlogsweduwen beter behandeld worden dan de Fransche weduwen. Nieuwe verhoogingen, die noodzakelijk eene belangrijke vermeerdering van uitgaven zouden meebrengen, zijn dus niet te rechtvaardigen met den tegenwoordigen toestand der Staatskas.

c) Ten slotte stelt de achtbare heer Van Remoortel voor, in de wet eene bepaling in te lasseten waarbij al de Commissiën zonder onderscheid verplicht worden de belanghebbenden op te roepen, om over hun geval uitspraak te doen, en waarbij deze gemachtigd worden zich te doen bijstaan van een raadsman. zoo zij dit verlangen.

De oproeping van de belanghebbenden voor de Commissiën die beslissen over de rechten op invalidenpensioen, is noodzakelijkerwijze verplichtend, vermits zij moeten onderworpen worden aan een geneeskundig onderzoek. Het voorstel bedoelt dus in werkelijkheid alleen de Commissiën die uitspraak doen over de rechten der weduwen, weezen en ouders of grootouders, die thans beslissen volgens de stukken en de belanghebbenden enkel in geval van noodzakelijkheid oproepen.

Talrijk zijn degenen die meenden te moeten klagen omdat hunne aanvraag van pensioen of toelage werd verworpen zonder dat zij werden gehoord. Uwe Commissie was van oordeel dat aan deze klachten moest gehoor gegeven worden en er daartoe diende bepaald te worden in het Koninklijk besluit hetwelk, overeenkomstig de wet, de werking der pensioenscommissiën moet regelen, dat deze eene aanvraag tot pensioen of tot hulpgeld niet mogen afwijzen zonder de

belanghebbenden uitgenoodigd te hebben te verschijnen op de zitting waar er daarover uitspraak zal gedaan worden.

Wat betreft den bijstand van een raadsman, dit wordt reeds sedert twee jaar toegestaan, bij beslissing van den Minister van Landsverdediging. De Commissie meende nochtans dat dit recht bij Koninklijk besluit moest erkend worden, zooals ook een Koninklijk besluit aan de invaliden toelaat zich door een dokter te doen vergezellen.

Zij heeft deze beslissingen medegedeeld aan den Minister van Landsverdediging, die er dadelijk mede instemde.

Bij Koninklijk Besluit van 31 Mei 1923, werden de artikelen 22 en 54 van het besluit van 4 Mei 1920, tot regeling van de toepassing der wet van 23 November 1919, in hooger aangeduiden zin aangevuld. Wat er billijks in het wetsvoorstel van den heer Van Remoortel lag, werd dus verwezenlijkt; wij moeten er dus niet langer bij stilblijven.

Besluit.

In de Memorie van Toelichting van het wetsontwerp wordt gezegd, dat de Regeering, in beginsel, alle nieuwe bepalingen had moeten verwerpen die aan de Schatkist bijkomstige zware lasten zouden opleggen. Men moet daaruit verstaan dat in het wetsontwerp volstrekt vermeden werd eenige verhooging in te voeren van de bedragen, vastgesteld door de wet van 23 November 1919, voor de vaststelling der pensioenen of toelagen van eender welken aard.

Dit sluit echter niet uit, zooals wij zegden in den aanvang van dit verslag, dat het nieuwe wetsontwerp het vroegere stelsel verbetert, in dezen zin dat ruimere, billijkere en minder beperkende bepalingen dan vroeger worden voorgesteld om de rechten te doen gelden. Uit het feit zelf, zullen een zeker getal belanghebbenden het pensioen of de toelage kunnen bekomen welke zij tot hiertoe niet konden trekken. De Bestendige Commissie voor Landsverdediging wilde het benaderende beoep kennen van de bijkomende uitgaven wegens deze nieuwe bepalingen, uitgaven, die de Regeering in een geest van rechtvaardigheid en menscheijkheid had aangenomen.

De nieuwe tekst van artikel 13 zal, inderdaad, voor gevolg hebben aan 250 of 300 weduwen en bloedverwanten in de opgaande linie, recht te geven op een pensioen of een tegemoetkoming die een jaarlijkschen bijkomenden last zullen tegenwoordigen welke niet meer dan 250,000 frank schijnt te moeten bedragen.

Een 250 tal vreemde bloedverwanten in de opgaande linie zullen, dank zij het gewijzigd artikel 22, de tegemoetkoming ontvangen tegen het maximumbeoep van 800 frank; die nieuwe uitgave zal waarschijnlijk een 175,000 frank bedragen.

Artikel 43 (nieuw) schaft de geringe vermindering af, welke de huidige tekst doet ondergaan aan het pensioen van 150 tot 175 rechthebbenden; daaruit kan slechts een kleine uitgave ontstaan, want deze pensioenen zullen slechts met eenige honderden frank, ten hoogste, worden vermeerderd.

De vermeerdering voorzien door artikel 46 ten voordeele van de invalide

oorlogsofficieren, tot het verkrijgen van het pensioen krachtens het Koninklijk besluit van 16 September 1919, komt ten goede aan 156 rechthebbenden. Doch daar zij haar uitwerksel eerst geleidelijk zal doen gevoelen naarmate de betrokkenen zullen ophouden de functies waar te nemen, waarin zij behouden werden, zoo zal de uit deze bepaling voortvloeiende uitgave zonder merkbaaren invloed zijn op den gezamenlijken last die, uit hoofde van de aan de officiers verschuldigde pensioenen, op de Schatkist drukt.

Artikel 59 leidt eigenlijk niet tot eene bijkomende uitgave. Het hervormt enkel de rente gehecht aan een nationale orde, bij de wet toegekend, in eene pensioensverhooging van dezelfde waarde.

Daar de wet van 1 Juni 1919 in overeenstemming is gebracht met die van 23 November 1919, zoo zal de uitkeering van de rente voor frontchevrons aanleiding geven tot een nieuwen jaarlijkschen last van ongeveer 100,000 frank. Anderzijds, zal de maatregel tot toekenning dezer rente, van af den leeftijd van 50 jaar, aan de oorlogsinvaliden, welke ook het aantal chevrons is dat zij bezitten, zich niet dadelijk doen gevoelen; hij zal er enkel toe leiden om deze rente vijf jaar eerder uit te betalen aan die invaliden welke ten minste vijf chevrons bezitten en voor wie de jaarrente dus tusschen 100 en 250 frank zal schommelen.

Kortom, de enkele nieuwe aanzienlijke uitgave, welke uit het wetsontwerp moet voortvloeien, zal het gevolg zijn van de artikelen 8 en 66 welke de militairen in werkelijken dienst, *oorlogsinvaliden*, zullen toelaten voortan het invaliditeitspensioen te trekken en het samen te genieten met hunne wedde van werkelijken dienst. In den beginne, zal die uitgave ongeveer 3,000,000 frank bedragen. Zij zal automatisch afnemen, naarmate de belanghebbenden op rust gaan, in welken staat zij, in alle geval, recht hebben op het invaliditeitspensioen.

De Memorie van Toelichting doet de redenen kennen voor dewelke de Regeering het heeft goed geacht de beperking te doen wegvallen, welke aan deze oorlogsinvaliden, zoolang zij in dienst bleven, het genot weigerde van de vergoeding die de wet uitdrukkelijk had willen schenken aan al degenen die hun bloed hebben vergoten op de slagvelden, aan degenen wier lichamelijke gaafheid werd aangetast door het lijden de gevaren en de vermoeienissen van een strijd zonder voorgaande in de militaire geschiedenis.

De Bestendige Commissie voor Landsverdediging heeft censgezind en zonder bespreking hare goedkeuring gehecht aan de beslissing welke de Regeering genomen heeft met het doel de beroepsofficieren en militairen niet langer van een billijk recht verstoken te laten; immers na hun zwaren en roemrijken plicht tijdens den oorlog te hebben gedaan, blijven zij de beste bestanddeelen van het leger dat zij bij voortduur blijven dienen met hunne ervaring, hunne krachtadigheid en hun volle toewijding.

De Bestendige Commissie stelt u voor, het ontwerp der Regeering goed te keuren, wel te verstaan met de daarin gebrachte wijzigingen en amendementen. Zij is er van overtuigd, dat het ontwerp bevrediging geeft aan al de rechtmatige eischen in de mate welke door 's Lands financiën wordt toegelaten.

De stemmig over dit ontwerp eischt spoed, omdat de betrokken personen met

ongeduld wachten op hun definitief statuut, en anderzijds, omdat de dienst der pensioenen wordt belemmerd door de betwistingen welke het gevolg zijn van de onnauwkeurigheid der bestaande teksten; bij duizenden liggen de dossiers op het Rekenhof te wachten.

Gezien den staat der bestaande wetsteksten; kan het Rekenhof de vereischte goedkeuring niet verleenen tot het overmaken der pensioenen en tegemoetkomingen op 's Lands Schuld en opdat de betrokken personen in het bezit van hun definitief brevet worden gesteld.

Uwe Commissie drukt, bijgevolg, den wensch uit, dat het wetsontwerp zoo spoedig mogelijk in behandeling worde genomen.

Om haar werk te sluiten, brengt de Bestendige Commissie voor Landsverdediging hulde aan den Dienst der pensioenen, die, sedert meer dan drie jaren, de zware taak op zich heeft om de maatregelen toe te passen, welke de wetgever ten voordeele der oorlogsslachtoffers heeft getroffen, en die bovendien met merkwaaardige bedrijvigheid, bevoegdheid en toewijding zich heeft toegelegd op de studie der wijzigingen welke door dit verslag in de bestaande wetgeving wordt gebracht.

De Verslaggever,
DE BURLET.

De Voorzitter,
MAURICE PIRMEZ.
